



Conditions Générales

Contrat d'assurance Multirisque Habitation

Mutuelle
de Poitiers
Assurances

Votre assureur vous connaît et ça change tout

Mutuelle de Poitiers Assurances

VOUS PROPOSE DE GARANTIR :

VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE, votre résidence secondaire, votre logement étudiant, votre logement de fonction, un logement dont vous êtes propriétaire non occupant, un mobile home contre les événements énumérés au chapitre 2

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

en tant que locataire, propriétaire, voisin, simple particulier ou chef de famille

VOTRE DÉFENSE

pour défendre vos intérêts

VOTRE ASSISTANCE

à domicile et en déplacement dans le monde entier.

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR :

- le Droit Français et notamment le **Code des Assurances**, ci-après dénommé "le Code",
- les **présentes Conditions Générales** qui définissent les garanties proposées et nos obligations respectives,
- les **conditions particulières**, établies sur la base des renseignements fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat. Elles mentionnent les seuls risques assurés, le montant des garanties, les franchises,
- les **clauses, conventions et déclarations** qui peuvent être annexées et qui font partie intégrante du contrat.

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est convenu que, parmi les dispositions du Livre 1 Titre 9 du Code, les articles L 191-7 et L 192-3 ne s'appliquent pas.

Pendant toute la durée du contrat, seule la langue française sera utilisée.

Pour toute information consultez votre agent :

*Vous trouverez à l'article 69, pages 53 et suivantes,
un lexique contractuel des principaux termes employés
signalés par un astérisque*
et à l'article 71, pages 65 et 66
les principales dispositions
législatives et réglementaires vous concernant.*

SOMMAIRE

- Vous bénéficiez des seules garanties mentionnées aux conditions particulières -

ÉTENDUE DES GARANTIES		Articles	Pages
Chapitre 1 LES BIENS ASSURABLES			
• Les bâtiments	1		
• Le mobilier	2		
1- les biens à usage privé		2	
- A - mobilier et objets courants			
- B - objets de valeur			
- C - biens ou objets précieux			
- D - biens confiés		4	
2- les biens à usage professionnel			
• Les aménagements	3		
Chapitre 2 LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES			
• Incendie, Foudre, Explosion, Choc de véhicules et assimilés	4		
• Dommages d'ordre électrique	5		
- A - sur installations immobilières			
- B - sur électroménager, informatique, audio-visuel et autres appareils électriques			
• Bris de glaces et assimilés	6		
• Vol - Vandalisme dans les bâtiments :	7	5	
- A - détériorations immobilières			
- B - mobilier volé ou détérioré			
• Dégâts des eaux - Gel	8	9	
• Événements climatiques	9		
- A - Tempête			
- B - Grêle, Neige, Avalanche			
- C - Dommages de mouille consécutifs			
• Catastrophes Naturelles	10		
• Catastrophes Technologiques	11		
• Attentats, Actes de terrorisme	12		
Chapitre 3 LES RESPONSABILITÉS ASSURABLES			
• Responsabilité civile Vie Privée	13	10	
• Risques locatifs (responsabilité du locataire)	14		
• Recours des locataires contre le propriétaire	15		
• Recours des voisins et des tiers	16		
• Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	17	13	
• Défense civile de l'Assuré	18		
Chapitre 4 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES			
• Insolvabilité des tiers	19	14	
• Mesures de sauvetage	20		
• Frais de déblais et démolition	21		
• Frais annexes	22		
• Perte d'usage	23	15	
• Perte de loyers	24		
Chapitre 5 LES GARANTIES HORS DOMICILE			
• Risques locatifs occasionnels	25	16	
- A - Fêtes familiales			
- B - Séjour temporaire, Villégiature		17	
• Mobilier hors domicile	26		
• Frais de secours/sauvetage	27		
• Garantie simultanée en cas de déménagement	28		
Chapitre 6 LES GARANTIES EN OPTION			
• Assurance scolaire	29		
• Clôtures et leurs portails, murs de soutènement	30		
• Remplacement "à Neuf"	31		
- A - des bâtiments			
- B - du mobilier		18	
• Pack Jeune	32		
• Pack Tranquillité	33		
• Pack Jardin - Plein Air	34		
• Pack Piscine - Détente	35	26	
• Pack Énergies renouvelables	36		
• Pack Location meublée	37		
• Pack Location saisonnière	38		
• Pack Gendarme Réserviste/CSTAGN	39		
Chapitre 7 LIEU D'ASSURANCE - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES			
• Étendue territoriale des garanties	40		27
• Exclusions communes à tous les risques	41		28
Chapitre 8 L'ASSISTANCE	42		29
- A - Aux personnes en déplacement			
- B - Au domicile			à
- C - Assistance psychologique			
- D - Exclusions spécifiques à l'Assistance			34
Chapitre 9 LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ			
• Informations juridiques	43		
• Défense pénale et recours suite à accident	44		
• Protection juridique Vie Privée	45		35
- A - Essentielle			à
- B - Confort			39
• Exclusions spécifiques à la Protection Juridique	46		
• Indemnisation - Subrogation	47		
• Dispositions communes	48		
LE RÈGLEMENT DE VOTRE SINISTRE GARANTI			
Chapitre 10 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE			
• Déclaration du sinistre - Sanctions	49		40
Chapitre 11 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES			
• Fixation des dommages - Expertise - Sauvetage	50		
• Évaluation des dommages aux bâtiments	51		
• Évaluation des dommages au mobilier	52		
• Mise en oeuvre des garanties responsabilité civile et défense civile	53		41
• Mise en oeuvre des garanties Accidents corporels à l'école	54		à
• Paiement de l'indemnité	55		46
• Frais de procès	56		
• Subrogation	57		
• Renonciation à recours	58		
LA VIE DE VOTRE CONTRAT			
Chapitre 12 DÉCLARATION DU RISQUE			
• Vos obligations	59		47
• Les conséquences d'une modification du risque	60		
Chapitre 13 FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION - PRESCRIPTION - PROTECTION DE LA CLIENTÈLE			
• Formation et prise d'effet du contrat	61		
• Durée du contrat - Suspension	62		48
• Résiliation du contrat	63		à
• Prescription	64		51
• Protection de la clientèle	65		
Chapitre 14 COTISATIONS - INDEXATION			
• Maximum de cotisation	66		
• Paiement de la cotisation	67		52
• Indexation des garanties, franchises et cotisations	68		
DÉFINITIONS - CLAUSES - TEXTES			
• Lexique des principaux termes du contrat	69		53
• Les principales clauses	70		à
• Les principaux textes réglementaires	71		68
• Annexe responsabilité civile dans le temps	72		

L'ÉTENDUE DES GARANTIES

CHAPITRE 1

LES BIENS ASSURABLES

Article 1

LES BÂTIMENTS

- **Les bâtiments déclarés aux conditions particulières** ainsi que leurs aménagements (tels que définis à l'article 3) :
 - l'habitation et ses annexes* situées au lieu du risque déclaré au contrat,
 - ses dépendances* à usage non professionnel situées, soit sur le terrain de l'habitation, soit dans un rayon de 15 km à condition que la surface au sol de la dépendance n'excède pas 50 m².

Si la surface au sol de la dépendance située dans un rayon de 15 km excède 50 m², il conviendra de la garantir par un contrat spécifique Dépendance.

Un contrat spécifique Dépendance sera également à souscrire si la dépendance est située à plus de 15 km du logement assuré.
 - **Si vous êtes copropriétaire** dans un immeuble collectif, l'assurance s'applique à vos parties immobilières privatives et à leurs aménagements (selon art. 3), et à votre quote-part dans les parties communes de l'immeuble, **exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par la copropriété**, ces dernières constituant la franchise absolue du présent contrat.
- Si vous êtes locataire et assimilé, est garantie votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire telle que définie à l'article 14.*

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les terrains,
- les arbres, plantations et pelouses sauf souscription du **Pack Jardin Plein air** (voir article 34),
- les bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement) ou par un plan de prévention des risques technologiques (art. L 515-15 du Code de l'Environnement), à l'exception des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique,
- les locaux troglodytiques -sauf souscription de la clause TRO-,
- les abris de jardin et garages en bois, métal ou matière plastique, non ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que ceux non fixés sur une dalle béton, sauf souscription du **Pack Jardin Plein air** (voir article 34),
- les clôtures, leurs équipements intégrés, leurs portails et leurs accessoires, les murs de soutènement sauf souscription de l'option "Clôtures, portails et murs de soutènement" ou du **Pack Jardin Plein air** (voir articles 30 et 34),
- les piscines, courts de tennis et autres aires de loisirs sauf souscription du **Pack Piscine Détente** (voir article 35),
- les serres, châssis ainsi que tout aménagement et équipement immobilier du terrain non attenant aux bâtiments assurés sauf souscription du **Pack Jardin Plein air** (voir article 34),
- les éléments des installations d'énergie renouvelable, situés à l'extérieur des bâtiments assurés, sauf souscription du **Pack Tranquillité** pour les aérothermes -"pompes à chaleur"- (voir article 33) ou du **Pack Énergies renouvelables** (voir article 36).

Article 2

LE MOBILIER

1 - l'ensemble des biens mobiliers À USAGE PRIVÉ vous* appartenant (ou qui vous sont confiés dans les conditions définies ci-après) :

A : LES MOBILIER ET OBJETS COURANTS, tels que :

- les meubles meublants*, articles ménagers, vêtements, linge, approvisionnements, combustibles,
- l'électroménager,
- le matériel audiovisuel* et téléphonique,
- le matériel de bricolage, de jardinage ou de loisirs, y compris :
 - les motoculteurs, micro tracteurs, tondeuses à gazon, d'une puissance inférieure à 17 CV,
 - les véhicules jouets d'une vitesse n'excédant pas 10 km/h et **non soumis à l'obligation de déclaration auprès du ministère de l'intérieur**,
 - les remorques à usage non professionnel dételées,
 - les planches à voile, embarcations de plaisance : voiliers de 5 mètres maximum et bateaux à moteur de moins de 6 CV,
- les fauteuils roulants motorisés ou non,
- les animaux domestiques* et leurs approvisionnements, **en dehors de toute activité professionnelle.**

B : LES OBJETS DE VALEUR

- tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à **10** fois la valeur en euros de l'indice,
- les fourrures, les tapis, les objets d'art*, les manuscrits, les livres, les services de table (vaisselle, verrerie, ménagère), d'une valeur unitaire supérieure à **5** fois la valeur en euros de l'indice,
- les collections d'une valeur globale supérieure à **15** fois la valeur en euros de l'indice, (il faut entendre par "collection", la réunion d'objets de même nature ayant la même finalité et bénéficiant d'une cotation reconnue entre collectionneurs : armes, jouets, ...).

Les biens qui n'entrent pas dans les catégories des Objets de valeur ou des Objets précieux sont considérés comme du "mobilier et objets courants".

C : LES BIENS OU OBJETS PRÉCIEUX

- les bijoux et objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine),
- les pierres précieuses, les perles fines ou de culture, montées ou non,
- les montres, stylos, briquets, bijoux autres qu'en métal précieux massif, les ménagères et objets en métal argenté, dès lors que leur valeur unitaire est supérieure à **0,45** fois la valeur en euros de l'indice.

Sont exclus les pièces et lingots de métaux précieux qui sont considérés comme des "fonds, titres et valeurs".

Les biens qui n'entrent pas dans les catégories des Objets précieux ou des Objets de valeur sont considérés comme du "mobilier et objets courants".

Notre conseil Prévention : Garder des justificatifs

Pour les objets de valeur et les biens précieux, si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, ...). Ce document sera très utile pour aider à l'évaluation de votre préjudice.

D : LES BIENS CONFIÉS

Les biens confiés, loués, prêtés ou appartenant aux personnes en visite, **en complément ou à défaut d'une garantie dont leur propriétaire pourrait bénéficier et qui constituerait alors la franchise de notre propre garantie.**

Sont exclus :

- les objets de valeur et les biens précieux,
- les biens confiés à titre onéreux sauf souscription d'une extension de garantie spécifique (clause **DEP** article 70).

2 - l'ensemble des biens mobiliers À USAGE PROFESSIONNEL vous appartenant (ou confiés dans les conditions définies ci-avant § **1D**) à concurrence de **2,5** fois la valeur en euros de l'indice ou, si souscription de la clause **22 B** (voir art. 70) à concurrence de **15** fois la valeur en euros de l'indice par sinistre :

- le mobilier professionnel et les instruments, outillages et machines concourant à l'exercice de votre activité professionnelle,
- les matériels de bureautique et les progiciels standards pour lesquels vous êtes régulièrement enregistré,
- les marchandises, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus,
- les archives professionnelles informatiques ou non informatiques.

Sont exclus les biens confiés à titre onéreux sauf souscription d'une extension de garantie spécifique (clause **DEP** article 70) **ou faisant l'objet de votre prestation professionnelle (vêtements confiés pour travaux de repassage ou de couture par exemple).**

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les biens appartenant à vos locataires ou sous-locataires,
- les collections de timbres postes, monnaies, médailles et manuscrits (sauf souscription de la clause **40** art. 70),
- les fonds, titres et valeurs* (sauf Vol art. 7 s'il est garanti),
- les éléments des installations d'énergie renouvelable, situés à l'extérieur des bâtiments assurés, sauf souscription du **Pack Tranquillité** pour les aérothermes (voir article 33) ou du **Pack Énergies renouvelables** (voir article 36),
- le contenu des abris de jardin et garages en bois, métal ou matière plastique, non ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ou non fixés sur une dalle béton sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (voir article 34),
- les biens mobiliers y compris les animaux se trouvant en plein air, sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (art.34).

LES AMÉNAGEMENTS DES BÂTIMENTS

- Les équipements immobiliers des bâtiments assurés :
 - les biens immobiliers par destination, c'est-à-dire tout ce qui est incorporé ou fixé au bâtiment et qui ne peut en être détaché sans le détériorer,
 - les transformateurs, les ascenseurs,
 - les antennes radio ou télé, les paraboles, les stores extérieurs,
 - les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs et les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur ...), les chauffe-eau, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, lorsque ces appareils sont situés à **l'intérieur des bâtiments assurés,**
- Les embellissements* desdits bâtiments.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41, les éléments extérieurs des systèmes d'aérothermie :

- **pompes à chaleur servant soit exclusivement au chauffage/climatisation du logement, soit à la fois au chauffage/climatisation du logement et à celui de la piscine** sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33),
- **pompes à chaleur servant exclusivement au chauffage de la piscine** sauf souscription du **Pack Piscine Détente** (art. 35),

Les aménagements sont estimés, en cas de sinistre, selon les modalités d'indemnisation prévues à l'article 51 (Bâtiments).

Lorsque les aménagements n'appartiennent pas à l'Assuré locataire, nous garantissons sa responsabilité vis-à-vis de son bailleur, telle que prévue à l'article 14.

CHAPITRE 2 LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

Article 4 (INCENDIE, EXPLOSION, CHOC DE VÉHICULES ET ASSIMILÉS)

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie, tel que défini à l'article L 122-1 du Code, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- l'explosion et l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute directe de la foudre,
- les fumées sans incendie dues à un événement accidentel,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous êtes civilement responsable.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les dommages, autres que ceux d'incendie, explosion ou implosion, **provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication des objets assurés, de leur fermentation ou de leur oxydation,**
- les dommages aux installations, appareils électriques et électroniques -et à leur contenu- d'origine interne ou résultant de la chute de la foudre (ces dommages peuvent être couverts au titre de l'article 5),
- les dommages dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, sans émission de flammes (sauf souscription, pour certains de ces dommages, du Pack Tranquillité article 33),
- les objets jetés ou tombés dans un foyer ainsi que les produits en cours de cuisson,
- les dommages, autres que ceux d'incendie, causés par des explosifs que vous détenez volontairement (autres que les feux d'artifice d'amateurs*).

Article 5 (DOMMAGES D'ORDRE ÉLECTRIQUE)

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens visés aux § A et B ci-après, par :

- la chute de la foudre, l'action directe ou indirecte de l'électricité canalisée ou atmosphérique (surtension, sous-tension),
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur des biens ci-dessous visés ; toutefois si le sinistre se communique à d'autres biens assurés voisins, l'ensemble des dommages sera pris en charge au titre de l'article 4 -Incendie, explosion et assimilés-.

A : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES IMMOBILIÈRES, c'est-à-dire :

- les canalisations électriques, le câblage téléphonique, les tableaux de commandes électriques,
- les transformateurs, les ascenseurs,
- les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs, les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur, ...), les chauffe-eau, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, lorsque ces matériels sont situés à l'intérieur des bâtiments assurés.

Lorsque ces matériels sont à l'extérieur des bâtiments, ils peuvent être garantis en souscrivant les **Pack Tranquillité** (art. 33), **Pack Jardin Plein Air** (art. 34).

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 51.

B : APPAREILS ÉLECTRIQUES ET/OU ÉLECTRONIQUES, c'est-à-dire les appareils électroménagers, audio visuels*, téléphoniques et plus généralement tout appareil électrique jusqu'à 10 ans révolus*.

Nous garantissons également, au titre du § A, les détériorations immobilières nécessaires à la réparation des canalisations électriques et câblages téléphoniques encastrés ou enterrés endommagés par un sinistre garanti ci-dessus.

S'il s'agit de biens loués en même temps que les bâtiments que vous occupez, la garantie est étendue à la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis du propriétaire en raison de ces mêmes dommages.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les fusibles -y compris les parafoudres-, lampes et tubes de toute nature,
- les appareils électriques et/ou électroniques situés à l'extérieur des bâtiments assurés, sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33) (pour les aérothermes notamment) et/ou de l'option "**Clôtures, portails et murs de soutènement**" (art. 30) et/ou du **Pack Jardin Plein air** (art. 34),
- le contenu des appareils (par exemple denrées des congélateurs) sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33),
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés : logiciel, progiciel et informations stockées sur des supports informatiques.

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 52B.

Article 6

BRIS DE VITRES ET ASSIMILÉS

Nous garantissons le **BRIS ACCIDENTEL** :

- des vitres* :
 - des portes, fenêtres, fenêtres de toit, puits de lumière, ciels vitrés, qui constituent les éléments de fermetures des bâtiments assurés,
 - des parois de balcon et des marquises, des garde-corps et rampes d'escaliers,
 - de la véranda* désignée aux Conditions particulières,
- des vitres et miroirs des portes intérieures, des meubles et placards,
- des miroirs muraux, des cloisons vitrées, des parois et portes vitrées des cabines de douche, des parois vitrées de baignoire,
- des vitres*, du marbre ou assimilé :
 - des meubles meublants*,
 - des cheminées (y compris vitres d'insert),
 - des fours, des plaques de cuisson,
 - des aquariums,
- des enseignes en produit verrier ou matière plastique, fixées aux bâtiments assurés.

Nous garantissons également les frais de pose, dépose et transport consécutifs à un bris garanti ainsi que les frais de remplacement des encadrements, des châssis des vitres brisées lorsqu'ils ont été endommagés lors du bris garanti ou lorsque les vitres brisées ne peuvent être changées sans qu'ils soient eux-mêmes remplacés.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les dommages survenant au cours des travaux de pose ou de dépose,
- les objets déposés,
- les rayures, ébréchures, écailllements,
- le bris des écrans de téléviseurs, d'ordinateurs, tablettes tactiles, smartphones, phablettes, sauf souscription de la clause **D43** (art. 70),
- le bris des appareils sanitaires sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33).

L'indemnisation des vitres* servant au clos et couvert des bâtiments assurés se fait **sur justificatifs de leur remplacement par production de facture**.

Lorsque l'élément remplacé est en matière plastique translucide (ex. : polycarbonate des vérandas), et pour les encadrements et châssis, **un abattement pour vétusté** déterminé à dire d'expert ou de gré à gré entre vous* et nous, sera appliqué sur le coût du remplacement, sauf souscription de l'option "Remplacement à neuf" (art. 31).

Article 7

VOL ET VANDALISME À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Nous garantissons :

A - les détériorations des bâtiments assurés :

- causées par un **cambricoleur** pour pénétrer à l'intérieur de ceux-ci, et/ou pour en ressortir, et/ou pour commettre le vol ou la tentative de vol ;
- résultant d'un **acte de vandalisme*** commis à l'intérieur des bâtiments assurés, dans l'une des circonstances prévues ci-dessous ;

Est assimilé à une détérioration immobilière le vol ou la détérioration résultant d'une tentative de vol des éléments permettant le clos et le couvert des bâtiments assurés : tuiles, ardoises, portes, volets, fenêtres..., ainsi que des antennes radio ou télé, paraboles et stores extérieurs.

Toutefois les clôtures, portails et assimilés, leurs accessoires ne sont pas garantis à ce titre -voir option **Clôtures et assimilés** (art. 30) ou **Pack Jardin Plein air** (art. 34) si souscrits-.

B - les disparitions, destructions ou détériorations des biens assurés se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme*, commis dans l'une des circonstances suivantes dont la preuve vous* incombe :

- effraction des bâtiments contenant les biens assurés,
- agression* sur votre personne, un membre de votre famille, toute personne ayant la garde des bâtiments assurés ou s'y trouvant présente,
- forçement des serrures des bâtiments renfermant les biens assurés -notamment par usage de fausses clés-,
- introduction clandestine ou par ruse dans les bâtiments renfermant les biens assurés alors que vous-même, un membre de votre famille ou toute personne ayant la garde des bâtiments y êtes présent, ou maintien clandestin dans les bâtiments,
- incendie ou explosion desdits bâtiments.

Est garanti le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des biens assurés volés.

Nous garantissons aussi :

- le vol des fonds, titres et valeurs*, le vol des pierres précieuses et perles fines ou de culture non montées, par effraction de meubles fermés à clés, par effraction ou enlèvement de coffres-forts ou de coffres de sécurité scellés à un mur ou au sol, **à condition que ces meubles, coffres-forts et coffres de sécurité se trouvent dans les pièces d'habitation et que le voleur s'y soit introduit dans les circonstances prévues ci-dessus ;**
- les frais de reconstitution des documents administratifs (passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule) dérobés à l'occasion d'un vol garanti ;
- le remplacement à l'identique des serrures des bâtiments assurés, à la suite du vol de leurs clés dans les circonstances prévues ci-avant ou par effraction d'un de vos véhicules. **L'indemnité sera réglée sur justificatifs de ce remplacement.**

Inoccupation* de l'habitation assurée

La garantie est automatiquement suspendue sauf en ce qui concerne les mobiles homes :

- pour une résidence principale, **à partir du soixante et unième jour d'inoccupation continue**, sauf souscription de la clause **14A** (art. 70) lorsque l'inoccupation n'excède pas 200 jours consécutifs,
- pour une résidence secondaire, **pendant toute période d'inoccupation**, sauf souscription de la clause **14** (art. 70),

La suspension dure tant que l'habitation reste inoccupée.

Les détériorations immobilières (A) sont garanties quelle que soit la durée de l'inoccupation.

Mesures de prévention à respecter

- Lors de toute absence, vous devez fermer les fenêtres et autres ouvertures et mettre en œuvre tous les moyens de fermeture des portes extérieures ou des portes palières dans un immeuble collectif (serrures, verrous...).
- Si les bâtiments sont inoccupés pendant plus de 24 heures, vous devez, en outre, utiliser tous les moyens de protection existants (volets, persiennes, et/ou système d'alarme, télésurveillance...).

IMPORTANT : Si un sinistre survient du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, AUCUNE INDEMNITE NE SERA DUE.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41, les vols, destructions ou détériorations :

- **facilités par le non respect des moyens de prévention énoncés ci-avant,**
- **résultant de votre négligence manifeste ou de celle d'un autre occupant du logement :**
 - clés laissées à l'extérieur : sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans tout autre endroit repérable et à proximité du logement,
 - non changement des serrures dans les deux jours ouvrés après la perte ou le vol des clés,
- **des objets fixés ou déposés dans des locaux non clos ou non couverts, dans des locaux à usage collectif, dans les cours et jardins,**
- **des objets de valeur, des biens précieux, des fonds, titres et valeurs*, placés dans les dépendances*, les annexes* et les vérandas*,**
- **des clés de vos véhicules et le remplacement de leurs serrures** sauf lorsque les clés sont volées dans votre habitation et que vos véhicules sont garantis en vol par un contrat Mutuelle de Poitiers,
- **commis directement ou avec leur complicité par :**
 - votre conjoint*, vos ascendants, descendants, alliés au même degré,
 - les locataires, sous-locataires ou autres personnes habitant dans les bâtiments renfermant les biens assurés ou par les employés de maison, sauf si, alors que les conditions de la garantie sont réunies, une plainte est déposée contre eux,
- **les détériorations immobilières des bâtiments désaffectés* ou insuffisamment protégés contre l'intrusion ou le séjour des vagabonds (squatters).**

Nous ne garantissons pas non plus l'escroquerie et l'abus de confiance.

Des dispositions spéciales en cas de sinistres sont prévues à l'article 55.

Le vandalisme à l'extérieur des bâtiments assurés est garanti par le **Pack Tranquillité** si souscrit.

Article 8

DÉGATS DES EAUX - GEL

Nous garantissons les dommages matériels causés directement par l'eau aux biens assurés, à l'intérieur des bâtiments, et provenant exclusivement de :

- fuites, ruptures ou débordements accidentels -y compris en cas de gel **à l'intérieur** des bâtiments **entièrement clos et couverts-** :
 - des conduites d'eau,
 - des installations de chauffage central (chaudière comprise),
 - d'appareils à effet d'eau*, d'aquariums et d'autres récipients tels que bac de réfrigérateur, ... ,
 - d'une piscine intérieure déclarée aux Conditions particulières ou de bassins d'eau d'ornement intérieur,
 - des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales,

- ruissellement et refoulement accidentels des égouts (ou autres conduites d'évacuation des eaux),
- infiltrations accidentelles au travers des :
 - toitures et ciels vitrés, terrasses, balcons et murs,
 - joints d'étanchéité situés aux pourtours des installations sanitaires et des appareils à effet d'eau*,
 - carrelages.

Vous devez, dès l'apparition des dommages, procéder aux réparations nécessaires pour supprimer ces infiltrations. A défaut cette garantie n'est plus acquise.

Nous garantissons également :

- les frais de **recherche des fuites** ayant provoqué un dommage garanti lorsque le point de départ précis de la fuite n'a pu être déterminé ; sont compris dans ces frais les détériorations immobilières nécessaires au repérage de la fuite et la remise en état.

Lorsque la méthode utilisée pour rechercher une fuite est non destructive, c'est-à-dire qu'elle n'implique pas de détériorations immobilières (ex : caméra infrarouge), nous prenons également en charge les frais correspondant aux détériorations immobilières nécessaires à la réparation de la fuite et à la remise en état.

Sont assimilés à des frais de recherche de fuite, les travaux consistant à remplacer une canalisation encastrée par une canalisation apparente, dès lors que cette solution technique validée par nous* et acceptée expressément par vous* se révèle d'un coût inférieur aux détériorations immobilières nécessaires au repérage de la fuite et à la remise en état.

L'indemnisation due au titre de la recherche de fuite et de la remise en état ne peut excéder le forfait prévu aux conditions particulières.

- les dommages provoqués par **le gel** aux canalisations **non enterrées**, aux appareils à effet d'eau* et aux installations de chauffage (chaudières comprises) situés **à l'intérieur** des bâtiments **entièrement clos et couverts**.

Des dispositions spéciales en cas de dommages aux chaudières sont prévues à l'article 51.

Mesures de prévention à respecter :

- Dans les dépendances*, annexes* et autres parties non chauffées des bâtiments assurés, vous devez protéger les conduites par une gaine isolante ou des câbles chauffants ou par de l'antigel ;
- En cas d'inoccupation* de plus de 30 jours, vous devez couper l'alimentation d'eau des bâtiments assurés ;
- Pendant les périodes hivernales ou les périodes de gel et si les bâtiments sont non chauffés car inoccupés ou inutilisés, vous devez purger les conduites, appareils à effet d'eau* et installations de chauffage central.

IMPORTANT : Si un sinistre survient ou est aggravé par le non-respect de ces mesures de prévention, l'indemnité est réduite de MOITIÉ.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41:

- les dommages occasionnés par les inondations, raz de marée, marées, débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, (sauf application de la garantie catastrophes naturelles art. 10),
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation d'une canalisation fuyarde qui vous incombe si vous n'y avez pas remédié dans un délai de trente jours après en avoir eu connaissance,
- la surconsommation d'eau due à une fuite ou au gel (sauf souscription du Pack Tranquillité art. 33),
- les frais de dégorgement, déplacement, remplacement, réparation, des conduites, chéneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales, robinets, appareils ainsi que les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons et murs (autres que les frais de recherche des fuites et les dommages causés par le gel garantis dans les conditions définies ci-avant),
- les événements faisant l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par **l'action directe** :

A - du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L 122-7 du Code) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,

B - de la grêle, de la glace tombant des toitures ou des arbres, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, d'une avalanche,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

A titre de complément de preuve, nous pourrions vous demander de produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'à ce moment le phénomène dommageable avait, pour la région du bien sinistré, une intensité exceptionnelle.

C - Sont également garantis les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés (ou renfermant les biens assurés) du fait de leur destruction totale ou partielle par un événement garanti au titre du présent article, dans les 72 heures qui suivent cette destruction, -sous réserve des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvegarde-.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les dommages résultant d'un trou préexistant dans la toiture, de défaut dans le faitage ou de scellements manquants, de la vétusté du bois de charpente ou des poteaux de soutien du toit, d'un défaut d'entretien caractérisé ou de réparation qui vous incombent si vous n'y avez pas remédié dans un délai de trente jours après en avoir eu connaissance,
- les bardages en plaques de toute nature non fixées selon les règles de l'Art*, ou en bâche, toile, papier goudronné, films de matière plastique ou assimilés, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'Art* sauf si le bâtiment garanti qui les supporte est lui-même endommagé,
- les bâtiments en cours de construction -et leur contenu- sauf souscription de la clause 9,
- les bâtiments en cours de réfection -et leur contenu- à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts y compris par des bâches le temps nécessaire aux travaux,
- les tourelles et clochetons de moins de 2 m de diamètre (sauf souscription du surcoût architectural-clause 25 art. 70-),
- les événements faisant l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.

Dispositions particulières : Constituent un seul et même sinistre les premiers dommages subis par les biens assurés et ceux survenus dans les **soixante douze heures** qui suivent.

Article 10 **CATASTROPHES NATURELLES** (art. L 125-1 à L 125-6 et A 125-1 du Code)

Nous garantissons les dommages matériels directs non assurables causés aux biens assurés et ayant eu pour cause déterminante, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, l'intensité anormale d'un agent naturel ou un affaissement de terrain dû à une cavité souterraine, naturelle ou d'origine humaine, ou à une marnière.

Cette garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues au contrat lors de la première manifestation du risque. Elle est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel et s'exerce sous déduction d'une franchise, fixée par arrêté, dont le taux et le montant minimal au jour de la souscription sont indiqués aux Conditions particulières.

Néanmoins, lorsque les conditions légales d'adoption d'un tel arrêté seront manifestement réunies, une **avance imputable sur l'indemnité définitive** pourra être accordée dans la limite du coût des mesures d'urgence indispensables et du montant fixé aux conditions particulières et sous déduction de la franchise stipulée au titre des catastrophes naturelles. **Cette avance n'est pas applicable aux sinistres «mouvement de terrain dus à la déshydratation et réhydratation des sols» (sinistre catastrophes naturelles sécheresse).**

Le montant de la **franchise** sera communiqué aux Sociétaires à chaque modification par tout moyen, y compris "Lettre aux Sociétaires" ou moyens d'information électroniques admis.

Outre les exclusions énoncées à l'article 41, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine,
- le contenu des bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement) à l'exception du contenu des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan,
- le contenu des biens construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Rappel : Les bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible ou en violation de règles administratives ne sont pas assurables (voir art. 1).

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 55.

Article 11 **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** (art. L 128-1 à L 128-4 du Code)

Nous garantissons, conformément aux articles L 128-1 à L 128-4 du Code, les dommages subis par les biens assurés, à usage d'habitation ou placés dans des bâtiments d'habitation, résultant de l'état de catastrophe technologique constaté par une décision de l'autorité administrative.

Outre les exclusions énoncées à l'article 41, nous ne garantissons pas :

- le contenu des bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques technologiques (art. L 515-15 et suivants du Code de l'Environnement), à l'exception du contenu des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan,
- le contenu des biens construits en violation de règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

Rappel : Les bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible ou en violation de règles administratives ne sont pas assurables (voir art. 1).

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 55.

Article 12 **ATTENTATS – ACTES DE TERRORISME** (art. L 126-2 du Code)

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, conformément et dans les limites prévues à l'article L 126-2 du Code.

Article 13 **RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE**

Les **personnes assurées** ci-après dénommées “**vous**”, sont les suivantes :

- le souscripteur du contrat ou le bénéficiaire désigné aux Conditions particulières,
- son conjoint*,
- leurs enfants fiscalement à charge,
- toute personne résidant habituellement dans les bâtiments assurés, à titre gratuit **-sauf vos préposés et sauf les personnes bénéficiant d'une garantie Responsabilité civile souscrite par ailleurs qui constitue alors la franchise de notre propre garantie-**.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en qualité de simple particulier dans le cadre **de votre vie privée**, y compris le trajet entre le domicile et le lieu de travail, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accident, incendie, explosion ou action de l'eau, lorsque ces dommages sont causés aux tiers* :

▶ de **votre propre fait**, notamment lors

- de la pratique à titre d'amateur de sports (ex. ski, char à voile, chasse sous-marine...) **-sauf les sports visés dans les exclusions ci-après-**,
- de la pratique du camping ou du caravanning,
- de la pratique occasionnelle du baby sitting ou du soutien scolaire,
- de l'animation bénévole d'une association sans but lucratif (**est exclue votre responsabilité en qualité de dirigeant**),
- de stages d'études* -rémunérés ou non- y compris les stages paramédicaux ou médicaux de 1^{er} cycle, des périodes d'observation en entreprise que l'Assuré effectue durant les vacances scolaires (au maximum pendant une semaine) en vue de l'élaboration de son projet d'orientation professionnelle (cf. art. L 332-3-1 du Code de l'Éducation).

La garantie est étendue aux dommages causés au matériel confié par l'entreprise d'accueil lors de ces stages ou périodes d'observation,

- d'intoxication ou empoisonnement provoqué par les boissons ou aliments servis ou remis gracieusement,
- de la vente non professionnelle de biens mobiliers de toute nature (**est exclu le remboursement du prix ou de la remise en état du bien vendu**),

▶ du fait des **bâtiments** ou parties de bâtiments d'habitation que vous occupez, de leurs aménagements intérieurs ou extérieurs, **à condition que vous n'en soyez pas propriétaire** (sinon ces dommages relèvent de la garantie Responsabilité Civile propriétaire d'immeuble art. 17) ;

▶ du fait des **personnes dont vous êtes civilement responsable** :

- vos enfants mineurs lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de parent,
- vos préposés lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de maître de maison, d'employeur de prestataires de services à la personne selon les articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail.

• Notre garantie est étendue au recours dirigé contre vous en raison des dommages corporels subis par vos employés de maison* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la part d'une personne vous remplaçant, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos employés de maison.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues aux ayants droit de la victime, dirigée contre vous par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre employé de maison victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

• Notre garantie est aussi accordée en cas de dommages causés aux tiers par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable :

- conduisant à votre insu, avec ou sans permis, un véhicule terrestre ou nautique à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde (avec extension aux dommages subis par le véhicule ou l'embarcation). **Toutefois nous ne garantissons pas les dommages subis par les conducteurs du véhicule ;**

- auteur, co-auteur ou complice d'un vol, sous réserve qu'une plainte soit déposée et maintenue au Parquet lorsque le voleur est un de vos employés de maison* (en cas de restitution totale ou partielle des objets volés après le règlement des dommages, vous vous engagez à nous en aviser dès que vous en avez connaissance).

► du fait des **animaux domestiques*** dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage.

Sont compris les frais de visite sanitaire que vous devez engager à la suite de morsures ou griffures causées par ces animaux domestiques (art. R 223-35 du Code rural et de la pêche maritime) ;

► du fait des **biens mobiliers** dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage, et notamment :

- appareils ménagers, de bricolage et de jardinage y compris matériel à moteur **non soumis à l'obligation d'assurance**,
- cycles -y compris les vélos à assistance électrique- ou autres moyens de transport sans moteur, avec ou sans remorque,
- jouets d'enfants **non soumis à l'obligation d'assurance**, modèles réduits y compris aéromodèles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2012,
- embarcations à rames, à pagaie ou à godille, pédalos, embarcations à voile de 5 m maximum ou à moteur de moins de 6 cv, planches à voile, planches de surf, kitesurf, naviguant en eau douce ou en mer dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Nous garantissons aussi au titre de votre responsabilité civile, les dommages corporels et immatériels qui en résultent subis par les personnes transportées à titre gratuit dans ces embarcations, **à l'exclusion de leurs dommages matériels et immatériels consécutifs à ces dommages matériels**,

- armes à feu, de tir ou de défense, dont la détention n'est pas interdite,
- ruches et leur contenu **-dans la limite de 5 ruches maximum-** ;

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber :

- en raison d'**atteintes à l'environnement accidentelles** provoquées par vos installations domestiques ; sont aussi garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, des frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages, sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations. **Ces frais ne comprennent pas les frais de dépollution des eaux et des sols ;**

- en raison des dommages accidentels subis par les **appareils médicaux** qui vous ont été **confiés** sur prescription médicale ou dans le cadre de votre suivi médical. **Toutefois notre garantie n'interviendra qu'en complément ou à défaut de garanties souscrites par ailleurs qui constitueront alors la franchise de notre propre garantie ;**

- en raison des dommages accidentels subis par un tiers vous apportant **une aide bénévole occasionnelle dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin.**

Notre garantie couvre également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à toute personne gardant bénévolement vos enfants mineurs et/ou vos animaux domestiques* **mais uniquement pour les dommages causés aux tiers par ces enfants ou ces animaux.**

Moyennant souscription des clauses correspondantes retenues dans vos Conditions Particulières, notre garantie peut être étendue aux activités suivantes :

- chambres d'hôtes (clause **29A**), tables d'hôtes (clause **29B**),
- accueil de personnes âgées ou handicapées adultes conformément aux articles L 441-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles (clause **142**),
- garde d'enfants à titre onéreux au domicile de leurs parents (clause **108**), dans les conditions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 pris en application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du Code du Travail.

"⚖" La profession d'assistant(e) maternel(le) visée à l'article L 421-1 du Code de l'Action sociale et des Familles doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

• **les dommages causés :**

- à toute personne n'ayant pas la qualité de tiers* (art. 69),
- par tout animal ne répondant pas à la définition d'animal domestique* (art. 69),
- par les chiens dangereux (selon art. L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime), -sauf souscription de la clause **DOG** (art.70),
- par des aéronefs ("drones") dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à 25 kg,
- aux biens dont vous avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage -hormis les cas de "conduite à l'insu", ou "biens confiés aux stagiaires" ou "appareils médicaux confiés" définis ci-avant- ;
- par des objets de quelque nature qu'ils soient et survenant après que vous les avez remis à une autre personne, même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne à leur nouveau détenteur le pouvoir d'en user, -hormis le cas de vente non professionnelle de biens mobiliers citée ci-avant-,
- par des barrages ou batardeaux excédant cinq mètres de hauteur sauf souscription de la clause **33** (art. 70),
- par les immeubles vous appartenant (ces dommages relèvent de la garantie responsabilité de propriétaire d'immeuble art. 17),

• **les conséquences de votre responsabilité de vendeur que vous pouvez encourir du fait des dommages subis par les biens vendus,**

- **les dommages résultant :**
 - de toute activité professionnelle, publique, politique ou syndicale,
 - de l'usage ou la détention d'explosifs (autres que les feux d'artifice d'amateurs*),
 - de la pratique de toute activité physique ou sportive exercée dans un club, un groupement sportif ou un établissement spécialisé soumis à l'obligation d'assurance selon la réglementation en vigueur (art. L 321-1 du Code du Sport). Toutefois la garantie vous reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance de ladite assurance, le montant de celle-ci constituant la franchise absolue de notre garantie,
 - de la pratique de tout sport à titre professionnel et, même à titre d'amateur, des activités suivantes :
 - sports automobiles et motocyclistes, sports aériens, y compris vol à voile, ULM, deltaplane, parapente, parachutisme, aérostation,
 - motonautisme, usage de planches à moteur, jet-ski et autres engins de plage à moteur, de prototypes, cigarettes et offshore ;
 - bobsleigh, saut au tremplin avec ski ou surf, ski hors piste ou de randonnée non accompagné d'un guide agréé, varappe, spéléologie, alpinisme,
 - saut à l'élastique, polo, chasse,
 - de votre participation, en tant que concurrent ou organisateur, à toutes compétitions sportives, épreuves de vitesse ou d'endurance ou à leurs essais préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumis à une obligation légale d'assurance,
 - des survols par un aéronef ("drone") des sites militaires, aéroportuaires, nucléaires, des installations classées SEVESO, et plus généralement de toute zone qu'il est interdit de survoler par la réglementation en vigueur,
 - de votre participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
 - d'une modification du régime des eaux (tarissement de cours d'eau, de point d'eau ou assèchement de nappes ou terrains),
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous et les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y attachent,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés :
 - aux produits énumérés ci-après ou à tout matériau contenant l'un ou plusieurs desdits produits sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit : plomb, amiante ou produit amianté, polluants organiques persistants (POP) suivants : -l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène, les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines, le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), les furanes-, formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE), silice, silicate, moisissures toxiques,
 - à des champs électriques ou magnétiques, des rayonnements électromagnétiques,
- les dommages matériels d'incendie, explosion ou dégât d'eau nés dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou occupant à un titre quelconque,
- les dommages rattachables à votre responsabilité de mandataire social, de dirigeant ou membre de conseils d'administration.

Article 14 **RISQUES LOCATIFS** (responsabilité du locataire et assimilé vis-à-vis du propriétaire)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire, sous-locataire ou occupant autorisé des bâtiments assurés, à l'égard du propriétaire, **à la suite d'un sinistre garanti**, en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, pour :

- les dommages matériels causés aux biens loués ou confiés,
- la perte des loyers des autres locataires subie par le propriétaire,
- la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire,
- le trouble de jouissance subi par les autres locataires du propriétaire.

Article 15 **RECOURS DES LOCATAIRES** (responsabilité du propriétaire vis-à-vis des locataires)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de propriétaire vis-à-vis de vos locataires ou des autres occupants autorisés, en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil, pour :

- tous dommages matériels causés à leurs biens mobiliers ou leur perte d'usage **à la suite d'un sinistre garanti** provenant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien (y compris les frais de déplacement et relogement exposés par les locataires atteints par ce sinistre),
- tous dommages occasionnés par un sinistre garanti à un ou plusieurs autres occupants et constituant un trouble de jouissance.

Nous garantissons également votre responsabilité civile de locataire principal pour les dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux causés aux biens de vos sous-locataires autorisés par le propriétaire bailleur.

Les dommages corporels causés à un locataire ou occupant autorisé relèvent de l'article 17 ci-après.

Article 16 **RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels et immatériels causés aux biens de vos voisins ou des tiers et résultant d'un événement visé au chapitre 2, survenu dans les biens assurés.

Article 17 **RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de propriétaire du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers - y compris vos locataires ou occupants autorisés -, par un **accident** provenant, **aux adresses déclarées aux conditions particulières** :

- de la propriété, la garde, l'usage et l'entretien :
 - des bâtiments assurés et de leurs aménagements intérieurs et extérieurs,
 - des clôtures et des murs de soutènement des bâtiments assurés et du terrain sur lesquels ils sont construits,
 - des arbres, cours, jardins dudit terrain,
 - des aires de jeux, piscines et courts de tennis, des parcs d'une superficie maximale de 5 hectares (au-delà de cette superficie, clause **PARC** à souscrire voir art. 70),
 - du matériel et des biens mobiliers affectés au service de l'immeuble assuré,
- de l'encombrement des trottoirs, cours, couloirs et entrées,
- de la neige, de la glace et du verglas, tombant des bâtiments assurés ou se trouvant sur les trottoirs attenants ou aux abords immédiats, dans les cours, parcs et jardins et sur les voies de circulation dans l'enceinte de la propriété assurée,
- d'atteintes à l'environnement accidentelles provenant des bâtiments ou installations de la propriété assurée ; sont aussi garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, des frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages, sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations. **Ces frais ne comprennent pas les frais de dépollution des eaux et des sols.**

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait :

- des terrains **non bâtis et non utilisés à des fins professionnelles** situés dans un rayon de 15 km de l'adresse du risque assuré, dans la mesure où leur surface totale n'excède pas 1 ha (au-delà de cette distance et/ou de cette superficie, clause **106** à souscrire voir art. 70),

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant des activités professionnelles pouvant être exercées dans les bâtiments assurés,
- les dommages résultant d'un vice apparent, d'un défaut d'entretien ou de réparations, de la vétusté ou de l'usure, signalé ou connu si vous n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance,
- les dommages causés par les barrages ou batardeaux excédant cinq mètres de hauteur sauf souscription de la clause **33** (art. 70),
- les dommages provenant de substances explosives que vous détenez (autres que les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau nés dans les bâtiments assurés,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés :
 - aux produits énumérés ci-après ou à tout matériau contenant l'un ou plusieurs desdits produits sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit : plomb, amiante ou produit amianté, polluants organiques persistants (POP) suivants : -l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène, les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines, le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), les furanes-, formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE), silice, silicate, moisissures toxiques,
 - à des champs électriques ou magnétiques, rayonnements électromagnétiques,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous et les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y attachent.

Article 18 **DÉFENSE CIVILE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ**

Nous assumons à nos frais votre défense ou votre représentation lorsque vous êtes mis en cause dans toute procédure concernant une responsabilité civile garantie, en totalité ou en partie.

Les conditions de mise en œuvre de ces prestations sont précisées à l'article 53.

La présente garantie ne peut être mise en œuvre lorsque seuls vos intérêts sont en jeu -voir Chapitre 9 – Protection des droits de l'Assuré-.

Article 19 **INSOLVABILITÉ DES TIERS**

Cette garantie est uniquement accordée sur les formules Résidence principale CONFORT et CONFORT PLUS, Résidence secondaire SÉRÉNITÉ PLUS et Propriétaire non occupant.

En cas d'impossibilité pour vous de recouvrer tout ou partie des indemnités qui vous ont été attribuées judiciairement à la suite d'une action engagée au titre de la garantie Recours suite à accident -art.44-, **pour un événement non garanti par le présent contrat**, nous nous substituons à son auteur responsable **à condition que** :

- la personne responsable soit un tiers identifié et que son insolvabilité soit dûment établie par un procès verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables lui appartenant,
- les dommages n'entrent pas dans le champ d'intervention du Fonds de garantie -FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages) ou FGTI (Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions) ou de toute institution analogue.

Article 20 **MESURES DE SAUVETAGE**

Sont inclus dans l'estimation des biens assurés (selon chapitre 11) :

- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie des biens assurés, sans application de la franchise Dommages,
- les frais exposés avec notre accord pour la protection du sauvetage (bâchage, frais de clôture provisoire notamment),
- les dommages matériels causés aux biens assurés par l'intervention des secours à l'occasion d'un événement visé au chapitre 2.

Nous garantissons également les dommages matériels causés aux biens assurés par les secours intervenant pour assister une personne en danger.

Article 21 **FRAIS DE DÉBLAIS ET DÉMOLITION**

Sont inclus dans l'estimation des biens assurés (selon chapitre 11), les frais justifiés et réellement engagés de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres à la suite d'un **sinistre garanti** et dans le cadre des mesures préparatoires rendues nécessaires pour la remise en état des biens sinistrés, **à l'exclusion des frais de décontamination** qui peuvent être indemnisés au titre de l'article 22.

Article 22 **FRAIS ANNEXES**

Nous garantissons, sauf en cas de catastrophes naturelles ou technologiques articles 10 et 11, dans les limites prévues aux conditions particulières :

- les **honoraires d'expert** et les frais de devis que vous avez engagés à la suite d'un sinistre garanti. **L'indemnité servant d'assiette au calcul de la sous limite "honoraires d'expert" s'entend hors "Frais Annexes" tels que visés au présent article 22 et hors honoraires de l'architecte reconstruteur ;**
- les frais de **déplacement, relogement et entrepôt** de tous objets mobiliers dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer au bâtiment les réparations nécessitées par un sinistre garanti ;
- le **remboursement de la cotisation "Dommages Ouvrage"**, assurance obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code afférente à des travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti, sur justification du paiement de ladite cotisation ;
- les **frais de décontamination**, c'est-à-dire les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un sinistre garanti **autre qu'un attentat au sens de l'article L 126-2 du Code**, imposée par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge ;

Les frais de décontamination consécutifs à un attentat au sens de l'article L 126-2 du Code sont compris dans l'estimation des biens assurés -voir chapitre 11-.

- les frais exposés à la suite des **mesures conservatoires** imposées par décision administrative après un sinistre garanti ;
- les frais de **mise en conformité**, c'est-à-dire les frais nécessités par une mise en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés à la suite d'un sinistre garanti.

Ces frais ne sont pas dus :

- si vous aviez été, préalablement au sinistre, mis en demeure par les autorités compétentes d'exécuter lesdits travaux de mise en conformité,
- si une disposition réglementaire ou législative vous imposait d'exécuter les travaux de mise en conformité dans un délai donné, indépendamment de tout sinistre,
- si vous étiez dispensé d'exécuter lesdits travaux de mise en conformité, au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après le sinistre, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés ;

■ les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;

■ les pertes financières sur les aménagements que vous avez réalisés en tant que locataire ou occupant, lorsque ces aménagements deviennent la propriété du bailleur dès lors que, par le fait d'un sinistre garanti, il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre ;

■ les pertes indirectes, c'est-à-dire, sur justificatifs, le remboursement des frais et pertes que vous avez supportés à la suite d'un sinistre garanti.

Cette garantie ne s'applique pas aux biens indemnisés en Valeur à neuf ou en Remplacement à neuf (art. 31), elle ne compense pas une exclusion, une franchise ou une éventuelle absence ou insuffisance de garantie.

En cas de catastrophes technologiques (art. 11) est garanti le remboursement total des frais de pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité du logement assuré ainsi que les frais relatifs à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

Article 23 **PERTE D'USAGE** (lorsque vous occupez le logement)

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* garanti **-sauf catastrophes naturelles art. 10 et catastrophes technologiques art. 11-**, vous devez quitter temporairement votre habitation, nous prenons en charge :

- lorsque vous êtes locataire, le montant du loyer que vous devez continuer à payer à votre propriétaire,
- lorsque vous êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, les frais de relogement que vous supportez dans la limite de la valeur locative de votre logement sinistré et sans excéder le loyer de votre logement de remplacement.

Si vous êtes relogé gracieusement, nous indemnisons le préjudice que vous subissez résultant de l'impossibilité de jouir paisiblement des bâtiments sinistrés, calculé sur la base de la MOITIÉ de leur valeur locative.

Si votre logement est partiellement inhabitable et que vous continuez à y vivre, nous indemnisons le préjudice que vous subissez résultant de l'impossibilité de jouir paisiblement de votre habitation, calculé sur la base de la valeur locative de la partie sinistrée de votre logement.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de l'habitation, dans la limite prévue aux Conditions particulières.

Lorsqu'à la suite d'un événement visé au chapitre 2 se produisant **dans le voisinage** de votre **résidence principale**, vous devez quitter temporairement votre habitation **sur décision administrative**, nous intervenons dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-avant.

Article 24 **PERTE DE LOYERS** (lorsque vous êtes propriétaire non occupant)

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* garanti **-sauf catastrophes naturelles art. 10 et catastrophes technologiques art. 11-**, votre locataire doit quitter son habitation, nous prenons en charge le montant des loyers que vous ne pouvez légalement percevoir.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de l'habitation, dans la limite prévue aux Conditions particulières.

En cas de location meublée temporaire, l'article 24 ne s'applique pas, se reporter au Pack Location (art. 37 ou 38) s'il est souscrit.

CHAPITRE 5

LES GARANTIES HORS DOMICILE

Article 25 **RISQUES LOCATIFS OCCASIONNELS**

A - FÊTES FAMILIALES OU PRIVÉES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués ou occupés à titre gratuit avec l'accord du propriétaire, en raison des dommages matériels causés auxdits locaux et à leur contenu, ou subis par ses autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Notre garantie s'exerce uniquement lorsque les dommages résultent d'un sinistre garanti au titre du Chapitre 2.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41, les locations ou occupations :

- pour une durée supérieure à quatre jours consécutifs,
- de locaux pour des manifestations autres que familiales ou privées,
- de tentes et chapiteaux d'une surface excédant 100 m²,
- de tout ou parties de châteaux ou bâtiments classés ou inscrits «Monuments historiques»,
- d'embarcations, de structures flottantes.

B - VILLÉGIATURE - SÉJOUR

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par vous-même ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, en votre qualité de locataire ou d'occupant autorisé à titre temporaire au cours d'un **séjour de 90 jours consécutifs maximum**, dans un logement loué, une pension, un gîte, une chambre d'hôte, un mobile home, une caravane, un hébergement en cabane perchée ou sur pilotis, **à l'exclusion de tout ou partie de châteaux ou bâtiments classés ou inscrits «Monuments historiques», d'embarcations et structures flottantes.**

- vis-à-vis du propriétaire des "locaux ou biens" loués ou occupés pour :
 - les dommages matériels causés auxdits "locaux ou biens" et à leur contenu,
 - les loyers dont il est privé et/ou la perte d'usage des "locaux ou biens" lorsqu'il en est lui-même occupant,
 - les dommages matériels subis par ses autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Notre garantie s'exerce uniquement lorsque les dommages résultent d'un sinistre garanti au titre du Chapitre 2.

Article 26 **GARANTIE SUR LE MOBILIER HORS DOMICILE** (lorsque le mobilier est garanti)

A - Nous garantissons, hors du lieu d'assurance indiqué aux Conditions particulières, les dommages subis par les **biens mobiliers** visés à l'article 2-1-A et D,

- que vous emportez :

* dans un logement dont vous êtes **temporairement** locataire ou occupant non propriétaire, pour un **séjour** d'une durée maximale de **90 jours** consécutifs ou pour un **stage** ou une **formation** d'une durée maximale de **6 mois** (par exemple : chez des parents ou amis, dans un hôtel, gîte, pension, mobile home, caravane, tente de camping, bateau de plaisance),

* en **voyage** ou transport par route, fer, air ou eau,

- ou que vous laissez **en dépôt chez un tiers** (par exemple : en exposition, en garde meubles...). Lorsque la clause M est souscrite, elle complète si besoin la présente garantie.

Notre garantie s'exerce uniquement lorsque les dommages résultent d'un sinistre garanti au titre du Chapitre 2.

B - Nous garantissons également en tous lieux le **vol par agression** de vos biens et effets personnels : vêtements et accessoires vestimentaires, bagages à main y compris les clés de vos bâtiments et de vos véhicules assurés en vol auprès de nous, matériel vidéo, photo, son, téléphonie, ordinateur.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- le vol des objets de valeur, des biens précieux, définis à l'article 2 B et C ci-avant,
- le vol des fonds, titres et valeurs, des documents administratifs (passeport, carte d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule),
- le vol des clés non visées ci-avant.

Article 27 **FRAIS DE SECOURS / SAUVETAGE**

Nous garantissons les frais de recherche et de secours jusqu'au centre de soins le plus proche, engagés par des services publics ou privés, en vue de vous secourir lors de toute activité de loisirs, **si le remboursement de ces frais vous incombe.**

Notre garantie s'applique en cas d'absence ou d'insuffisance de toute autre garantie "Frais de recherche et de secours" souscrite par ailleurs, celle-ci constituant la franchise du présent contrat.

Article 28 **GARANTIE SIMULTANÉE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT**

En cas de déménagement, les garanties prévues par le présent contrat sont accordées dans les mêmes conditions et les mêmes limites, à la fois à votre ancienne et à votre nouvelle adresse dès lors qu'elle est située **en France continentale**, et ce, pendant une période de **30 jours** consécutifs à compter du début du contrat de location ou de la mise à la disposition en cas d'acquisition immobilière.

Article 29 **ASSURANCE SCOLAIRE** (accidents corporels à l'école)

(La responsabilité civile est garantie à l'article 13)

Au titre de la présente garantie on entend par :

Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) : Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, constatée médicalement à la date de consolidation.

Assuré : les enfants à votre charge ou à celle de votre conjoint*, élèves des classes maternelles, primaires et secondaires.

Trajet : parcours ininterrompu, direct et habituel, du domicile à l'établissement scolaire et retour.

Activités Scolaires : activités éducatives, sportives, récréatives, organisées et contrôlées par l'établissement scolaire y compris garderie, cantine et classe transplantée (mer, neige, nature...) ainsi que les activités organisées par les collectivités locales conformément au Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons à la suite d'accidents corporels subis par votre enfant assuré **pendant les activités scolaires et le trajet correspondant :**

■ en cas de **décès** survenu dans le délai d'un an jour pour jour à dater de l'accident : le versement du capital mentionné aux Conditions particulières, à ses ascendants, à défaut à la personne ayant sa garde juridique, à défaut à ses ayants droit ;

■ en cas d'**atteinte à l'intégrité physique et psychique** : le versement à l'Assuré de l'intégralité du capital garanti si cette AIPP est totale ou, si l'AIPP est partielle, d'une quotité du capital proportionnelle au taux retenu. Le taux d'AIPP résultant de l'accident est évalué par référence au "barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par la revue "le concours médical", dernière édition parue à la date de l'expertise médicale.

Les indemnités "décès" et "AIPP" ne se cumulent pas entre elles.

Dans le cas où l'Assuré décède dans le délai d'un an des suites d'un accident ayant déjà été indemnisé au titre de l'AIPP, nous verserons au bénéficiaire désigné ci-avant le capital décès, diminué de cette indemnité si elle est inférieure au capital.

L'indemnité "décès" ou l'indemnité "AIPP" se cumule avec celles que l'Assuré pourrait recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou d'un organisme social.

■ en cas de **traitement médicalement justifié** : le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation et de premier appareillage, à condition que les frais engagés donnent lieu à **intervention préalable du régime social obligatoire**, déduction faite des prestations perçues à ce titre et uniquement **en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties de même nature, ces dernières constituant la franchise du présent contrat.**

L'indemnité ne peut excéder ni le tarif de convention de la Sécurité Sociale ni la limite fixée aux conditions particulières après déduction de la franchise contractuelle qui y est prévue le cas échéant.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les bris de prothèses et de lunettes, la perte ou la détérioration de lentilles de contact,
- les accidents résultant de la pratique des activités suivantes : sports automobiles, sports aériens, y compris vol à voile, ULM, deltaplane, parapente, parachutisme, aérostation, saut à l'élastique, motonautisme, usage d'embarcations à voile de plus de 5 m ou à moteur de 6 cv et plus, de jet ski et engin de plage à moteur, saut au tremplin à ski ou en surf, ski hors piste ou de randonnée non accompagné d'un guide agréé, varappe, spéléologie, alpinisme, polo, chasse, plongée sous-marine avec appareil autonome,
- les accidents résultant de la pratique de toute activité physique ou sportive exercée dans un club, dans un groupement sportif ou un établissement spécialisé soumis à l'obligation d'assurance selon la réglementation en vigueur (art. L 321-1 et suivants du Code du Sport),
- les accidents résultant :
 - de l'usage par l'Assuré, y compris en tant que passager, d'un véhicule à deux roues ou trois roues d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm³ ou d'une voiturette, ou d'un quad,
 - de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à quatre roues,
 - du pilotage de tout véhicule aérien,
- les accidents survenus sous l'empire d'un état alcoolique ou d'ivresse manifeste (art. L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route) ou après usage de stupéfiants au sens de l'article L 5132-7 du Code de la Santé Publique, sauf s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état ou usage ;
- les dommages résultant de suicide, tentative de suicide, troubles mentaux, infirmité préexistante, accidents thérapeutiques, épilepsie, maladie,
- les accidents relevant de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Article 30 **DOMMAGES AUX CLÔTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants :

- les éléments de clôture du terrain où sont situés les bâtiments assurés : murs de clôture, grillages, clôtures en bois, métal, plastiques ou matériaux similaires, haies vives plantées depuis plus de 2 ans, portails et leurs accessoires (système de motorisation, interphone) ainsi que les équipements intégrés aux clôtures (alarme, vidéosurveillance) ;
- les murs de soutènement des bâtiments assurés ou du terrain sur lesquels ces derniers sont construits ;

pour les seuls événements suivants tels que définis au Chapitre 2 :

- chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et appareils électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, choc des grêlons, avalanche,
- catastrophe naturelle,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol, tentative de vol, vandalisme, détériorations en résultant sur les portails, leurs accessoires ou les équipements intégrés aux clôtures ainsi que les éléments de clôture assurée.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues, que vous détenez** (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- **les dommages causés par les mers et océans, par les inondations** sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophe Naturelle,
- **les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables vous incombant sur des clôtures ou des murs de soutènement comportant des fissures menaçant leur solidité, ou partiellement effondrés**, si vous n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité est fixée conformément aux dispositions de l'article 51.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas à l'option Clôtures, portails et murs de soutènement.

L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières au titre de cette option.

Article 31 **REPLACEMENT À NEUF**

Lorsque vous avez souscrit cette option, vous bénéficiez à la suite d'un sinistre garanti, d'une indemnisation à neuf **sans application d'un abattement lié à la vétusté**, sur les biens assurés visés ci-après:

- au titre des **BÂTIMENTS** : l'habitation, ses annexes* et leurs dépendances* attenantes d'une surface unitaire n'excédant pas 50 m², leurs aménagements (selon art. 3),
- au titre du **MOBILIER** : vos meubles meublants*, objets de décoration, votre vaisselle, vos disques, vos livres, vos appareils électroménagers, audiovisuels*, etc. se trouvant **à l'intérieur** de l'habitation, d'une annexe* ou des dépendances* assurés.

L'option Remplacement à Neuf ne s'applique pas sur :

- les bâtiments des dépendances non attenantes à l'habitation, et/ou à(aux) annexe(s),
- les bâtiments désaffectés* ou insuffisamment protégés contre l'intrusion ou le séjour de vagabonds,
- les clôtures, leurs équipements intégrés, leurs portails et leurs accessoires, les murs de soutènement (art. 30),
- les biens situés à l'extérieur des bâtiments, sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33) pour les systèmes d'aérothermie (l'option "Remplacement à neuf" ne joue toutefois pas pour les systèmes d'aérothermie **de 7 ans révolus***),
- les volets, persiennes, antennes, paraboles, stores, leurs éventuels accessoires et motorisation,
- le linge, les vêtements, les accessoires vestimentaires*,
- les biens au rebut*,

- les appareils électroménagers, les appareils électriques et thermiques de bricolage et de jardinage, les appareils audiovisuels* et de téléphonie, lorsque ces appareils ont 7 ans révolus* (au-delà, l'indemnité est fixée conformément à l'article 52),
- les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs et les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur), les chauffe-eau, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, situés à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ces matériels ont 20 ans révolus* (au-delà, l'indemnité est fixée conformément à l'article 51),
- les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté : les biens précieux, les objets d'art*, les meubles anciens.

L'indemnisation "Remplacement à Neuf" est soumise aux conditions suivantes :

- les biens étaient en état de fonctionnement au moment du sinistre,
- les biens sont réparés ou remplacés dans un délai de **deux ans** à partir de la date du sinistre, et les bâtiments reconstruits -sauf impossibilité absolue- dans ce même délai, sur l'emplacement des bâtiments sinistrés, **sans apporter de modification à leur destination initiale**,
- l'indemnité "Remplacement à Neuf" est réglée sur justification par la **production de factures de remplacement**.
- l'âge d'un bien mobilier, d'une installation fixe d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris convecteurs, chaudières et éléments intérieurs ou extérieurs d'aérothermie-, d'un système fixe de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur...), d'un chauffe-eau, d'une pompe fixe de relevage nécessaire à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, est déterminé par la facture d'achat d'origine* ou le certificat de garantie, ou tout autre moyen de preuve équivalent.

Pour les biens mobiliers jusqu'à 2 ans révolus* -ramenés à 1 an révolu* pour les appareils audiovisuels* et les appareils de téléphonie*- , lorsque leur valeur de remplacement est inférieure ou égale à leur valeur d'achat d'origine, l'indemnisation s'effectue sur la base de cette valeur d'origine sans que la facture de remplacement ne soit à produire.

Si ces conditions ne sont pas remplies -sauf cas de force majeure- l'indemnité est fixée conformément aux articles 51 et 52.

Article 32 **PACK JEUNE**

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants :

- les appareils électroménagers **jusqu'à 10 ans révolus***,
- les appareils audiovisuels* **jusqu'à 5 ans révolus***,

endommagés par les événements suivants :

- la chute de la foudre, l'action directe ou indirecte de l'électricité canalisée ou atmosphérique (surtension, sous-tension), sur les biens énoncés ci-avant,
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques d'un des biens énoncés ci-avant ; toutefois si le sinistre se communique à d'autres biens assurés voisins, l'ensemble des dommages sera pris en charge au titre de l'article 4 -Incendie, explosion et assimilés-.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les dommages survenant hors des bâtiments assurés, -sauf souscription de la clause **D43** (art. 70)-
- les dommages dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés -ces dommages peuvent être couverts au titre de l'article 4-,
- les dommages causés :
 - aux fusibles -y compris aux parafoudres-, lampes et tubes de toute nature,
 - au contenu des appareils et matériels,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés : logiciel, progiciel et informations stockées sur des supports informatiques.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité est fixée conformément aux dispositions de l'article 52.

L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières pour ce Pack Jeune.

Article 33 **PACK TRANQUILLITÉ**

Selon la formule de contrat souscrite, l'usage de votre résidence et votre qualité de propriétaire ou locataire, les garanties de ce Pack Tranquillité vous sont acquises automatiquement ou le sont uniquement si vous avez souscrit cette option.

Si vos Conditions particulières indiquent que ce Pack Tranquillité est prévu dans votre contrat,

A - nous garantissons :

- 1- le bris de l'installation de chauffage central** du logement assuré par **surchauffe accidentelle, à condition que la chaudière n'ait pas plus de 20 ans* révolus et qu'elle soit en bon état d'entretien ;**
- 2- le bris accidentel des appareils sanitaires** (réservoir de chasse d'eau et cuvette WC, vasques, lavabos, éviers, baignoires, bacs à douche). Nous prenons en charge le remplacement de l'appareil endommagé ainsi que les frais de dépose et de pose.

Ne sont pas garantis les rayures, ébréchures, écailllements.

3- les dommages ménagers -c'est-à-dire l'action subite de la chaleur sans émission de flammes, ou le contact immédiat et accidentel avec une substance incandescente, un appareil de chauffage ou d'éclairage- subis par les **biens assurés, à l'exclusion des brûlures causées par les fumeurs, des dommages de repassage, de nettoyage à température trop élevée y compris à la vapeur, de la chute des objets dans un foyer normal ;**

4- la détérioration du contenu de vos **congélateurs réservé à votre consommation familiale**, consécutive à une variation de la température résultant :

- d'un arrêt accidentel de fonctionnement de l'appareil **à condition que celui-ci n'ait pas plus de 10 ans révolus***,
- d'une interruption accidentelle de fourniture de courant, y compris celle due à la chute de la foudre **à l'exclusion d'une grève, d'un délestage, d'une décision de L'ÉTAT, du non paiement de vos factures d'électricité ;**

N'est pas garanti le remplacement de l'appareil devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

5- les actes de vandalisme (tags, graffiti notamment) commis sur les parties extérieures des bâtiments assurés : murs, portes, fenêtres, volets, toiture, **à condition que vous déposiez une plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.**

6- les dommages accidentels causés aux biens assurés par des **liquides autres que l'eau** et survenant dans les bâtiments assurés, résultant d'une fuite ou d'une rupture des cuves et/ou des conduites alimentant vos appareils et installations de chauffage.

N'est pas garanti la perte du liquide répandu ni le remplacement de la cuve ou de la conduite détériorée.

7- la surconsommation d'eau en cas de dégâts des eaux garanti (selon art.8) sur justificatifs (une comparaison entre la facture d'eau dont vous êtes redevable après le sinistre et la moyenne de vos factures d'eau des 24 derniers mois doit pouvoir être faite, **faute de quoi, la surconsommation d'eau sera réputée non avérée).**

Cette garantie ne pourra être accordée **qu'une seule fois par année d'assurance.**

B - Nous garantissons également les éléments extérieurs* des systèmes **d'aérothermie** (pompes à chaleur servant soit exclusivement au chauffage/climatisation du logement, soit à la fois au chauffage/climatisation du logement et à celui de la piscine), lorsqu'ils sont endommagés par les seuls événements suivants définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur leurs parties électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, choc des grêlons, avalanche,
- gel des tuyaux de branchement d'eau, gel de l'échangeur eau/gaz,
- catastrophe naturelle,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol ou tentative de vol **-avec bris, démontage ou effraction des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité-**, vandalisme.

Nous ne garantissons pas au titre des § A et B ci-avant, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues, que vous détenez** (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- **les dommages causés par les mers et océans, par les inondations** sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophe Naturelle,
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables qui vous incombent.**

Mesures de prévention contre le gel des éléments extérieurs des pompes à chaleur :

Vous devez faire appel à un professionnel lorsque vous constatez l'arrêt du chauffage en période hivernale, et ce dans les plus brefs délais.

En période hivernale, si vous arrêtez le fonctionnement de votre pompe à chaleur, vous devez en purger le circuit.

IMPORTANT : Si un sinistre survient ou est aggravé par le non respect de ces mesures de prévention, l'indemnité est réduite de MOITIÉ.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité est fixée conformément aux dispositions prévues au chapitre 11, et plus précisément à celles de l'article 51 s'ils atteignent un bien à caractère immobilier (notamment les éléments extérieurs d'aérothermie § B), à celles de l'article 52 s'ils atteignent un bien à caractère mobilier, ou aux dispositions de l'option "Remplacement à Neuf" si celle-ci est souscrite (art. 31), **toutefois cette option "Remplacement à Neuf" ne joue pas pour les éléments extérieurs d'aérothermie (§ B) de 7 ans révolus*.**

L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières pour ce Pack Tranquillité.

Article 34 **PACK JARDIN PLEIN AIR**

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants situés sur le terrain sur lequel sont construits les bâtiments assurés :

1- ceux visés à l'article 30 (clôtures, portails et murs de soutènement),

2- les aménagements et équipements immobiliers du terrain et non attenants aux bâtiments tels que les terrasses -y compris celles constituées de simples dalles posées sur des plots- et escaliers, les allées dallées (ou assimilées), les passerelles, les kiosques, gloriottes, pergolas, les bassins d'ornement, les statues scellées, les installations récréatives (portique de jeux, barbecues...), les serres -et leur contenu- ancrées au sol **-sont toutefois exclues les serres dont la couverture est en plastique souple-**, les installations d'éclairage, d'arrosage, les puits et leur pompe,

A noter : Les terrasses et escaliers attenants aux bâtiments assurés sont garantis au titre des bâtiments -art. 1-

3- les meubles de jardin, les animaux domestiques*, les jacuzzi et spa extérieurs, les voiles d'ombrage, les récupérateurs d'eau de pluie, les bacs de compostage et plus généralement tout bien mobilier se trouvant en plein air,

les abris de jardin et garages, en bois, métal ou matière plastique -et leur contenu-, non ancrés au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que ceux non fixés sur une dalle béton,

4- les arbres, arbustes, haies vives plantés depuis au moins deux ans en pleine terre,

endommagés par les seuls événements suivants tels que définis au Chapitre 2 :

- chute de la foudre, y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et éléments électriques ou électroniques des portails, portillons et leurs accessoires, installations de détection d'intrusion, d'arrosage, d'éclairage, de pompage, spa, jacuzzi et robots de tonte, **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- bris accidentel des vitres* des serres assurées,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons **sauf sur les arbres, arbustes et haies vives**,
- catastrophe naturelle,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol ou tentative de vol, vandalisme sur les portails, leurs accessoires ou les équipements intégrés aux clôtures ainsi que les éléments de clôture assurée,
- vol ou tentative de vol **-avec bris, démontage ou effraction des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité-**, vandalisme sur les équipements mobiliers assurés,
- vol par arrachage ou vandalisme sur les arbres, arbustes et haies vives assurés,

Nous garantissons également :

- les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des arbres, et des arbustes, endommagés totalement ou partiellement par un événement garanti dans ledit Pack ; **l'indemnité sera versée sur justificatifs de frais engagés**,
- les dommages causés par le poids de la neige aux kiosques, gloriottes, pergolas, aux serres garanties, aux abris de jardin et garages en bois, métal ou matière plastique visés ci-avant (§ 3), et à leur contenu.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les futaies, bois, forêts et végétaux morts,
- les tentes, yourtes, chapiteaux, tivoli,
- les pots, poteries et leur contenu, les serres non ancrées au sol,
- les installations de production d'électricité quelle qu'en soit l'origine -photovoltaïque, éolienne ou autre-, les panneaux solaires* (sauf souscription du Pack Énergies renouvelables -art. 36-),
- les aérothermes ou pompes à chaleur (sauf souscription du Pack Tranquillité -art. 33- ou du Pack Piscine Détente -art. 35-),
- les piscines, leurs accessoires et leurs protections, les courts de tennis et autres installations sportives (sauf souscription du Pack Piscine Détente -art. 35-),
- les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues, que vous détenez (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages causés par les mers et océans, par les inondations sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophe Naturelle,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables qui vous incombent.

"⚠" Les dommages causés par le gel ne sont pas garantis ; nous vous invitons à mettre en œuvre tous les moyens de prévention dont vous disposez, et notamment en période hivernale nous vous recommandons de purger les circuits d'eau de vos installations.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité est fixée conformément aux dispositions prévues au chapitre 11, et plus précisément à celles de l'article 51 s'ils atteignent un bien à caractère immobilier visés aux § 1 et 2 ci-avant, à celles de l'article 52 s'ils atteignent un bien à caractère mobilier visés au § 3 ci-avant.

Les arbres et les végétaux assurés (§ 4) sont estimés selon le coût de leur remplacement (arrachage et replantation compris) au jour du sinistre par des jeunes plants d'espèces similaires. L'indemnité est versée sur justificatifs de leur replantation dans un délai de deux ans à compter du sinistre.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas au Pack Jardin Plein air.

L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières pour ce Pack Jardin Plein Air.

Article 35 **PACK PISCINE DÉTENTE**

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants situés sur le terrain sur lequel sont construits les bâtiments assurés :

- **piscine** extérieure enterrée ou semi enterrée ou hors sol rigide -y compris le liner-, **à l'exclusion des autres piscines souples hors sol et des piscines gonflables**,
 - la structure de soutènement du bassin, les plages d'accès situées sur son pourtour,
 - ses accessoires servant au pompage, au chauffage, à l'épuration de l'eau et à l'entretien du bassin,
 - ◆ La pompe à chaleur -pour ses éléments situés à l'extérieur- servant à la fois à la piscine et au chauffage de l'habitation est à garantir au titre du **Pack Tranquillité** -art. 33-.
 - ◆ La machinerie et la pompe à chaleur dédiées à la piscine situées dans l'habitation ou dans une dépendance* sont garanties au titre du contenu de l'habitation ou de la dépendance.
 - sa protection : l'enrouleur électrique, le volet roulant, la couverture isotherme, la bâche d'hivernage, le dôme et autre abri rigide de piscine et tout dispositif de sécurité : alarme, barrières,
- **court de tennis** extérieur : son revêtement, son filet, sa clôture spécifique,
- toute autre **installation extérieure de loisir** ou de **sport** pour votre usage privé **autre que jacuzzi et spa** (voir **Pack Jardin Plein air** -art. 34-),

endommagés par les seuls événements suivants tels que définis au Chapitre 2 :

- chute de la foudre, y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- choc ou chute d'un animal,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et matériels électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- bris accidentel des vitres* des protections de piscine assurée,
- action directe du vent due aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons,
- catastrophe naturelle,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol ou tentative de vol **-avec bris, démontage ou effraction des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité-**, vandalisme.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **le traitement ou le renouvellement de l'eau de la piscine,**
- **les éléments extérieurs des pompes à chaleur à usage mixte : piscine et chauffage de l'habitation** (sauf souscription du **Pack Tranquillité** -art. 33-),
- **les rayures, ébréchures, écailllements des protections de piscine,**
- **le décollement ou déchirement du liner, la fissuration des carrelages, des murs du bassin ou de la coque de la piscine, lorsque ces dommages ne résultent pas directement d'un des événements garantis prévus ci-dessus,**
- **les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues que vous détenez** (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- **les dommages causés par les mers et océans, par les inondations** sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophe Naturelle,
- **les dommages résultant d'un défaut de réparations des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la piscine** si vous n'y avez pas remédié dans un délai de trente jours après en avoir eu connaissance.

“🔔” **Les dommages causés par le gel ne sont pas garantis** ; nous vous invitons à mettre en œuvre tous les moyens de prévention dont vous disposez, et notamment nous vous recommandons de purger le circuit de votre pompe à chaleur si vous en arrêtez le fonctionnement en période hivernale.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité est fixée conformément aux dispositions prévues au chapitre 11, et plus précisément à celles de l'article 51 s'ils atteignent un bien à caractère immobilier, à celles de l'article 52 s'ils atteignent un bien à caractère mobilier.

L'abri de piscine, l'enrouleur électrique, le volet roulant, la couverture isotherme, la bâche d'hivernage et tout dispositif de sécurité de la piscine, sont estimés et indemnisés selon les dispositions de l'article 52.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas au Pack Piscine Détente.

Article 36 **PACK ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons :

les équipements de production d'énergie à usage domestique, **fixés à l'extérieur** des bâtiments assurés **ou posés au sol, jusqu'à leurs 20 ans révolus*** :

- panneaux solaires* thermiques destinés à la production d'eau chaude ou au chauffage du logement,
- installation de géothermie, y compris puits canadien -ou provençal- géothermique aéraulique ou hydraulique,
- éolienne domestique **dont la hauteur n'excède pas 12 mètres,**

*Pour une hauteur supérieure à 12 mètres, la clause **VE2** est à souscrire.*

- installations photovoltaïques **dont la surface globale n'excède pas 100 m².**

*Pour une superficie supérieure à 100 m², la clause **SO2** est à souscrire.*

endommagés par les seuls événements suivants tels que définis au Chapitre 2 :

- chute de la foudre, y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni une personne dont vous êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et matériels électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- bris accidentel des vitres* des panneaux solaires*,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons,
- catastrophe naturelle,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol ou tentative de vol **-avec bris des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité, ou leur démontage ou leur effraction-**, vandalisme.

♣ Les éléments extérieurs des aérothermes -pompes à chaleur- sont à garantir au titre du **Pack Tranquillité** lorsque leur usage est mixte (chauffage/climatisation du logement et chauffage de la piscine) ou par le **Pack Piscine Détente** s'ils ne servent qu'à la piscine.

♣ Les éléments de ces installations d'énergie qui se trouvent à l'intérieur de l'habitation ou d'une dépendance* sont garantis au titre des aménagements des bâtiments assurés (selon art. 3).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **les éléments extérieurs des aérothermes ou pompes à chaleur** (sauf souscription du **Pack Tranquillité** -art. 33- ou du **Pack Piscine Détente** -art. 35-),
- **les rayures, ébréchures, écailllements des panneaux solaires***,
- **les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues que vous détenez** (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- **les dommages causés par les mers et océans, par les inondations** sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophe Naturelle,
- **la perte de fluide caloporteur et les frais de recherche de fuite y afférents,**
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparations des installations qui vous incombent** si vous n'y avez pas remédié dans un délai de trente jours après en avoir eu connaissance.

“🔔” **Les dommages causés par le gel ne sont pas garantis** ; nous vous invitons à mettre en œuvre tous les moyens de prévention dont vous disposez.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité est fixée conformément aux dispositions de l'article 51.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas au Pack Énergies Renouvelables.

Nous garantissons également :

- **la perte financière** que vous subissez en cas de non revente de l'électricité pendant la période de non fonctionnement de votre installation de production garantie au titre du présent Pack, endommagée suite à un **sinistre garanti**.

Notre indemnité ne peut excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

La perte financière correspondant à une interruption de production de 3 jours reste toujours à votre charge, et ce quelle que soit la durée totale de l'interruption.

- **votre responsabilité civile** qui peut être engagée en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, survenant du fait ou à l'occasion du fonctionnement de votre installation de production d'électricité assurée, raccordée au réseau public de distribution.

Sont considérés comme tiers, outre les personnes visées à l'article 69 :

- les agents et préposés d'EDF auquel vous vendez l'excédent de votre production d'électricité,

- EDF dont le réseau est raccordé à votre installation d'énergie, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'il subirait, notre engagement maximal pour lesdits dommages ne pouvant excéder 1 500 000 euros non indexés par sinistre, la limite globale de 8 000 000 euros non indexés prévue aux Conditions particulières étant inchangée.

Article 37 **PACK LOCATION MEUBLÉE**

Vous êtes **propriétaire non occupant** du logement assuré et vous le donnez en **location meublée** à un tiers :

A - à l'année : il s'agit d'un immeuble de rapport ;

B - par période temporaire : il s'agit d'une location meublée saisonnière, d'un gîte de vacances.

Lorsque vous avez souscrit le Pack Location meublée, nous garantissons votre mobilier garnissant le logement loué lorsqu'il est détérioré à la suite d'un des événements définis au Chapitre 2 :

- Incendie, foudre, explosion et assimilés,
- Dommages d'ordre électrique,
- Bris de vitres et assimilés,
- Vol, vandalisme

Toutefois lorsque le logement reste inoccupé plus de 30 jours consécutifs, la garantie Vol Vandalisme sur votre mobilier n'est acquise que s'il est muni de protections conformes à la clause 15, ou 16, ou 16A (art. 70),

- Dégâts des eaux - gel,
- Événements climatiques,
- Catastrophes Naturelles,
- Catastrophes Technologiques,
- Attentats, actes de terrorisme.

Nous ne garantissons pas :

- les biens appartenant à vos locataires ou occupants,
- les tables et étagères en verre,
- le vol et le vandalisme portant sur les objets de valeur et les biens précieux tels que définis à l'article 2 B et C,
- les vol ou vandalisme commis par vos locataires, les membres de leur famille (art. 311-12 du Code pénal), et toute personne occupant le logement loué.

1/ Nous garantissons également lorsqu'il s'agit d'une location meublée à l'année (art. 37A), :

- Votre **responsabilité civile de bailleur** à l'égard de vos locataires selon art. 15,
- Votre **perte de loyers** après un sinistre -sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique-, dans les conditions de l'article 24.

2/ lorsqu'il s'agit d'une location meublée temporaire, d'un gîte (art. 37B),

- Votre **responsabilité civile de bailleur** à l'égard de vos locataires selon art. 15, qui est étendue aux vols causés au détriment de vos hôtes,
- Votre **perte financière** après un sinistre -sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique- qui entraîne l'interruption totale de votre activité de loueur de gîte.

Nous prenons en charge la perte de revenus qui en résulte sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments déterminée à dire d'expert dans la limite de **12 mois** à compter du sinistre.

Votre perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité perçu pour la même période au cours des deux dernières années précédant le sinistre et justifié par les contrats de location conclus durant cette même période, sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Si vous commencez votre activité de location meublée, nous estimerons votre perte de revenus sur la base des réservations fermes ayant donné lieu à un contrat de location ou à versement d'acompte, sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de propriétaire, nous pourrions exercer contre vos locataires (ou occupants autorisés) temporaires dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis. Toutefois si votre locataire (ou occupant autorisé) temporaire est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Article 38 **PACK LOCATION SAISONNIÈRE**

Vous êtes **propriétaire de votre résidence secondaire ou principale** assurée et vous la donnez en location saisonnière à des tiers.

Lorsque vous avez souscrit le Pack "location saisonnière", nous garantissons :

- Votre **responsabilité civile de bailleur** à l'égard de vos locataires (ou occupants autorisés) temporaires selon art. 15,
- Votre **perte financière** après un sinistre garanti **-sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique-** qui entraîne l'interruption totale de cette activité de location.

Nous prenons en charge la perte de revenus qui en résulte sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments déterminée à dire d'expert dans la limite de :

- **3 mois** à compter du sinistre, s'il s'agit de votre résidence principale ;
- **6 mois** à compter du sinistre, s'il s'agit de votre résidence secondaire.

Votre perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité perçu pour la même période au cours des deux dernières années précédant le sinistre et justifié par les contrats de location conclus durant cette même période, et sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Si vous commencez votre activité de location saisonnière, nous estimerons votre perte de revenus sur la base des réservations fermes ayant donné lieu à un contrat de location ou à versement d'acompte, sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Cette indemnisation se substitue à l'indemnisation au titre de la "Perte d'usage" (art. 23) pour la période considérée.

Nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de propriétaire, nous pourrions exercer contre vos locataires (ou occupants autorisés) temporaires dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis. Toutefois si votre locataire (ou occupant autorisé) temporaire est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

L'échange de maison ou d'appartement pour les vacances est assimilé à une location saisonnière ; **toutefois la garantie de la perte financière n'est pas acquise en cas d'échange.**

Article 39 **PACK GENDARME RÉSERVISTE / CSTAGN**

1- Nous garantissons, dans la limite des frais réels restés à votre charge :

- ▶ les dommages subis par **votre paquetage* en tous lieux** à la suite d'un des événements définis au Chapitre 2, y compris son vol par agression ;
- ▶ les dommages subis par votre **armement de service*** :
 - **en tout lieux**, à la suite d'un des événements définis au Chapitre 2 à **l'exclusion du vol et du vandalisme**,
 - dans **l'enceinte de la caserne**, s'il s'agit d'un vol - y compris par agression - ou d'un acte de vandalisme.

2- Nous garantissons également, lorsque vous êtes membre du Corps de Soutien Technique et Administratif de la Gendarmerie Nationale (CSTAGN), les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers par votre **arme de service dans l'enceinte de la caserne**, en dehors de vos périodes de service.

3- Si vous avez souscrit la garantie Protection Juridique, du présent contrat, nous intervenons non seulement pour les litiges pris en charge au titre du Chapitre 9 selon votre choix d'option, mais aussi lorsque vous êtes confrontés à un litige :

- dans le cadre de votre **activité de réserviste opérationnel de la Gendarmerie nationale ou de CSTAGN** au cours de l'exécution de votre service, notamment lorsque vous effectuez des tâches de police administrative, judiciaire ou militaire, ainsi que lorsque vous prêtez votre concours aux autorités et services publics, sur réquisition de ceux-ci ;
- au titre de votre protection pénale, lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, notamment dans le cadre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions de droit commun (art. 697-1 du Code de Procédure Pénale).

En matière pénale, nous n'intervenons pas à votre profit, lorsque vous êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage.

CHAPITRE 7

LIEU D'ASSURANCE - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Article 40 **ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

1- Pour les garanties que vous avez retenues, l'étendue territoriale est la suivante :

- ▶ Dans le **monde entier** :
 - Responsabilité civile Vie Privée et Défense civile des intérêts de l'Assuré (art. 13 et 18) ;
- ▶ Dans le **monde entier** pour des séjours n'excédant pas **90 jours consécutifs** :
 - Risques locatifs occasionnels pour une villégiature, un séjour (art. 25B) ;
 - Mobilier hors domicile (art. 26) ;
 - Extension de garanties prévues par les clauses D43, D90 et L03 si elles ont été souscrites ;
- ▶ Dans les pays de **l'Union Européenne**, en Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Suisse, cité du Vatican :
 - Frais de secours et de sauvetage (art. 27) ;
 - Accidents corporels de vos enfants élèves (art. 29) ;
 - Biens hors domicile (art. 26) pendant les stages de formation lorsque leur durée n'excède pas **6 mois** consécutifs ;
- ▶ Sur le **territoire national** :
 - Attentats et actes de terrorisme (art. 12) ;
- ▶ Au **lieu d'assurance** situé en France continentale :
 - les autres garanties **-sauf Assistance et Protection de vos droits-**.

Toutefois les garanties suivantes :

- Événements climatiques (art. 9) ;
- Catastrophes naturelles (art. 10) ;
- Catastrophes technologiques (art. 11) ;

ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les départements d'outre mer, à Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

2- Les garanties Assistance et Protection des droits de l'Assuré interviennent dans les conditions prévues aux Chapitres 8 et 9 (respectivement aux articles 42 et 48).

Article 41 **EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES**

Nous ne garantissons pas -outre les exclusions propres à chaque article- :

- **les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous* ou avec votre complicité** sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code,
- **lorsque l'Assuré est une personne morale, les dommages causés ou provoqués intentionnellement par son représentant légal ou avec sa complicité,**
- **les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat et de nature à mettre en jeu la garantie de celui-ci,**
- **les dommages causés par la guerre étrangère ou la guerre civile,**
- **les dommages occasionnés par les tremblements de terre et les éruptions volcaniques** (sauf application de la garantie catastrophes naturelles art. 10),
- **les dommages, autres que ceux d'incendie-explosion et assimilés garantis au titre de l'article 4, occasionnés par les inondations, raz-de-marée, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau, effondrements, affaissements ou glissements de terrain, coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes** (sauf application des garanties catastrophes naturelles ou technologiques art. 10 et 11),
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement,
sous réserve de l'application de l'article L 126-2 du Code en cas d'attentat,
- les dommages causés par les moisissures, les mérules et autres champignons, par les lépismes et autres insectes domiciliaires, par les termites, capricornes et autres insectes xylophages, ainsi que les traitements préventifs et curatifs les concernant, consécutifs ou non à un sinistre ;
- les dommages causés aux tiers par tous véhicules soumis à obligation d'assurance, par les objets et substances qu'ils transportent, appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a la garde, l'usage ou la conduite, lorsque ces dommages relèvent de l'assurance automobile obligatoire, hormis la conduite à l'insu garantie à l'article 13,
- les dommages subis par tous véhicules à moteur soumis à obligation d'assurance, leurs matériels attelés et les objets et substances qu'ils transportent, appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a la garde, l'usage ou la conduite, hormis les dommages aux matériels de jardinage ou de loisirs garantis à l'article 2A, les dommages aux fauteuils roulants motorisés ou non garantis à l'article 2A et la conduite à l'insu garantie à l'article 13,
- les dommages subis ou causés par tout appareil de navigation aérienne et engin aérien -sauf maquettes d'aéromodélisme-, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur,
- les dommages causés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un avion, autres que les dommages d'incendie et Bris de Glace garantis au titre des articles 4 et 6,
- les dommages causés aux tiers ou subis par les installations de production d'électricité de quelque origine qu'elle soit -sauf souscription du Pack Énergies renouvelables art. 36-,
- les risques d'atteintes à l'environnement (autres que ceux d'origine accidentelle garantis au titre des articles 13 et 17),
- la perte de données informatiques, la reconstitution de fichiers informatiques et autres dommages immatériels consécutifs à des détériorations subies par le matériel informatique, ainsi que les dommages causés par les virus informatiques,
- les dommages ou désordres relevant de l'assurance construction obligatoire et mettant en cause la responsabilité du constructeur en application des articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil,
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires,
- les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
- les dommages bénéficiant de la garantie d'un autre assureur. Toutefois les garanties du présent contrat interviendront en cas d'absence ou d'insuffisance de celle-ci -qui en constitue la franchise absolue-.

CHAPITRE 8 NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Article 42 CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente garantie a pour but de vous aider à résoudre les difficultés rencontrées dans votre logement assuré par le présent contrat ainsi qu'au cours de vos déplacements au-delà de 50 km de ce logement, et, dans les circonstances et conditions définies ci-après.

Pour toute intervention et avant tout engagement de frais,
appelez 24 h sur 24 le **01.47.11.73.77**
Si vous appelez de l'étranger, faites le numéro international du pays d'origine + 33.1.47.11.73.77
Indiquez votre nom, votre n° de contrat et les coordonnées où l'on peut vous joindre.
Expliquez très exactement les difficultés justifiant votre appel.

Par dérogation à l'article 68, les montants de garantie indiqués au présent chapitre ne varient pas en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

1- OBJET DE LA CONVENTION

- ▶ La présente Convention a pour objet d'ajouter aux conditions générales, particulières et aux conventions spéciales de votre contrat d'assurance Multirisque Habitation en cours de validité auprès de la Mutuelle de Poitiers Assurances, les garanties d'Assistance définies ci-après.
- ▶ Nous nous engageons à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le service des prestations d'assistance 24 heures sur 24, week-end et jours fériés compris.
- ▶ Nous nous engageons à garantir le caractère confidentiel de toute information que vous nous aurez communiquée, selon les dispositions prévues par la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978.

2- IMPORTANT

- ▶ **Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de NOUS contacter, PRÉALABLEMENT À TOUTE INTERVENTION, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.**

▶ **les limites de garantie de la présente convention d'assistance ne peuvent se cumuler avec celles accordées, au titre de l'assistance, par tout autre contrat souscrit auprès de la Mutuelle de Poitiers Assurances qui serait en vigueur lors de la survenance d'un SINISTRE, l'Assuré ne pouvant bénéficier d'une prestation d'assistance supérieure à l'engagement le plus élevé prévu par l'un quelconque de ces contrats.**

3- DÉFINITIONS

Ces définitions s'ajoutent à celles énoncées à l'article 69 et prévalent sur ces dernières en cas de contradiction.

- ▶ **ASSUREUR** : désigné par "nous" ou par "Mutuelle de Poitiers Assistance" dans la présente Convention :

FIDÉLIA ASSISTANCE

27, quai Carnot - 92210 ST CLOUD

- ▶ **ASSURÉ** :

- le souscripteur du contrat, personne physique ou représentant légal de la personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit,

- son conjoint non séparé de fait ou de corps, ou son concubin (art. 515-8 du Code civil), ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (art. 515-1 du Code civil),
- leurs enfants fiscalement à charge,
- toute personne autorisée résidant en permanence dans le logement assuré, à titre gratuit **-sauf les préposés-**, voyageant ensemble ou séparément.

▶ **Animaux de compagnie** : Il s'agit des animaux considérés usuellement comme familiers tels que chiens, chats, oiseaux, poissons, petits rongeurs.

▶ **Atteinte corporelle grave** : Blessure ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

▶ **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'ASSURÉ.

▶ **Collectivités françaises d'outre mer** : Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie.

▶ **Domicile** : lieu de résidence réelle au sens des articles 102 et suivants du Code Civil.

▶ **Équipe médicale** : Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de Mutuelle de Poitiers Assistance, et le médecin traitant.

▶ **France** : France métropolitaine -Corse comprise-, Principautés d'Andorre et de Monaco et départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion).

▶ **Habitation** : Logement ou mobile home, occupé par l'Assuré, désigné aux conditions particulières du présent contrat, situé en FRANCE.

▶ **Habitation inhabitable** : Toute habitation endommagée par suite d'un événement garanti défini au Chapitre 2 du présent contrat, ne permettant plus à l'Assuré d'y demeurer décemment.

▶ **Hospitalisation** : Tout séjour d'une durée supérieure à 24 heures dans un hôpital ou une clinique.

▶ **Hospitalisation imprévue** : Toute hospitalisation, telle que définie ci-avant, immédiate, consécutive à une maladie soudaine et imprévisible, ou à un accident corporel.

▶ **Maladie** : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage.

► **Proche parent (de l'Assuré) :** conjoint, père, mère, beaux-parents, grands-parents, enfants et leurs conjoints, petits enfants, frères et sœurs et leurs conjoints.

► **Remboursement de frais :** Il s'agit des originaux des justificatifs des frais exposés dans le cadre de l'une des garanties énoncées ci-après.

• **Sinistre :** Tout événement justifiant notre intervention.

• **Titre de transport :** Billet d'avion classe touriste si la durée du trajet est supérieure à 5 heures sinon billet de train 2^{ème} classe.

4- SUBROGATION

Mutuelle de Poitiers Assistance est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'ASSURÉ contre tous responsables du dommage.

5- PRESCRIPTION

(voir article 64)

TITRE II – NOS GARANTIES ET NOS OBLIGATIONS

Article 42A ASSISTANCE AUX ASSURÉS EN DÉPLACEMENT

6- ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont accordées dans le Monde entier au-delà d'un rayon de 50 km du domicile de l'Assuré.

Toutefois, en FRANCE, la garantie remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux, est exclue.

7- RAPATRIEMENT SANITAIRE TRANSPORT MÉDICAL

En cas de maladie ou d'accident survenant à un ASSURÉ notre équipe médicale se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dès que notre équipe médicale décide du transport de l'ASSURÉ vers le centre médical le plus proche du domicile en FRANCE ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, nous organisons et prenons en charge l'évacuation, selon la gravité du cas, par ambulance, chemin de fer, avion de ligne, ou tout autre moyen adéquat :

- Lorsque l'ASSURÉ se trouve en FRANCE métropolitaine, dans un des pays d'EUROPE, du pourtour de la MÉDITERRANÉE ou d'AFRIQUE au nord de l'équateur, le transport est effectué par avion de ligne, ambulance, chemin de fer ou tout autre moyen adéquat.

Si le transport s'avère médicalement impossible par avion de ligne, il sera effectué par avion sanitaire, si les conditions matérielles le permettent.

- Lorsque l'ASSURÉ se trouve dans un lieu autre que ceux cités ci-avant, le transport est effectué par avion de ligne, ambulance, chemin de fer ou tout autre moyen adéquat à l'exclusion de l'avion sanitaire.

Dispositions communes

1- Lorsque le transport de l'ASSURÉ est pris en charge, celui-ci est tenu de nous restituer le billet de retour initialement prévu ou de nous le rembourser.

2- Un médecin que nous aurons éventuellement commis devra avoir libre accès auprès du patient et du dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire.

3- Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage doit nous contacter au plus tard dans les trois

jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi l'ASSURÉ pourra se voir réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Seules nos autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Exclusions spécifiques à la garantie "Rapatriement sanitaire"

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui n'empêchent pas l'ASSURÉ de poursuivre son voyage alors même que le transport peut constituer un risque majeur ;

- les fractures et entorses bénignes ;

- les états de convalescence non encore consolidés ;

- les accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel.

8- ENVOI D'UN MÉDECIN SUR PLACE

Si l'état du malade ou du blessé ou si les circonstances l'exigent, nous envoyons une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

9- RECHERCHE DE MÉDICAMENTS

Si pour des raisons imprévisibles liées à son séjour, l'ASSURÉ ne peut obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de son traitement, nous recherchons les médicaments nécessaires et nous les expédions dans les meilleurs délais.

Le coût des médicaments reste à la charge de l'ASSURÉ.

10- REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX PHARMACEUTIQUES ET CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie **imprévisible** survenus pendant la durée de validité des garanties.

Seront pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours.

L'ASSURÉ bénéficiaire doit avoir la qualité d' « assuré social ou d'ayant droit d'un assuré social » auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, nous prenons en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation, engagés à l'ÉTRANGER, à concurrence de **30 000 € TTC** par bénéficiaire, sous déduction d'**une franchise de 50 €**.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge doivent avoir été prescrits en accord avec les médecins de Mutuelle de Poitiers Assistance et sont limités à la période pendant laquelle ils jugent le patient intransportable.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement en FRANCE de l'Assuré.

Si sur place l'Assuré ne peut pas régler ses frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux et d'hospitalisation, nous en faisons l'avance dans la limite de ces mêmes **30 000 € TTC**, contre remise d'un chèque de caution ou, en cas d'impossibilité, contre une reconnaissance de dette. A son retour, l'Assuré doit demander le remboursement desdits

frais à la Sécurité Sociale et/ou à tout organisme de prévoyance français et doit nous restituer l'avance faite, dès réception du remboursement desdits frais, accompagnée des décomptes originaux correspondants.

A défaut l'ASSURÉ (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et aucune autre avance ne pourra être accordée.

L'ASSURÉ s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de ces organismes.

Ne sont pas remboursés :

- les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en FRANCE avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- les frais engagés en FRANCE qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenus à l'ÉTRANGER.
- les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'ASSURÉ,
- les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale,
- les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement,
- les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- les cures thermales, séjours en maison de repos ou de convalescence,
- les frais de rééducation,
- les prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,
- les frais d'optique (lunettes, lentilles).

11- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

En cas d'accident sur une piste de ski balisée, nous remboursons l'ASSURÉ, sur présentation d'un justificatif original, des frais de secours sur piste occasionnés à la suite de cet accident, et ce, dans la limite de **275 €**.

Notre accord préalable est nécessaire, en cas de transfert de l'hôpital le plus proche du lieu du sinistre à l'hôpital habilité à traiter le cas.

12- DÉPLACEMENT D'UN PROCHE PARENT DE L'ASSURÉ

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est supérieure à dix jours, nous mettons gratuitement à la disposition d'un proche parent de l'ASSURÉ résidant en FRANCE, un titre de transport aller et retour, pour se rendre au chevet de l'ASSURÉ hospitalisé.

Nous prenons en charge sur justificatif et à concurrence de **77 €** par nuitée et pendant un maximum de **huit nuitées**, les frais d'hôtel de ce proche parent s'étant rendu au chevet du malade ou du blessé.

Aucun autre frais n'est pris en charge.

13- RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE PARENT

En cas de décès soudain et imprévisible d'un PROCHE PARENT de l'ASSURÉ résidant en FRANCE, nous mettons à la disposition des ASSURÉS voyageant ensemble, un titre de transport pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en FRANCE.

14- INTERVENTION MÉDICALE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS RESTÉS AU DOMICILE

A la demande de l'ASSURÉ, notre équipe médicale intervient, ou fait appel à un intervenant, auprès des enfants de moins de seize ans restés en FRANCE au domicile de l'ASSURÉ s'ils sont malades ou blessés.

Si une hospitalisation est nécessaire, nous organisons celle-ci et son transport, **mais nous n'en assumons pas la charge.**

Nous transmettons à l'ASSURÉ un bulletin de santé des enfants hospitalisés.

15- RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès survenu au cours d'un séjour ou déplacement, nous organisons et prenons en charge le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en FRANCE.

Nous nous occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de transport du corps.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'ASSURÉ s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, nous mettons à la disposition de l'ayant droit, un titre de transport aller et retour. Dans ce cas, nous prenons en charge sur justificatifs et à concurrence de **77 €** par nuitée les frais d'hôtel de l'ayant droit déplacé, dans la limite de **231 €**.

Aucun autre frais n'est pris en charge.

16- ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE SEIZE ANS

Si la ou les personnes accompagnant les enfants de moins de seize ans se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie ou d'accident, nous organisons et mettons à la disposition d'une personne résidant en FRANCE, un titre de transport aller et retour, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile. Dans le cas où il est impossible de joindre l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, nous envoyons une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'ASSURÉ.

17- RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

En cas de maladie ou d'accident de l'ASSURÉ nécessitant son rapatriement, nous organisons et prenons en charge le retour de l'animal accompagnant l'ASSURÉ, sauf impossibilité technique ou juridique.

18- MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque l'ASSURÉ se trouve en déplacement à l'ÉTRANGER, nous prenons en charge toutes les mesures conservatoires consécutives à un événement garanti au titre du Chapitre 2 survenu dans le logement assuré.

18B- AVANCE DE FONDS EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS

Si, à la suite d'un vol ou d'une perte des effets personnels déclaré aux autorités de police locale, l'ASSURÉ se trouve dépourvu de toutes ressources lors d'un déplacement en FRANCE ou à l'ÉTRANGER, nous mettons à sa disposition, contre remise d'un chèque de caution, ou en cas d'impossibilité contre reconnaissance de dette, une avance de fonds à concurrence de **400 € TTC** par personne.

Cette avance sera remboursable dans un délai de 3 mois.

*Les § 19 à 26 de la Convention concerne l'Assistance aux véhicules **exclue du présent contrat.***

27- ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Si l'ASSURÉ fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays où il se trouve, nous désignons un homme de loi et prenons en charge les honoraires à concurrence de **800 €**.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'ASSURÉ à des manifestations politiques.

28- CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER À CONCURRENCE DE 8 000 €

Si à la suite d'un accident, l'ASSURÉ est incarcéré ou menacé de l'être, nous faisons l'avance de la caution pénale. Nous accordons à l'ASSURÉ pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai, par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée. Si l'ASSURÉ cité devant un Tribunal ne se présente pas, nous exigeons immédiatement le remboursement de la caution que nous n'aurons pas pu récupérer du fait de la non présentation de celui-ci.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

29- TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS

Si l'ASSURÉ en fait la demande, nous nous chargerons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de l'ASSURÉ, à toute personne restée en FRANCE. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénoms, adresse complète et, éventuellement, numéro de téléphone de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de l'ASSURÉ.

30- ASSISTANCE RETOUR (ÉTRANGER)

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, nous mettons tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution non encaissable déposée en FRANCE, un titre de transport non négociable dont nous faisons l'avance.

En cas de rapatriement d'une personne assurée effectué en application du § 7 ou d'un transport de corps effectué en application du § 15, sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres ASSURÉS par avion de ligne en classe touriste jusqu'à leur domicile en FRANCE, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci par les moyens de transport initialement prévus pour leur retour normal.

Article 42B ASSISTANCE DANS VOTRE LOGEMENT ASSURÉ

Les garanties sont accordées à l'HABITATION assurée par le présent contrat et située **en FRANCE**.

Les services proposés doivent être utilisés dans un délai de **72 heures** à compter de la survenance des dommages ou du moment où l'ASSURÉ en a eu connaissance.

L'organisation par l'ASSURÉ ou son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ne peut donner lieu à remboursement **que si nous avons été prévenus de cette procédure et avons communiqué notre accord par un numéro de dossier.**

Dans ce cas, les frais sont remboursés à l'ASSURÉ sur justificatif original et dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

31- RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Nous mettons à la disposition de l'ASSURÉ, un service de renseignements 24 heures sur 24 destiné à communiquer le ou les numéro(s) de téléphone du ou des service(s) de dépannage rapide situé à proximité de l'HABITATION garantie.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants : **plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, réparation TV.**

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des travaux effectués par le prestataire contacté par l'ASSURÉ.

Notre intervention n'a pour seul but que de communiquer à l'ASSURÉ, un ou plusieurs numéro(s) de téléphone, dans les conditions indiquées ci-avant.

32- ASSISTANCE MÉDICALE

Dans le cas où suite à un accident survenant à l'adresse du risque assuré et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, l'ASSURÉ ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, nous organisons son transport par ambulance à l'hôpital le plus proche sous surveillance médicale, si nécessaire.

A l'issue de l'hospitalisation, nous prenons en charge le transport retour de l'ASSURÉ, si celui-ci n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels que l'ASSURÉ aura obtenus (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel l'ASSURÉ est affilié.

En conséquence, l'ASSURÉ s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires aux recouvrements de ces frais auprès de ces organismes et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

33- AIDE MÉNAGÈRE ET GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

En cas d'hospitalisation imprévue de l'ASSURÉ ou de son conjoint et assimilé, nous mettons à disposition une aide ménagère dans les cinq jours ouvrables qui suivent, et prenons en charge sa rémunération à concurrence de **8 heures**, réparties à raison de deux heures minimum par jour.

Si l'ASSURÉ a des enfants âgés de moins de 16 ans, nous recherchons une personne chargée de garder ces enfants dans les cinq jours ouvrables et prenons en charge les frais correspondant à cette garde dans la limite de **8 heures** réparties à raison de 2 heures par jour au minimum.

33B- ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL

En cas de graves problèmes de santé ou de décès, nous nous chargeons de faire réaliser un bilan de votre situation par une assistance sociale qui vous aidera à organiser vos démarches auprès des organismes appropriés, en prenant contact, si vous le souhaitez, avec les services sociaux dont vous dépendez.

34- TRANSFERT DU MOBILIER

Si l'HABITATION garantie est devenue inhabitable, nous recherchons et prenons en charge la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B, afin de permettre à l'ASSURÉ d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'HABITATION sinistrée. Cette prise en charge est limitée à **400 € TTC**.

Pour bénéficier de cette assistance, l'ASSURÉ doit **remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs**, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au permis de conduire, à l'âge du conducteur, à la possession d'une carte bancaire de crédit.

35- GARDIENNAGE DU DOMICILE

Si, malgré la mise en œuvre des mesures conservatoires, l'HABITATION sinistrée doit faire l'objet d'une surveillance permanente, afin de préserver d'un vol les biens restés sur place, nous recherchons et prenons en charge pendant **72 h** maximum les frais occasionnés par la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux.

36- DÉPANNAGE SERRURERIE

Si à la suite de la perte ou du vol de ses clés, l'ASSURÉ ne peut pénétrer dans l'HABITATION garantie, nous prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier pour un montant de **80 € TTC**. **Une seule intervention par an sera accordée par habitation garantie.**

37- MESURES CONSERVATOIRES

Si l'HABITATION garantie est devenue inhabitable, nous conseillons l'ASSURÉ sur les mesures conservatoires à prendre immédiatement et nous les organisons si l'ASSURÉ n'est pas à même de le faire.

Le coût des mesures conservatoires n'est pas à notre charge, de même que nous ne sommes en aucun cas responsables des conséquences éventuelles découlant de l'organisation de ces mesures.

38- NÉCESSAIRE DE PREMIÈRE URGENCE

Si à la suite d'un sinistre survenu à l'HABITATION garantie, les effets personnels de l'ASSURÉ sont devenus inutilisables, nous nous engageons à prendre en charge la constitution d'un "NÉCESSAIRE DE PREMIÈRE URGENCE", lui permettant de vaquer à ses occupations habituelles décevant.

Plafond : **230 €** par personne, **920 €** par famille.

39- AVANCE DE FONDS

Si l'HABITATION garantie est inhabitable, nous mettons à la disposition de l'ASSURÉ pour le compte de la Mutuelle de Poitiers Assurances une somme de **400 €** destinée à lui permettre de faire face aux premières dépenses urgentes rendues nécessaires à la suite du sinistre.

L'ASSURÉ devra signer en faveur de l'Assureur une reconnaissance de dette. Cette avance sera remboursable par la Mutuelle de Poitiers Assurances dans un délai de huit jours.

40- GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

En cas d'hospitalisation de l'ASSURÉ, nous organisons et prenons en charge la garde des ANIMAUX DE COMPAGNIE. La prise en charge ne pourra excéder **230 € TTC**.

41- HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti, l'HABITATION est inhabitable, nous prenons en charge des frais d'hôtel à concurrence de **5 nuitées** avec un maximum de **77 €** par nuitée.

42- RETOUR AU DOMICILE

Si l'ASSURÉ est en déplacement de plus de 72 h et si sa présence est indispensable à la suite d'un événement garanti, nous prenons en charge un titre de transport afin qu'il rentre à son domicile.

43- VILLÉGIATURE

Si l'ASSURÉ se trouve dans un lieu de villégiature, situé en Europe ou dans un département d'outre-mer, dont il n'est ni propriétaire ni copropriétaire, et si par suite d'un événement garanti son lieu de résidence est rendu inhabitable, nous prenons en charge pendant **10 jours** les frais d'hôtel qu'il devra supporter avec un maximum de **77 €** par nuitée.

Nous prenons également en charge son retour, dans la limite des frais qu'il aurait normalement supportés pour ce retour par les moyens initialement prévus.

44- DÉMÉNAGEMENT

Si l'HABITATION est inutilisable pendant plus de 30 jours suivant la date du sinistre, nous aidons l'ASSURÉ dans la recherche d'une habitation-relais et nous organisons et prenons en charge les frais de déménagement du mobilier vers le nouveau lieu de résidence situé en FRANCE.

La prise en charge ne peut excéder **1 525 € TTC** et le déménagement doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle obtenue au titre de l'article 22 «Frais annexes», concernant la garantie «Frais de déplacement du mobilier».

Article 42C **ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

Nous intervenons lorsque l'ASSURÉ est victime d'un traumatisme psychologique provoqué par :

- des dommages corporels causés à des tiers pour lesquels sa responsabilité civile personnelle ou familiale est recherchée,
- une agression, un attentat ou un acte de terrorisme dont il a été victime,
- un sinistre garanti au titre d'un des événements prévus au Chapitre 2 rendant inhabitable son HABITATION occupée au moment dudit sinistre.

Les prestations s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

► **Accueil psychologique** : Nous mettons à la disposition de l'ASSURÉ une équipe de psychologues assistants destinée à apporter un soutien moral, via un entretien téléphonique.

► **Consultation psychologique** : A l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, l'ASSURÉ est orienté vers un psychologue clinicien pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

► **Suivi psychologique** : A l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, l'ASSURÉ peut bénéficier d'une autre consultation effectuée par téléphone auprès du même psychologue clinicien, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé proche de son domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix. Dans ce dernier cas, notre prise en charge se fera à concurrence de **52 € TTC**.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge de l'ASSURÉ.

Les prestations "consultation psychologique" et "suivi psychologique", sont limitées à deux événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur de six mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que l'ASSURÉ est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

Article 42D **EXCLUSIONS PROPRES A L'ASSISTANCE**

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

► **Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.**

► **Ne sont pas couverts les séjours à l'ÉTRANGER supérieurs à quatre vingt dix jours consécutifs, sauf les**

séjours temporaires de six mois maximum dans un pays membre de l'Union Européenne et dans une collectivité française d'outre mer lorsque l'Assuré conserve son domicile en France.

► **Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'ASSURÉ lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.**

► **Sont exclus de la présente Convention, les dommages résultant de la participation de l'ASSURÉ à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais.**

► **Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par l'ASSURÉ.**

► **Toute fraude, falsification ou faux témoignage intentionnels, nous permettra d'opposer à l'ASSURÉ la nullité de la présente convention (art. L 113-8 du Code des Assurances).**

► **Ne sont pas pris en charge les frais :**

- de recherche en montagne et de secours en mer,
- de restauration, taxi, hôtel, sauf s'ils font l'objet de notre accord,
- de réparation des véhicules, d'essence, de douane, de péage,
- relatifs au vol des bagages.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans la présente Convention.

Pendant, nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;

• les états pathologiques résultant :

- d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques ou à effets toxiques rémanents,
- d'une contamination par radio nucléides.

CHAPITRE 9

PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Article 43 **INFORMATION JURIDIQUE**

Pour toutes questions d'ordre juridique à caractère documentaire relatives à votre vie privée, nous mettons à votre disposition notre service

MUTUELLE DE POITIERS INFORMATIONS ☎ 01 53 26 89 93 e-mail : giecivis@civis.fr

Nos juristes vous répondent du lundi au samedi, de 8 h à 20 h par téléphone et par internet 24h/24 www.civis.fr.

Via votre Espace Perso du site internet de la Mutuelle de Poitiers Assurances, vous avez accès à une base documentaire sous forme de questions - réponses, avec des lettres types associées et téléchargeables.

Article 44 **DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT**

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour :

A - DÉFENSE PÉNALE :

Vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, en l'absence de dommages causés à des tiers ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par une garantie Responsabilité Civile au titre du Chapitre 3.

B - RECOURS SUITE À ACCIDENT OU AGRESSION :

- Réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, ou causés aux biens assurés par le contrat, lorsqu'ils résultent d'un accident survenu au cours de votre vie privée et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

- Assurer votre recours contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos dommages corporels et matériels par suite d'une agression dont vous avez été la victime ;
- des dommages matériels causés aux biens assurés par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

- dans vos relations avec les voisins de votre résidence assurée par le présent contrat, en cas de trouble de voisinage anormal et répété ;

- en votre qualité de consommateur de biens mobiliers et de services, à l'occasion d'une commande, d'un achat, d'une vente ou d'une location ;

- relatifs à votre état de santé, qu'il s'agisse d'un litige avec un organisme de remboursement de soins ou de prestations, d'un organisme de retraite, ou d'un litige avec un praticien ou un établissement hospitalier ;

- en votre qualité d'usager de services publics et d'administrations y compris les litiges vous opposant à l'administration fiscale.

B - PROTECTION JURIDIQUE CONFORT

Nous intervenons non seulement pour les litiges garantis au titre de la **Protection Juridique Essentielle** (§ A ci-avant) mais aussi notamment pour les litiges survenant :

- lors de la commande, la réalisation, le paiement de travaux intérieurs d'entretien, d'embellissement ou de réparation de votre résidence assurée par le présent contrat, **sauf travaux immobiliers exclus à l'art. 46** ;

- dans vos relations en tant qu'employeur avec un(e) assistant(e) maternel(le), un(e) employé(e) de maison régulièrement déclaré(e) ;

- relatif à une location saisonnière de vacances en qualité de locataire ;

- relatif à l'achat, la vente, la location, l'entretien, la conduite ou l'assurance d'un voilier d'une longueur n'excédant pas six mètres hors tout, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance n'excédant pas 50 CV réels ;

- relatif à votre participation bénévole à une association en tant que membre ou en tant que Président.

Article 45 **PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE**

Lorsque vous avez retenu l'**option Protection juridique**, nous mettons à votre disposition les moyens amiables, juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre **au cours de votre vie privée, en cas de litige non exclu**, afin de faire valoir vos droits et de les faire exécuter.

A - PROTECTION JURIDIQUE ESSENTIELLE

Nous intervenons pour les seuls litiges :

- relatifs à votre résidence assurée par le présent contrat, que vous en soyez propriétaire, copropriétaire ou locataire à **l'exclusion des litiges découlant des travaux de construction, de démolition, de réparation, de rénovation, de réhabilitation, d'entretien ou d'amélioration, nécessitant ou non un permis de construire** ;

Article 46 **EXCLUSIONS COMMUNES AUX ARTICLES 44 ET 45**

Nous n'intervenons pas :

- Lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie ;
- Lorsque l'événement préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie ;
- Lorsque votre demande est juridiquement insoutenable ou prescrite ;
- Lorsque l'enjeu du litige en demande ou en défense est inférieur au seuil d'intervention -voir art. 48- ;
- Lorsque le litige découle :
 - de votre responsabilité civile quand elle est couverte par un contrat d'assurance ;
 - de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
 - de la guerre civile ou étrangère ;
 - de l'application de la présente garantie ;
 - d'une activité professionnelle ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque celle-ci emploie un ou des salariés ;
 - de votre qualité d'employeur n'ayant pas déclaré un(e) assistant(e) maternel(le), un(e) employé(e) de maison ;
 - de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs ;
 - d'un conflit individuel ou collectif du travail, en votre qualité de salarié ou de fonctionnaire ;
 - de l'expression de vos opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
 - de la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immobiliers non assurés par le présent contrat ;
 - de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers non destinés exclusivement à votre usage privé ;
 - d'un conflit avec les occupants de la résidence assurée, en cas de location saisonnière ;
 - de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs à votre résidence, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou à déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils

sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L 242-1 du Code des Assurances ;

- de la protection de vos brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur ;
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou de cessionnaire de droits ;
 - de l'achat, la vente, la propriété, la location (excepté la location de courte durée n'excédant pas deux mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (excepté les engins de jardinage et les jouets télécommandés) ;
 - de l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un voilier d'une longueur hors tout supérieure à 6 mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à 50 CV réels ;
 - de l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité ...) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs ;
- En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat de copropriétaires.

Article 47 **INDEMNISATION ET SUBROGATION au titre des articles 44 et 45**

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 7 600 euros TTC par litige dont 1 000 € au titre des honoraires et frais d'expertise, et 15 500 euros TTC par année d'assurance.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins, conformément à l'article L 127-8 du Code des Assurances.

CE QUE NOUS RÉGLERONS A L'AVOCAT INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE		CE QUE NOUS NE RÉGLERONS PAS
- Démarche spéciale au parquet	95 €	<ul style="list-style-type: none"> • les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers. • les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge. • les honoraires de résultat. • les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait. • les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers. • les frais engagés sans notre accord.
- Consultation écrite	185 €	
- Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		
- règlement amiable conclu	450 €	
- règlement amiable non obtenu	200 €	
- Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1 ^{er} à 4 ^e classe) Médiation pénale	275 €	
- Tribunal de Police (5 ^e classe), Correctionnel	430 €	
- Constitution de partie civile	380 €	
- Liquidation des intérêts civils, représentation devant la CIVI (1), assistance devant la CCI (2)	460 €	
- Référé	440 €	
- Sursis à exécution	440 €	
- Assistance à expertise, mesure d'instruction	260 €	
- Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil), Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	650 €	
- Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	800 €	
- Conseil de Prud'hommes (litige avec assistant(e) maternel(le) ou employé(e) de maison)		
- conciliation	305 €	
- bureau de jugement	580 €	
- juge départiteur	380 €	
- Cour d'Appel :		
- Défense en matière pénale	580 €	
- Autres	800 €	
- Ordonnance (juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €	
- Cour de Cassation, Conseil d'État		
- pourvoi en défense	1 500 €	
- pourvoi en demande	2 000 €	
- Cour d'Assises	1 525 €	
- Transaction		
- sans rédaction d'un procès-verbal	50 %	
du plafond prévu pour la juridiction concernée		
- avec la rédaction d'un procès-verbal	100 %	
du plafond prévu pour la juridiction concernée		

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance ou devant la Cour d'Appel).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'Huissiers de Justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalente, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

(1) CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infraction.
 (2) CCI : Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

Par dérogation à l'article 68, les plafonds de garantie visés dans le présent article 47 ne sont pas indexés.

Dispositions particulières : Les limites de garanties du présent contrat ne peuvent se cumuler avec celles accordées par tout autre contrat délivré par la Mutuelle de Poitiers Assurances qui se trouverait en vigueur lors de la survenance d'un sinistre, l'Assuré ne pouvant en aucun cas bénéficier d'une garantie supérieure à l'engagement le plus élevé de l'un quelconque de ces contrats.

Article 48 **DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 44 À 47**

I - LEXIQUE

Conflit d'intérêts : Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

Déchéance : Perte du droit à la garantie.

Dépens : Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles : Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1

du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Juridiquement insoutenable : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige : Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nous : L'assureur **Mutuelle de Poitiers Assurances** et son gestionnaire des sinistres mandaté pour délivrer les prestations garanties, le

GIE CIVIS

90 avenue de Flandre - 75019 PARIS

Tél. : **01.53.26.25.25** - Fax : **01.53.26.35.50**

Résidence : Local d'habitation ou mobile home, destiné à votre usage privatif à titre de résidence principale ou secondaire, assuré par le présent contrat.

Seuil d'intervention : Enjeu financier du litige (**en défense ou en demande**) en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à : **350 €** pour une action amiable et **760 €** pour une action judiciaire.

Tiers : Personne physique ou morale, non partie au présent contrat, non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée. La Mutuelle de Poitiers Assurances n'a donc pas la qualité de tiers.

Vous : L'Assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat, son conjoint ou assimilé non séparé de corps ou de fait et leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

II - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Notre garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et cité du Vatican.

III - GESTION DE VOTRE DOSSIER

3.1 - DÉCLARATION

► Destinataires :

- Si votre déclaration relève de la garantie **Défense pénale et recours suite à accident**, vous devez adresser votre déclaration à notre Agent.

- Si votre déclaration relève de la garantie **Protection juridique Vie Privée**, vous devez adresser votre déclaration au GIE CIVIS ou à notre Agent.

► Modalités :

Vous devrez nous adresser votre déclaration **par écrit** dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. Cette déclaration devra nous parvenir **avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire** (avocat, huissier, expert...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans **notre accord préalable**.

En cas de **déclaration inexacte** et de **mauvaise foi** sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une **déchéance de garantie**.

3.2 - GESTION AMIALE DE VOTRE DOSSIER

Après son instruction, nous vous renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre **demande écrite** vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat **à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-avant** (art. 47).

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

3.3 - EN CAS DE PROCÉDURE

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions à votre **demande écrite** vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

3.4 - ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

a) **Si notre désaccord est lié à notre refus de prendre en charge une procédure** que vous souhaitez engager et

que nous estimons non fondée dans le cadre des dispositions prévues au § 3.3 ci-avant, **vous pourrez** :

- **soit exercer à vos frais l'action contestée par nous, après nous en avoir informé par écrit.** Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous vous rembourserons sur justificatifs et dans les limites du montant de la garantie, les frais et honoraires que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du (des) tiers ;
- **soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-après b).**

b) **-Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige,** cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC.**

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

3.5 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

se reporter à l'article 65 "Protection de la clientèle".

Plus généralement, les dispositions relatives à la Vie de votre contrat (articles 59 à 67) sont applicables au présent chapitre 9.

Pour bénéficier de garanties plus étendues, nous vous recommandons la souscription de nos contrats spécifiques Protection Juridique.

LE RÈGLEMENT DE VOTRE SINISTRE

CHAPITRE 10 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Article 49 DÉCLARATION DU SINISTRE - SANCTIONS

A - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous*, ou à défaut vos ayants droit, devez :

- ▶ prendre toutes mesures conservatoires justifiées et raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre et préserver nos droits et recours,
- ▶ déclarer à notre siège ou à notre représentant tout sinistre, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de :
 - 2 jours ouvrés à partir de la découverte d'un vol ou d'une tentative de vol,
 - 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles,
 - 5 jours ouvrés à compter de la date de survenance de tout autre sinistre,
- ▶ déclarer la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse des témoins, des tiers, des responsables ou des victimes, l'intervention éventuelle des agents de l'autorité publique et l'établissement d'un procès-verbal ou d'un constat,
- ▶ rappeler les garanties souscrites auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques,
- ▶ en cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou attentats, faire votre déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance,
- ▶ En cas de vol, tentative de vol, actes de vandalisme, et pour tous dommages imputables à un tiers non identifié, effectuer le dépôt de plainte, dans les 24 heures, auprès des autorités compétentes du lieu de l'événement et faire opposition auprès des organismes concernés sur les titres et valeurs éventuellement disparus,
- ▶ Si le sinistre a dégradé l'aspect extérieur des bâtiments assurés, le déclarer au maire de la commune dont ils dépendent,
- ▶ Transmettre, dès réception, les informations et documents de toute nature (lettres, avis, récépissé de dépôt de plainte, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure) reçus par vous-même, vos préposés ou les membres de votre famille,
- ▶ Fournir dans les 30 jours ouvrés à compter du sinistre, un état descriptif et estimatif signé des biens endommagés, détruits ou disparus (état des pertes) et tous documents justifiant de la nature et de l'importance des dommages. En cas de vol ou de vandalisme, ce délai est ramené à 5 jours,
- ▶ Si une personne assurée au titre de l'assurance scolaire a subi des dommages corporels :
 - remplir et retourner signée, dans les 10 jours de sa réception, la fiche de renseignements corporels,
 - adresser dans les 5 jours de leur délivrance :
 - les certificats médicaux décrivant les blessures, prescrivant ou prolongeant un arrêt d'activité, ou constatant la guérison ou la consolidation,
 - le cas échéant, le certificat médical constatant le décès et en précisant la cause, le bulletin de décès, la justification de l'état civil, le certificat d'hérédité.

Toutes informations médicales que nous jugeons nécessaires sont à adresser sous pli confidentiel à M. le Médecin Conseil, Mutuelle de Poitiers Assurances, BP 80000 - 86066 Poitiers cedex 9.

B - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS

- ▶ Lorsque nous établissons que nous subissons un préjudice par suite du non-respect de vos obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons :
 - opposer la déchéance* en cas de déclaration de sinistre tardive (ou absente) dans les conditions de l'article L 113-2 du Code,
 - réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que nous a causé le manquement aux autres obligations.
- ▶ Lorsque vous faites sciemment des déclarations inexacts, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez des documents ou renseignements sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

CHAPITRE 11

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'Assurance garantit la réparation des pertes réelles que vous subissez ou dont vous êtes responsable. Elle ne peut être une source de bénéfice (art. L 121-1 du Code).

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, vous êtes tenu, au moment du sinistre, de justifier par tous moyens et documents en votre pouvoir, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (factures d'achat, certificats de garantie, estimations d'un professionnel qualifié, actes notariés, photos ou films vidéo...).

Article 50 **FIXATION DES DOMMAGES - EXPERTISE - SAUVETAGE****1- LE PRINCIPE**

Les dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.
Le montant des dommages est fixé à **l'amiable** de gré à gré entre vous et nous.

2- L'EXPERTISE

► En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert. En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert, et ce, préalablement à tout recours aux tribunaux.

► A défaut d'accord entre les deux experts, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

► Faute par l'un d'entre nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre sur simple requête signée par vous et par nous ou seulement par l'un des deux si l'autre a été convoqué par lettre recommandée.

► Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination (les frais vous incombant peuvent, selon la formule souscrite, être pris en charge au titre de l'article 22).

3- LE SAUVETAGE

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets assurés (art. L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété, **même en cas de contestation sur sa valeur.**

4- MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est égale au montant des dommages estimé comme indiqué ci-après aux articles 51 et 52, réduite le cas échéant de :

- la taxe à la valeur ajoutée lorsque vous la récupérez,
- la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'article 59,
- la franchise prévue aux Conditions particulières.

L'indemnité due ne peut en aucun cas excéder les plafonds de garantie prévu aux Conditions particulières.

Article 51 **ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS**

L'estimation des dommages est établie sur la base de leur valeur de reconstruction*, vétusté* déduite, calculée à dire d'expert ou de gré à gré entre vous et nous.

1- EN CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION DES BÂTIMENTS

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre ; toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté* que dans la limite de **25 %** de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré, sauf si l'option **Remplacement à Neuf** est souscrite (voir conditions et limites à l'article 31).

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction -sauf impossibilité absolue- :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas si le site fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (art. L 121-16 du Code) ou d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (art. L 515-15 du Code de l'Environnement) ou d'une interdiction administrative de reconstruction (Loi Montagne, Littoral, ou modification du Plan Local d'Urbanisation).

Dans la limite indiquée aux Conditions particulières au titre de l'indemnisation des Bâtiments, sont inclus également :

- les mesures de sauvetage (art.20),
- les frais de démolition et de déblais (art.21),
- les frais de décontamination des bâtiments assurés ayant subi un attentat au sens de l'article L 126-2 du Code,
- les honoraires de l'architecte constructeur si son intervention est indispensable et effective.

S'ajoutent à cette indemnisation, le cas échéant :

- le remboursement des frais annexes (art.22)
- les indemnités dues au titre des extensions de garanties souscrites pour prendre en compte des particularités architecturales (surcoût architectural **-clause 25-**, façade ou toiture végétalisée **-clause 25V-** voir article 70).

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments sinistrés, **sur présentation des justificatifs des travaux et de leur montant.**

2- EN CAS DE NON-RECONSTRUCTION OU DE NON-RÉPARATION DES BÂTIMENTS

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction* vétusté* déduite au jour du sinistre **et ce sans excéder leur valeur vénale*** à ce même jour.

L'indemnisation sera effectuée sur cette même base, si :

- le bâtiment est reconstruit en un lieu différent de son emplacement initial, -sauf impossibilité absolue selon § 1 ci-avant,-
- les délais de reconstruction ne sont pas respectés,
- les bâtiments assurés sont désaffectés*.

► En cas de non reconstruction des bâtiments construits sur le terrain d'autrui, et à défaut de convention avec le propriétaire du terrain, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de récupération.**

► En ce qui concerne les bâtiments frappés d'interdiction de construire, d'expropriation ou destinés à la démolition, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de récupération.**

3- CAS PARTICULIERS POUR CERTAINS AMENAGEMENTS visés à l'article 3

L'indemnisation des aménagements visés ci-après est fixée selon les dispositions des § 1 et 2 ci avant.

Lorsque l'option **Remplacement à neuf** (art. 31) est souscrite, les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs et les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur...), les chauffe-eau, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, situés à l'intérieur des bâtiments assurés, sont indemnisés selon les dispositions prévues à l'article 31, jusqu'à leurs 20 ans révolus*.

Au-delà de leurs 20 ans, l'option Remplacement à neuf ne s'applique plus.

4- CAS PARTICULIER en cas de CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (art.11)

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par les bâtiments assurés à usage d'habitation, sans déduction de vétusté ni application de franchise.

Article 52 (ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES AU MOBILIER)

La vétusté et la franchise se cumulent. Les dispositions ci-après sont applicables quel que soit le sinistre -sauf le cas particulier des Catastrophes technologiques voir C-.

A/ Principe général

Lorsque le bien est réparable:*

l'indemnisation s'effectue sur la base des **factures de réparation sans excéder la valeur de remplacement*** du bien.

Lorsqu'il est attesté que le bien est irréparable :*

- **Bien jusqu'à 2 ans révolus*** :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture d'achat d'origine* ;

- **Bien de plus de 2 ans révolus*** :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement* du bien, **vétusté* déduite à dire d'expert ou de gré à gré entre vous et nous.** Le taux maximal de vétusté est plafonné à **80 %**.

Une indemnité au plus égale à 15 % de la valeur de remplacement* est versée en complément, **dans la limite toutefois de ladite valeur de remplacement*.**

Cette indemnité complémentaire n'est pas versée pour le linge, les vêtements, les accessoires vestimentaires*, les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (biens précieux, objets d'art*, meubles anciens) et pour les biens au rebut*. Si l'option Remplacement à neuf (art. 31) est souscrite et appliquée, l'indemnité complémentaire au plus égale à 15% ne peut se cumuler avec celle versée au titre de l'option Remplacement à neuf ; elle vient en déduction de cette dernière.

L'option **Remplacement à neuf** (art. 31) permet de ne pas déduire de vétusté quel que soit son taux.

La franchise contractuelle s'applique sur le montant de l'indemnité ainsi calculé.

B/ Pour les appareils électriques et/ou électroniques, pour les appareils électriques ou thermiques de bricolage et de jardinage

L'âge des biens visés dans ce B est déterminé par la facture d'achat ou le certificat de garantie ou tout autre moyen de preuve. **Lorsque l'âge du bien ne peut être prouvé** -sauf impossibilité absolue- **un abattement forfaitaire de 80 % sera appliqué sur l'indemnité.**

<p><i>Lorsque l'appareil est réparable*</i> :</p> <p>l'indemnisation s'effectue sur la base des factures de réparation sans excéder la valeur de remplacement* de l'appareil.</p>	<p><i>Lorsqu'il est attesté que l'appareil est irréparable*</i> :</p> <p>1/ Appareil autre qu'audiovisuel* et téléphonie*, - <u>jusqu'à 2 ans révolus*</u> : l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture d'achat d'origine*. - <u>plus de 2 ans révolus*</u> : l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement* de l'appareil avec application d'une vétusté forfaitaire de 10 % par année révolue* (de 2 à 3ans => 20 % de vétusté, de 3 à 4 ans => 30 % de vétusté, etc.). Le taux maximal de vétusté est plafonné à 80 %. Une indemnité au plus égale à 15 % de la valeur de remplacement* est versée en complément, dans la limite toutefois de ladite valeur de remplacement*.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Cette indemnité complémentaire n'est pas versée pour les appareils au rebut* ou hors d'état de fonctionnement au moment du sinistre. Si l'option Remplacement à neuf (art. 31) est souscrite et appliquée, l'indemnité complémentaire au plus égale à 15% ne peut se cumuler avec celle versée au titre de l'option Remplacement à neuf ; elle vient en déduction de cette dernière.</p> </div> <p>2/ Appareil audiovisuel* ou de téléphonie* - <u>jusqu'à un an révolu*</u> : l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture d'achat d'origine*. - <u>plus d'un an révolu*</u> : l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement* de l'appareil avec application d'une vétusté forfaitaire de 10 % par année révolue* (de 1 à 2 ans => 10 % de vétusté, de 2 à 3 ans => 20 %, etc.). Le taux maximal de vétusté est plafonné à 80 %. Une indemnité au plus égale à 15 % de la valeur de remplacement* est versée en complément, dans la limite toutefois de ladite valeur de remplacement*.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Cette indemnité complémentaire n'est pas versée pour les appareils au rebut* ou hors d'état de fonctionnement au moment du sinistre. Si l'option Remplacement à neuf (art. 31) est souscrite et appliquée, l'indemnité complémentaire au plus égale à 15% ne peut se cumuler avec celle versée au titre de l'option Remplacement à neuf ; elle vient en déduction de cette dernière.</p> </div> <p>L'option Remplacement à neuf (art. 31) permet de ne pas déduire de vétusté quel que soit son taux ; toutefois elle ne joue pas pour les appareils électroménagers, audiovisuels* et de téléphonie* de 7 ans révolus*.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La franchise contractuelle s'applique sur le montant de l'indemnité ainsi calculé.

C/ Cas particuliers

► **les objets de valeur :**

Ils sont estimés selon le cours pratiqué en vente publique, sur estimation d'un commissaire priseur ou d'un professionnel qualifié, d'objets de nature et de caractéristiques similaires.

Toutefois s'ils ont été acquis depuis moins de deux ans, ils sont indemnisés à leur prix d'achat justifié par facture.

► **les biens précieux :**

Ils sont estimés au prix du marché*, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

► **les fonds, titres et valeurs :** ils sont estimés au dernier cours précédant le sinistre.

► **les approvisionnements et les marchandises :** ils sont estimés à leur prix d'achat au jour du sinistre.

► **En cas de catastrophes technologiques** (art. 11), nous garantissons la réparation intégrale des dommages dans la limite, pour les biens mobiliers, des montants de garanties prévus aux Conditions particulières.

Article 53 **MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE**

Application des garanties -voir fiche d'information article 72- :

La garantie du contrat en cours de validité est déclenchée par le fait dommageable.

► La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

► Les montants exprimés :

- par sinistre constituent la limite de notre engagement pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

- par année d'assurance constituent la limite de notre engagement pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

- par sinistre et par année d'assurance constituent une limite unique susceptible d'être absorbée par un premier sinistre ou dont le reliquat est seul applicable à des sinistres postérieurs survenus lors de la même année d'assurance.

Les conditions et montants des garanties sont ceux en vigueur à la date de survenance du sinistre.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision, sans reconstitution de garantie pour la période considérée.

Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

Transaction : Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

Procédure : En cas d'action dirigée contre vous et mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les règles suivantes sont applicables, dans la limite de la garantie :

► Lorsque nous n'avons pas eu connaissance d'exception de garantie, nous prenons la direction du procès et,

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, choisissons l'avocat et avons le libre exercice des voies de recours,

- devant les juridictions pénales :

- par application et dans les limites de l'article 388-1 du Code de Procédure Pénale, avons la faculté d'intervenir, même pour la première fois en appel et avons le libre exercice des voies de recours,

- choisissons l'avocat si vous êtes cité comme civilement responsable et exerçons librement les voies de recours en votre nom,

- vous donnons, lorsque vous êtes cité comme prévenu, la possibilité d'être défendu par l'avocat que nous désignons pour faire face à l'action civile, mais n'exerçons les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous n'encourez aucune sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire.

► Lorsque nous avons connaissance d'exception(s) de garantie, nous pouvons :

- prendre la direction du procès, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que dans le premier cas ci-dessus.

Nous sommes alors censés renoncer aux exceptions dont nous avons connaissance, si nous n'avons pas fait valoir contre vous l'exception de garantie (art. L 113-17 du Code),

- nous abstenir de diriger le procès.

Nous ne renonçons alors à aucune exception, même connue, mais pouvons seulement nous associer à la défense que vous avez l'obligation d'assumer et de diriger. Les frais ainsi engagés sont :

- à votre charge si l'exception de garantie est reconnue,

- à notre charge dans les autres cas.

Inopposabilité des déchéances : Aucune déchéance* motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées à votre place.

Limites de garanties - Dispositions particulières : Les limites de garanties du présent contrat ne peuvent se cumuler avec celles accordées par tout autre contrat délivré par la Mutuelle de Poitiers Assurances qui se trouverait en vigueur lors de la survenance d'un sinistre, sachant que vous ne pouvez en aucun cas bénéficier d'une garantie supérieure à l'engagement le plus élevé de l'un quelconque de ces contrats.

Article 54 **MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE (ACCIDENTS CORPORELS À L'ÉCOLE)**

La personne assurée s'oblige, sauf motif impérieux dûment justifié, à se soumettre au contrôle de nos médecins et à recevoir nos représentants.

En cas de contestations d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre une expertise est organisée.

Chacune des parties désigne un médecin expert. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute de désignation de l'un des deux premiers médecins ou d'entente de leur part sur le choix du troisième, la partie la plus diligente saisit le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime.

Dans le premier cas la nomination a lieu sur simple requête quinze jours au plus tôt après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Dans le second cas la désignation est demandée en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin, et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.

Lorsque la victime peut prétendre à indemnité, nous nous engageons à présenter une offre de règlement :

- provisionnelle, sur demande, dès que le principe des droits à réparation est acquis,
- définitive dans les quatre mois de la consolidation après communication des pièces justificatives du préjudice.

Article 55 **PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Le paiement des indemnités est effectué dans les TRENTE jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités de recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition ou d'application des dispositions de l'article L 121-13 du Code, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Toutefois :

► En cas de **catastrophes naturelles** selon l'article L 125-2 du Code, l'indemnité doit vous être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise à la Société de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

► En cas de **catastrophes technologiques** selon l'article L 128-2 du Code, l'indemnité doit vous être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1.

► En cas de **vol** : vous ne pouvez exiger le règlement de l'indemnité qu'après un délai de trente jours à compter de la remise des documents justificatifs de l'existence et de la valeur des biens volés.

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre ces objets et nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa précédent.

Si vous apprenez qu'une personne détient le bien assuré volé, vous devez nous en aviser dans les huit jours par lettre recommandée.

► En cas d'**usufruit** le montant du dommage à notre charge ne sera payé que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendent entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité.

A défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Remise en état des bâtiments : Conformément à l'article L 121-17 du Code, les indemnités versées doivent être utilisées pour la remise en état effective des locaux assurés ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement du bâtiment, sauf dans le cas visé à l'article L 121-16 du Code, c'est-à-dire lorsque l'immeuble bâti était situé dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant **la notification du sinistre au maire par l'Assuré.**

Nous ne pourrions être tenus des conséquences de tout manquement de votre part à cette obligation.

Article 56 **FRAIS DE PROCÈS**

Les frais de procès et autres frais de procédure ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie fixée aux conditions particulières, ces frais sont supportés par vous et par nous proportionnellement à notre part respective dans la condamnation.

Article 57 **SUBROGATION**

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions ou dans ceux de la victime contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage indemnisé.

Si votre part de copropriété est garantie, vous vous engagez à nous subroger, lors du paiement de l'indemnité, dans vos droits et actions à l'encontre de la Société immobilière ou du Syndicat de la copropriété.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Toutefois, cette subrogation n'est pas applicable pour les accidents corporels garantis au titre de l'article 29 ci-avant, conformément à l'article L 131-2 du Code.

Article 58 **RENONCIATION À RECOURS** -sauf en cas de malveillance-

Nous renonçons à tous recours en cas de sinistre, dans les limites de l'indemnité réglée, contre :

- vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés de maison et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer -**sauf locataires, sous-locataires**- ;
- vos clients -notamment si vous pratiquez les activités de chambre d'hôtes, table d'hôtes ou gîte- ;
- les personnes occupant temporairement et gratuitement, avec votre autorisation, les locaux garantis ou contenant les biens garantis ;
- toute autre personne, moyennant cotisation supplémentaire et stipulation aux conditions particulières.

Toutefois, nous pouvons, si la personne responsable est assurée pour cette responsabilité, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Nous sommes également subrogés, conformément à l'article L 128-3 du Code, dans vos droits lorsque vous êtes indemnisé au titre de la garantie catastrophes technologiques (art. 11).

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

CHAPITRE 12 DÉCLARATION DU RISQUE

Vos déclarations conditionnent l'acceptation du risque et le montant de la cotisation.

Article 59 **VOS OBLIGATIONS** (art. L 113-2 du Code)

- **À la souscription du contrat**, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.
- **En cours de contrat**, vous devez :
 - déclarer toutes les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations mentionnées aux conditions particulières. La déclaration de circonstances nouvelles doit être effectuée dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
 - indiquer le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession) et les noms et adresses des nouveaux propriétaires.
- **À la souscription ou en cours de contrat**, vous devez donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les mêmes risques (art. L 121-4 du Code).
- **Dans tous les cas**, la déclaration est notifiée par **lettre recommandée** adressée au Siège de la Société ou à son représentant.
- **Les conséquences d'une déclaration inexacte ou incomplète :**

- 1- **Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, même si elle est sans influence sur le sinistre, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :**
 - nullité du contrat en cas de mauvaise foi (art. L 113-8 du Code),
 - réduction des indemnités, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (art. L 113-9 du Code).
- 2- **Le non respect du délai de quinze jours pour déclarer les circonstances nouvelles aggravantes nous permet, sauf cas fortuit ou de force majeure, de vous opposer une déchéance, si ce retard nous cause un préjudice (art. L 113-2 du Code).**
- 3- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne une nullité du contrat et nous permet de réclamer des dommages et intérêts (art. L 121-4 du Code).**

Article 60 **LES CONSÉQUENCES D'UNE MODIFICATION DU RISQUE**

- **S'il s'agit d'une aggravation du risque** (art. L 113-4 du Code), nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, ou le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou encore la résiliation de votre contrat.
 - Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
 - Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.
- **S'il s'agit d'une diminution du risque** (art. L 113-4 du Code), vous pouvez obtenir une diminution de la cotisation. A défaut, vous pouvez résilier le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après sa notification.
- **S'il s'agit d'un transfert de propriété,**
 - **l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire.** Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès. (art. L 121-10 du Code).
 - Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

Nous pouvons opter pour la résiliation du contrat dans les trois mois à partir du jour où le nouvel acquéreur ou héritier des biens a demandé le transfert du contrat à son nom. Le nouveau propriétaire des biens peut aussi résilier le contrat. (voir art. 63A).

FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION - PRESCRIPTION - PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Article 61 **FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Vous devez en acquitter la cotisation dès ce moment.

Il produit ses effets au jour et heure indiqués aux conditions particulières à **condition que vous ayez effectivement réglé la première cotisation.** Le règlement au moyen d'un chèque sans provision, même partiellement, ne constitue pas un paiement valable.

Toutefois, si nous ne recevons pas un exemplaire du contrat signé dans les 10 jours après que nous vous l'avons remis ou transmis, **la date d'effet du contrat est reportée au lendemain à zéro heure de la réception effective de cet exemplaire signé** à notre siège ou chez notre représentant.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

■ En cas de **conclusion à distance** à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle du souscripteur personne physique (art. L 112-2-1 du Code), le contrat ne peut recevoir de commencement immédiat d'exécution (prise d'effet de la garantie et exigibilité de la cotisation) qu'avec l'accord formel du souscripteur.

À défaut, le contrat conclu à distance ne prend effet que quatorze jours calendaires révolus après le jour de sa conclusion ou de la réception par le souscripteur -si elle est postérieure- des conditions contractuelles et des informations visées par l'article L 112-2-1 III du Code.

Pendant le délai de 14 jours susvisé -le cachet de la poste faisant foi-, le souscripteur peut exercer son droit de renonciation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, au moyen du modèle de lettre proposé ci-dessous, à expédier au Siège social de la Société ou à l'adresse de son représentant ayant établi le contrat.

L'exécution intégrale du contrat par les deux parties à la demande expresse du souscripteur prive ce dernier de son droit de renonciation.

■ En cas de conclusion à la suite d'un **démarchage** au domicile, à la résidence ou sur le lieu de travail, même à sa demande, d'un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle du souscripteur personne physique (art. L 112-9 du Code), celui-ci a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon modèle de lettre proposé ci-dessous, à expédier au Siège social de la Société ou à l'adresse de son représentant ayant établi le contrat, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de sa conclusion, le cachet de la poste faisant foi, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la Société. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. La Société est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la Société si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

■ **Modèle de lettre** (recommandée avec demande d'avis de réception si démarchage) :

"J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'usant de la faculté prévue par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances (si conclusion à distance)/article L 112-9 du Code des Assurances (si démarchage), je renonce à donner suite au contrat N° que j'ai signé le

Fait à le Signature du souscripteur"

Article 62 **DURÉE DU CONTRAT - SUSPENSION**

DURÉE DU CONTRAT

Elle est rappelée de façon apparente aux conditions particulières au-dessus de votre signature.

Ce contrat peut être souscrit :

- pour la durée de la Société avec faculté de résiliation annuelle,
- pour une durée déterminée. Le contrat cesse alors ses effets, de plein droit et sans autre avis, au jour et à l'heure indiqués aux conditions particulières (ou le jour à minuit si l'heure n'est pas précisée).

SUSPENSION DU CONTRAT

■ **En cas de réquisition**, les effets du contrat sont suspendus dans les conditions prévues par les articles L 160-6 et L 160-7 du Code.

■ **En cas de non paiement de la cotisation**, voir art. 67 ci-après.

Article 63 **RÉSILIATION DU CONTRAT****A - Modalités de résiliation**

Chacun de nous peut résilier le contrat avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions énumérés dans le tableau ci-après.

La résiliation doit être demandée dans les formes prévues à l'article L 113-14 du Code :

- si vous en avez l'initiative, par déclaration contre récépissé, ou par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée, adressé soit à notre siège soit à notre représentant. Toutefois, en cas de résiliation d'un risque de propriétaire (occupant ou non) fondée sur l'article L 113-15-2 du Code, la notification peut se faire par lettre ou tout autre support durable.

- si nous en avons l'initiative, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Les délais de préavis et de prise d'effet de la résiliation se décomptent à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre de résiliation, le cachet de la poste faisant foi, sauf dispositions contraires.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Selon quelles modalités ?	Article du Code
Vous	<ul style="list-style-type: none"> ▶ A l'échéance annuelle après une 1^{ère} période de 12 mois, lorsque votre contrat vous garantit en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle ▶ A tout moment, après un délai d'un an à compter de la souscription initiale de votre contrat, qui vous couvre en tant que personne physique, en dehors de toute activité professionnelle, et qui ne garantit pas l'assurance "risque locatif" prévue au g de l'art. 7 de la loi n° 89-462 du 06/07/1989. ▶ En cas de majoration ou de dépassement du Maximum de Cotisation contractuel, et ce, indépendamment du jeu de l'indice ▶ En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats ▶ En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation ▶ En cas de modification de votre situation (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle) mais uniquement si cette modification impacte le risque assuré (il vous incombe d'en apporter toutes les précisions et justifications nécessaires) ▶ En cas de transfert de notre portefeuille de contrats à un autre assureur 	<p>La notification doit nous parvenir dans les 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance.</p> <p>La notification se fait par lettre ou tout autre support durable.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après réception de cette notification.</p> <p>Vous avez la possibilité de résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous êtes informés de la majoration.</p> <p>La résiliation prend effet deux mois après réception de votre lettre recommandée.</p> <p>Vous disposez d'un mois à compter de notre notification pour, à votre tour, nous adresser votre demande de résiliation. Celle-ci prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.</p> <p>Voir article 60</p> <p>Vous avez la possibilité de résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la modification de votre situation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que nous avons reçu votre lettre recommandée.</p> <p>Pour résilier vous disposez d'un mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel approuvant ce transfert.</p>	<p>L 113-15-1 applicable à titre conventionnel</p> <p>L 113-15-2 al. 1 à 3 applicable à titre conventionnel</p> <p>R 322-71</p> <p>R113-10</p> <p>L 113-4</p> <p>L 113-16</p> <p>L 324-1</p>
L'assureur repreneur mandaté par vous pour résilier le contrat garantissant votre risque locatif	<ul style="list-style-type: none"> ▶ A tout moment, après un délai d'un an à compter de la souscription initiale de votre contrat, qui vous couvre en tant que personne physique, en dehors de toute activité professionnelle, et qui garantit votre risque locatif (selon g de l'art. 7 de la loi n° 89-462 du 06/07/1989). 	<p>Votre nouvel assureur nous notifie la résiliation du présent contrat par lettre recommandée.</p> <p>La résiliation prend effet un jour et un mois après envoi de cette notification.</p>	<p>L 113-15-2 al. 1 et 4, applicable à titre conventionnel</p>

NB : l'art. 7 de la loi n° 89-462 visée ci-dessus n'est pas applicable aux logements de fonction.

Par qui ?	Dans quels cas ?	Selon quelles modalités ?	Article du Code
Nous	▶ En cas de modification de votre situation	Nous devons adresser la notification dans les trois mois qui suivent la modification de votre situation. La résiliation prend effet un mois après réception de notre lettre recommandée.	L 113-16
	▶ En cas de non paiement de votre cotisation	Voir article 67	L 113-3
	▶ En cas d'aggravation du risque en cours de contrat ou si vous refusez ou ne donnez pas suite dans les 30 jours à l'augmentation de la cotisation que nous proposons	Voir article 60	L 113-4
	▶ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Voir article 59 La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.	L 113-9
	▶ Après sinistre	La résiliation prend effet un mois après sa notification.	R113-10
Vous ou Nous	▶ Au 1 ^{er} anniversaire de la prise d'effet du contrat ▶ A l'échéance annuelle après une 1 ^{ère} période de 12 mois	La notification doit être adressée au plus tard deux mois avant cette date anniversaire ou cette échéance.	L 113-12
Nous ou l'héritier ou l'acquéreur	▶ En cas de transfert de propriété des biens assurés	Voir article 60 La résiliation prend effet : - 10 jours après sa notification si nous en avons l'initiative, - à réception de la notification si l'héritier ou l'acquéreur en a l'initiative.	L 121-10
De plein droit	▶ En cas de perte totale des biens assurés ▶ En cas de réquisition de la propriété des biens assurés ▶ Si notre agrément nous est retiré ▶ Si, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, vous ne répondez pas ou si le mandataire de justice ne répond pas, à une mise en demeure de se prononcer sur le maintien du contrat	Selon les cas et conditions prévus par la législation en vigueur	L 121-9 L 160-6 L 326-12 L 622-13 du Code de Commerce

Si nous refusons votre résiliation, nous vous répondons dans le mois qui suit votre demande de résiliation ; nous vous précisons les motifs du refus et les conditions à respecter pour que la résiliation puisse être acceptée à l'avenir. Sans réponse de notre part dans ce délai d'un mois, votre résiliation est considérée comme acceptée.

B - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

▶ Lorsque la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

▶ Toutefois :

- en cas de résiliation pour défaut de paiement de la cotisation, outre la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat, est due une **pénalité** d'un montant maximal de 30 % de ce prorata de cotisation ;

- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste acquise. En revanche, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation (art. L 121-9 du Code).

Article 64 **PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues à l'article L 114-1 du Code. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, (la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait -art. 2240 du Code civil-, la demande en justice -art. 2241 à 2243 du Code civil-, un acte d'exécution forcée -art. 2244 à 2246 du Code civil-), ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par vous, en ce qui concerne le règlement d'une indemnité,
 - par nous, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation.

Le délai de prescription acquis est effacé lorsque la prescription est interrompue ; un nouveau délai de deux ans se met alors à courir (art. 2231 du Code civil).

Article 65 **PROTECTION DE LA CLIENTÈLE**

A - L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75 436 PARIS cedex 09.

B - RELATIONS CLIENTÈLE ET MÉDIATION

En cas de réclamation sur l'application de votre contrat, nous vous conseillons de consulter votre agent d'assurance. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre demande au : Service Qualité-Réclamations - Mutuelle de Poitiers Assurances BP 80000 - 86066 Poitiers Cedex 9, adresse mail : qualite@mutuelledepoitiers.fr.

Si votre désaccord persiste après notre réponse, vous pouvez, si vous êtes un assuré particulier (c'est-à-dire non professionnel) saisir le Médiateur de l'Assurance (TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9).

C - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous nous avez communiquées (par téléphone, par écrit, par voie électronique...) sont nécessaires pour la gestion de votre contrat et sont utilisées dans le cadre de notre relation d'affaires, de notre dispositif de lutte anti-fraude.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la gestion de votre contrat (modification, sinistre, résiliation, recouvrement...), elles pourront être utilisées par votre agent d'assurance et ses collaborateurs, par le personnel de la Mutuelle de Poitiers, par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Qualité-Réclamations - Mutuelle de Poitiers Assurances BP 80000 - 86066 Poitiers Cedex 9.

CHAPITRE 14 COTISATIONS - INDEXATION

Article 66 **MAXIMUM DE COTISATION**

La Société est à cotisations variables.

LE MAXIMUM DE COTISATION défini par l'article R 322-71 du Code sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le même pour tous les Sociétaires appartenant à une même catégorie de risques. Il est indiqué aux conditions particulières. Ce maximum de cotisation (article 16 des Statuts) comprend deux parties :

1°) - la COTISATION NORMALE nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion, dont le montant est indiqué aux conditions particulières et qui ne peut être inférieure à **rente trois pour cent** ni supérieure à **soixante six pour cent** du MAXIMUM DE COTISATION défini ci-dessus,

2°) - une cotisation pour appels supplémentaires de fractions du MAXIMUM DE COTISATION défini ci-dessus conformément aux dispositions de l'alinéa 4 dudit article R 322-71, dans les limites de la différence entre la cotisation normale et le maximum de cotisation défini ci-dessus. Lesdites fractions du maximum de cotisation, lorsque la cotisation normale apparaît insuffisante, sont fixées par le Conseil d'Administration par catégorie de risques.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu au-delà du maximum de cotisation affecté de la fluctuation de l'indice défini à l'article 68 ci-après.

Vous devez en outre les FRAIS ACCESSOIRES dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué aux conditions particulières et les IMPÔTS et TAXES établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation.

Si vous êtes nouveau sociétaire, vous devez acquitter un droit d'adhésion conformément à l'article 15 des Statuts.

Article 67 **PAIEMENT DE LA COTISATION**

Sous déduction des ristournes ou réductions de cotisations éventuelles déterminées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de risques, conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts, la cotisation annuelle (ou, dans le cas de **fractionnement** de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais accessoires et les impôts et taxes sont payables aux dates d'échéance indiquées aux conditions particulières.

Le lieu de paiement est notre siège ou le domicile de notre représentant que nous avons éventuellement désigné à cet effet.

À DÉFAUT DE PAIEMENT d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les DIX jours de son échéance (art. L 113-3 du Code), nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à votre dernier domicile connu, **suspendre la garantie TRENTE** jours après l'envoi de cette lettre.

Si la cotisation reste impayée, nous avons le droit de **résilier le contrat** DIX jours après l'expiration du délai de TRENTE jours visé ci-dessus, selon notification qui vous a été faite dans la lettre recommandée de mise en demeure.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

L'encaissement par nos soins de la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance écoulee jusqu'au jour de la résiliation et de la pénalité due en cas de non-paiement, ne peut avoir pour effet de remettre en vigueur le contrat résilié.

Article 68 **INDEXATION DES GARANTIES, DES FRANCHISES ET COTISATIONS**

Le montant des garanties (**sauf Assistance -chapitre 8- et Protection Juridique -chapitre 9- et sauf mention contraire prévue aux tableaux de garanties des conditions particulières ou des présentes conditions générales**), le maximum de cotisation et les franchises (exception faite des franchises concernant les catastrophes naturelles qui sont fixées par arrêté) varient en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué). Leur montant initial est modifié, à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice retenue lors de la souscription du contrat et indiquée aux conditions particulières (dite "indice de souscription"), et la valeur du même indice indiquée sur l'avis d'échéance (dite "indice d'échéance").

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et à nos frais.

DÉFINITIONS – CLAUSES - TEXTES

Article 69 **LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT**

Accessoires vestimentaires :

Chapeau, gants, écharpe, foulard, ceinture, chaussures, **à l'exclusion des sacs, valises et autres articles de bagagerie.**

Accident :

Tout événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu,
- extérieur à la victime et à la chose endommagée,
- la cause de dommages corporels ou matériels.

Agression :

Assassinat, meurtre, tentative d'assassinat ou de meurtre, violence ou menace dûment établie sur une personne.

Animal domestique :

Les animaux de compagnie suivants dont la détention est légalement permise : chiens **autres que ceux visés à l'article L 211-12 et suiv. du Code rural** -sauf souscription de la clause DOG pour les chiens de 2^{ème} catégorie-, chats, lapins et autres petits rongeurs, oiseaux et poissons, **à l'exclusion des N.A.C. (nouveaux animaux de compagnie) d'espèce non domestique.**

Les animaux de basse cour, les bovins, ovins, caprins, porcins et équidés, les abeilles sont également assimilés à des animaux domestiques dès lors que leur élevage est limité **aux seuls besoins privés de l'Assuré** (consommation familiale ou loisirs) et que leur valeur et celle de leur approvisionnement (aliments, litière, fourrage) n'excèdent pas **15 fois l'indice.**

Année d'assurance :

Période de douze mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale annuelle.

La première année d'assurance commence à la date d'effet du contrat et prend fin à la date de la première échéance principale.

La dernière année d'assurance est comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Année révolue :

une année est révolue lorsqu'une période de 12 mois plus un jour s'est écoulée. (ex. un bien acheté neuf le 01/01/2014 a un an révolu le 02/01/2015).

Annexe :

Bâtiment distinct de l'habitation, aménagé (avec peintures ou revêtements de murs, de sol, ou plafond, avec chauffage éventuel), situé sur le terrain de l'habitation assurée,

- servant de logement complémentaire, à usage exclusif et à titre gratuit de l'occupant autorisé de l'habitation, de sa famille ou de ses amis.

Une location saisonnière de l'annexe est admise **si le Pack location saisonnière est souscrit ;**

ou

- comportant une installation privée de détente telle que spa, jacuzzi, sauna, hammam, piscine, salle de fitness ou salle de projection vidéo, cinéma, ou salle de musique.

Appareils à effet d'eau :

Appareils ménagers ou sanitaires, reliés au circuit de distribution et d'évacuation des eaux, tels que baignoire, lavabo, spa, jacuzzi, hammam, évier, lave-linge, lave-vaisselle, radiateur...

Assuré : Bénéficiaire des garanties accordées

Peuvent être bénéficiaires des garanties : le souscripteur du contrat ou la personne désignée comme bénéficiaire

aux Conditions particulières, son conjoint*, leurs enfants fiscalement à charge, toute personne autorisée résidant habituellement dans les bâtiments assurés, à titre gratuit **-sauf les préposés-**.

Cette définition est modulée ou remplacée par les dispositions spécifiques prévues aux articles suivants :

- ▶ l'article 13 pour la garantie Responsabilité civile Vie Privée,
- ▶ l'article 29 pour la garantie Assurance scolaire,
- ▶ l'article 42 pour la garantie Assistance,
- ▶ l'article 48 pour la garantie Protection Juridique.

En cas de société civile immobilière, ont la qualité d'assuré la société propriétaire des bâtiments assurés et, en outre, pour les garanties de responsabilité du fait de l'immeuble, les porteurs de parts pris ensemble ou individuellement.

Atteintes à l'environnement :

- Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteintes à l'environnement accidentelles :

Atteintes à l'environnement (telles que définies ci-dessus) qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Audiovisuels (appareils) – Multimédia tels que :

- ▶ Téléviseur, vidéoprojecteur, lecteur ou enregistreur DVD, Blue-ray, CD et assimilés, home cinéma -y compris barre de son, ampli, enceintes, caisson de basses-, système hifi, lecteur multimédia, cadre photo numérique, appareil photo et caméscope,
- ▶ Ordinateur portable ou fixe -y compris ses accessoires : souris, clavier, webcam, haut-parleurs -, imprimante, scanner, tablette tactile, console de jeux, modem et box multifonction, **à l'exclusion des appareils de téléphonie.**

Canalisation enterrée :

Canalisation dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

Conjoint :

Époux non séparé de corps ou de fait, ou concubin au sens de l'article 515-8 du Code Civil, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Cotisation :

Somme que le Sociétaire doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Déchéance :

Sanction qui prive l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non respect de certaines de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

Dépendance :

Tout local **non aménagé** c'est-à-dire dont les murs, sol et plafond ne comportent pas de revêtement hormis badigeon de chaux, sol carrelé ou peint-peinture anti poussière notamment-, **à usage privé autre qu'habitation**, situé au lieu du risque. Toutefois dans une maison individuelle, si ce local non

aménagé est situé en dessous ou au-dessus de pièces d'habitation, il n'est pas à déclarer comme dépendance et bénéficie des garanties accordées sur l'habitation.

Par contre si le logement assuré est situé dans un immeuble collectif à occupants multiples, les caves, greniers, boxes ou emplacements de parking, à usage privatif dudit logement, sont à déclarer comme dépendance.

Un mobile home*, une caravane à poste fixe ne peuvent être considérés comme une dépendance.

Une dépendance de moins de 50 m² ou un emplacement de parking, situé dans un rayon de 15 km de l'habitation assurée, quelles que soient sa nature de construction et de couverture et sa situation par rapport à des risques aggravants, bénéficie des garanties Dépendances du présent contrat.

Désaffecté (bâtiment) :

Bâtiment qui a perdu sa destination d'origine, qui ne remplit plus le service, le rôle qui lui était attribué.

Bâtiment vide de tout contenu et inoccupé, inutilisé, depuis plus de 36 mois consécutifs.

Domme corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domme immatériel :

Tout préjudice pécuniaire entraîné directement par la survenance de dommages matériels ou corporels garantis et résultant :

- de la privation de jouissance d'un droit ;
- de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble ;
- de la perte d'un bénéfice.

Domme matériel :

Toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

Échéance :

Date à laquelle la cotisation est exigible.

L'échéance principale détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

L'échéance secondaire marque le départ de l'exigibilité d'une fraction de la cotisation annuelle.

Effraction :

Bris ou forcement vérifiable par traces, d'un bien ou d'un local dont toutes les issues sont verrouillées.

A défaut de traces, il est convenu qu'il n'y a pas effraction.

Embellissements : Il s'agit (liste limitative) :

- des placards et de leurs aménagements,
- des peintures et vernis des murs et plafonds,
- des revêtements de boiserie,
- des revêtements collés de sols, murs et plafonds à l'exception des carrelages et parquets,
- des miroirs fixés aux murs,
- des éléments de cuisine, de salle de bains et de salle d'eau, fixés au sol, mur ou plafond à l'exclusion de l'électroménager et des appareils électriques ou électroniques.

Employé de maison :

Personne, préposée du Sociétaire, effectuant à son service des tâches ménagères (ménage, repassage, cuisine, et par assimilation, jardinage, bricolage, ainsi que toutes prestations entrant dans le cadre de la loi SAP "Services à la personne" définies à l'article L 7231-1 et suiv. du Code du travail).

Événement :

Tout fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Facture d'achat d'origine :

Facture émanant d'un professionnel lors de l'achat initial du bien assuré ; si l'Assuré a bénéficié d'un rabais, d'une remise ou d'un prix promotionnel, le prix du bien hors rabais, remise ou promotion est à retenir pour l'indemnisation des dommages (art. 52).

Si l'original de cette facture ne peut être produit, un duplicata fourni par ce professionnel est valable.

Si l'Assuré ne peut produire ni l'original de la facture ni un duplicata, une estimation du prix d'achat d'origine du bien pourra être effectuée en référence au prix pratiqué dans le commerce pour un bien identique (consultation de catalogues, de sites internet...) **à condition toutefois que l'ancienneté du bien puisse être prouvée par tout autre moyen.**

Fait dommageable :

Fait constituant la cause génératrice d'un dommage causé à un tiers ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Feux d'artifice d'amateurs :

Artifices de divertissement relevant des catégories 1 et 2 visées par le Décret 2010-455 du 4 mai 2010 modifié par le Décret 2012-508 du 17 avril 2012.

Fonds, titres et valeurs :

Espèces monnayées, billets de banque, chèques, mandats postaux et autres titres négociables, et plus généralement, tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (cartes bancaires, chèques restaurant, chèques voyage, chèques vacances, chèques loisirs, titres ou cartes d'abonnement de transport, timbres poste non oblitérés, timbres fiscaux) ainsi que les pièces et lingots de métaux précieux.

France continentale :

France métropolitaine à l'exception de la Corse.

Franchise :

Somme qui, en cas de sinistre et sans renoncer à l'application des limites de garanties, reste à la charge de l'Assuré.

Indemnité :

Versement effectué par la Société, à l'Assuré ou à un tiers, par suite d'un sinistre garanti, en exécution du contrat.

Indice :

Valeur destinée à actualiser les garanties, les cotisations et les franchises. L'indice applicable au présent contrat est celui du coût de la construction dans la Région Parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) -voir art. 68-.

Inoccupation :

Période, durant laquelle les bâtiments d'habitation assurés ne sont pas habités.

Les bâtiments sont réputés inhabités lorsque ni vous*, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison ou gardiens, ni une personne autorisée par vous, n'y demeurez pendant la nuit.

Les périodes d'inhabitation de 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'inoccupation, et les périodes d'habitation de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation.

Irréparable (bien) :

La notion de bien irréparable s'apprécie tant d'un point de vue technique que d'un point de vue économique. Elle doit être **justifiée par une attestation** établie par un **professionnel qualifié**.

Lorsque les pièces, les composants ou le savoir-faire nécessaires pour effectuer la remise en état du bien ne sont plus disponibles, le bien est considéré comme techniquement irréparable.

Lorsque le montant des réparations est supérieur de plus de 20% à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre, ou à sa valeur de remplacement* au jour du sinistre, le bien est considéré comme économiquement irréparable.

Matériaux de construction “innovants”

Matériaux bio-sourcés issus de la biomasse d'origine végétale ou animale, tels que bois, paille, mortier et béton de chanvre, lin..., panneaux de particules ou fibres végétales, utilisés dans la construction du bâtiment et non pas seulement pour son isolation.

N'est pas considérée comme “matériau innovant” la terre quelle que soit la technique utilisée : pisé, bauge, adobe, torchis...

Meuble meublant :

Mobilier garnissant le logement : chaises, tables, armoires, commodes, buffets, lits, fauteuils, canapés, bibliothèque, bureau... à l'exclusion de tout objet de décoration, d'ornement.

Mobile home :

Habitation légère de loisirs ou résidence mobile de loisirs au sens des articles R 111-31 et R 111-33 du Code de l'Urbanisme, destinée à **une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir** dans les conditions définies par le Code précité.

Les caravanes, qu'elles conservent ou non leur mobilité, ne sont pas considérées comme des mobile homes au sens du présent contrat et doivent être garanties par un contrat spécifique caravane.

Les cabanes dans les arbres ne sont pas considérées comme des mobile homes.

Multimédia (appareils) : voir Audiovisuels

Nullité :

Sanction qui prive l'Assuré de tout droit à garantie puisque le contrat est réputé n'avoir jamais existé. Les cotisations restent acquises à la Société à titre de dommages et intérêts.

Objets d'art :

Tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries, sculptures, ivoires, statuettes, céramiques, vases, luminaires.

Objets de valeur : voir art. 2-1-B

Objets/Biens précieux : voir art. 2-1-C

Panneau solaire :

Dispositif destiné à récupérer une partie de l'énergie du rayonnement solaire pour la convertir en une forme d'énergie (électrique ou thermique) utilisable par l'homme :

► les panneaux solaires thermiques (ou capteurs solaires) convertissent la lumière en chaleur, récupérée et utilisée sous forme d'eau chaude ;

► les panneaux solaires photovoltaïques (ou modules photovoltaïques ou films photovoltaïques) convertissent la lumière en électricité.

Paquetage :

Ensemble des objets et des effets d'équipement d'un gendarme et assimilé, en dotation.

Particularité architecturale :

Maison troglodyte, moulin à vent ou à eau, bâtiment comportant des tourelles, clochetons, cheminées

monumentales, des sculptures sur façades ou autres murs, des plafonds à caissons, des boiseries sculptées, des murs de plus de 50 cm d'épaisseur, des façades ou des toitures végétalisées...

Pièce principale :

Toute pièce d'habitation ou aménagée comme telle, supérieure à 7 m² quelle que soit la hauteur sous plafond -y compris mezzanine-, autre que les pièces de service (tels que cuisines de moins de 15 m², salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs) et les dégagements (couloir, entrée).

► Pour une pièce comportant une cuisine ouverte sur la salle à manger/salon (dite “cuisine américaine”), il convient de tenir compte de la surface totale de la pièce.

► Pour toute pièce principale supérieure à 40 m², il convient de décompter autant de pièces qu'il y a de tranches de 40 m² (ex : 100 m² = 3 pièces).

► Impacte également l'appréciation du risque et le calcul de la cotisation en découlant, la présence :

- d'une véranda de plus de 7 m² au sol,
- d'une (ou d') annexe(s) servant de logement complémentaire ou d'espace de détente,
- d'un spa, d'un jacuzzi, d'un hammam, d'un sauna dans une salle de bains,
- d'une piscine intérieure dans une pièce principale ou une véranda ou une annexe,
- d'un bureau à usage professionnel.

Préavis :

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

Prescription :

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Voir article 64

Prix du marché :

Prix résultant de la confrontation de l'offre et de la demande pour un produit déterminé.

Qualité :

La qualité en laquelle souscrit l'Assuré vis-à-vis des biens garantis ou des bâtiments renfermant les biens garantis :

► occupant : l'Assuré occupe tout ou partie des bâtiments garantis ou renfermant les biens garantis ;

► non occupant : l'Assuré n'occupe pas les bâtiments garantis.

Rebut (biens au rebut) :

Biens n'ayant plus de valeur marchande.

Règles de l'Art :

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, documents techniques unifiés, recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Renonciation à recours :

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Réparable (bien) :

Lorsqu'un bien n'est ni techniquement ni économiquement irréparable* (voir définition ci-avant), il est considéré comme réparable.

Résidence principale :

Lieu habituel et effectif d'habitation de l'Assuré qui, le plus souvent, est son domicile (au sens des art. 102 et suivants du Code Civil).

Résidence secondaire :

Habitation dont l'Assuré a la jouissance, autre que sa résidence principale.

Résiliation :

Cessation des effets du contrat.

Serrure de sûreté :

Serrure certifiée A2P.

Services à la personne ("loi SAP") :

Au sens du Titre III du livre II de la partie VII du Code du Travail (art. L 7231-1 et suiv.).

Sinistre :

Toutes les conséquences d'un même événement causant des dommages pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

Sinistre total pour un bâtiment :

Un bâtiment est considéré comme totalement sinistré lorsque les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent plus être utilisées pour la réfection. En cas de litige, il sera admis que tel sera le cas lorsque le coût de la réfection est supérieur à 70 % de la valeur de reconstruction du bâtiment, vétusté* déduite.

Sociétaire :

Le souscripteur du contrat, ou la personne désignée sous ce nom aux Conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat.

Société :

Votre Assureur (désigné également par "NOUS")
Mutuelle de Poitiers Assurances,
BP 80000 - 86066 Poitiers Cedex 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Entreprise privée régie par le Code des Assurances.

Stage d'études :

Période d'études pendant laquelle l'Assuré exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à l'exclusion des stages effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.

Subrogation :

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre. Dans la limite des indemnités qu'elle a réglées, la Société est substituée à l'Assuré dans ses droits à poursuivre la personne responsable des dommages assurés.

Surcoût architectural :

Coût nécessaire à la remise en état de bâtiments assurés dans leur apparence originale -voir clause 25 art. 70-

Surface au sol :

Dans le calcul de la surface au sol, il convient de ne pas tenir compte de l'épaisseur des murs.
Il est toléré une erreur de 10 % maximum.

Suspension de garantie :

Cessation provisoire des garanties du contrat.

Téléphonie (appareils de) :

Téléphone fixe ou mobile, téléphone portable, smartphone, tablette.

Tentative de Vol :

Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitués notamment de traces matérielles.

Tiers :

Toute personne **autre que l'Assuré, ses préposés et associés dans l'exercice de leurs fonctions** et, lorsque l'Assuré est une personne morale, **autre que le président, les administrateurs, directeurs et gérants de la société assurée.**

Valeur de reconstruction :

Coût, au jour du sinistre, des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires à la reconstruction (ou la réparation) du bâtiment selon les techniques actuelles, **sans tenir compte d'un quelconque caractère historique ou artistique, de particularités architecturales*, ni en cas de sinistre total*, de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 50 cm** (sauf souscription de la clause 25 -surcoût architectural-).

Valeur de remplacement :

Valeur d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables, établie selon les prix du commerce au jour du sinistre.

Pour les appareils audio visuels* et de téléphonie*, c'est le prix dans le commerce d'un matériel de nature et qualités comparables même si le service rendu est supérieur du fait de l'évolution technologique.

Pour les meubles et objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté -autres que objets de valeur et biens précieux-, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires priseurs...).

Valeur vénale :

Valeur de vente d'un bâtiment, au jour du sinistre, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Prix du marché* auquel un bien mobilier peut être vendu au jour du sinistre.

Vandalisme :

Domage matériel causé sans autre mobile que celui de détériorer ou de détruire, autre que ceux visés par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Véranda :

Pièce attenante à l'habitation dont le toit est entièrement vitré (produits verriers traditionnels ou produits plastiques similaires) et ayant au moins une paroi vitrée donnant vers l'extérieur.

Vétusté :

Dépréciation d'un bien résultant du temps, de l'usage et de son état d'entretien.

Pour les bâtiments, elle est appréciée par corps de métier : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

Pour les biens mobiliers, elle est exprimée en pourcentage de leur valeur de remplacement*.

Violence :

Usage ou menace réelle de l'usage de la force contre le gré de l'Assuré ou d'une personne de son entourage dans le but de nuire.

Vitre :

Élément en produit verrier ou en matière plastique translucide (par exemple : polycarbonate).

Vol :

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 311-1 du Code Pénal).

Ne sont pas considérés comme vol, l'escroquerie (art. 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (art. 314-1 dudit Code).

Vous :

Le souscripteur du contrat et/ou l'Assuré*

Article 70 **LES CLAUSES PRINCIPALES ASSOCIEES AU CONTRAT**

Parmi les clauses suivantes ne sont effectivement applicables au présent contrat que celles prévues aux conditions particulières.

1 - Renonciation au recours contre les occupants

Comme vous avez renoncé dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre vos locataires ou occupants par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de propriétaire, nous pourrions exercer contre vos locataires ou occupants dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Toutefois si votre locataire ou occupant est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer le recours dans la limite de cette assurance.

2 - Renonciation au recours contre le propriétaire

Comme vous avez renoncé dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre votre propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de locataire, nous pourrions exercer contre votre propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Toutefois si votre propriétaire est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer le recours dans la limite de cette assurance.

3 - Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez être exonéré de votre responsabilité locative par le propriétaire des bâtiments et son assureur. A votre demande, **l'assurance des risques locatifs est exclue** sauf en ce qui concerne la garantie "Locations occasionnelles" article 25.

5 - Immeuble assuré par ailleurs

Vous déclarez que l'immeuble dont vous êtes copropriétaire est garanti par une autre assurance.

Le présent contrat est limité aux risques non couverts par l'assurance de l'immeuble, exclusivement pour votre part de propriété divisée ou indivise.

6 - Exclusion du mobilier

A votre demande, toutes les garanties afférentes aux biens mobiliers (selon art. 2) sont exclues du présent contrat.

7 - Locataire en meublé

Vous déclarez être locataire du logement assuré, loué en meublé, désigné aux conditions particulières. Les garanties sur le mobilier s'appliquent également aux objets mobiliers pris en location qui garnissent ce logement, dans la mesure où vous seriez responsable du sinistre.

Toutefois si ces objets sont assurés par leur propriétaire avec renonciation à recours contre vous, nous ne les garantissons pas.

9 - Bâtiment en cours de construction

Vous déclarez que les locaux assurés par le présent contrat sont en cours de construction. En conséquence les garanties sont accordées dans les conditions suivantes :

► **à la date d'effet du contrat**, seuls sont garantis :

- les risques d'Incendie-Explosion et assimilés (art. 4), Tempête (art. 9), Catastrophes Naturelles ou Technologiques (art. 10 et 11), Attentats (art. 12), pour les dommages causés :
 - au bâtiment suivant l'avancement de leur construction au jour du sinistre ;
 - aux matériaux qui vous appartiennent et qui sont destinés à la construction, qui se trouvent dans le

bâtiment, sur le chantier ou à sa proximité immédiate ;

- le Recours des Voisins et des Tiers (art. 16) ;
- la Responsabilité Civile de Propriétaire (art. 17) ;
- votre Défense civile (art.18) et votre Défense pénale et recours suite à accident (art. 44) ;
- les mesures de sauvetage et les frais de déblais (art. 20 et 21) ;
- les Frais Annexes (art. 22) ;

► **dès que les locaux sont entièrement clos et couverts**, sont acquis tous les Événements climatiques (art. 9) ;

► **à partir de la date d'occupation effective** : toutes les garanties prévues aux conditions particulières prennent effet.

En ce qui concerne les dommages aux bâtiments, les garanties ci-dessus ne remplacent pas l'obligation légale du constructeur d'exécuter ses prestations contractuelles et de remettre l'ouvrage en état. **Elles interviendront exclusivement en cas de défaillance du constructeur et dans la limite des sommes que vous avez effectivement versées pour les travaux de la partie endommagée.**

9A - Bris de glaces et vol dans bâtiment en construction (ou en restauration)

A concurrence de la limite retenue aux conditions particulières, sont accordées jusqu'à la date effective d'occupation des locaux et au plus tard jusqu'à la prochaine échéance principale qui suit l'insertion de la présente clause 9A sur le contrat, les garanties suivantes :

- le Bris des glaces -selon article 6-,
- le Vol -vandalisme selon l'article 7- sur les biens mobiliers (définis à l'article 2 à l'exclusion des objets de valeur et des biens précieux) qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, exclusivement en cas d'effraction des locaux les contenant **qui doivent comporter des protections au moins conformes à celles de la clause 15**,
- les Détériorations immobilières subies par lesdits locaux à l'occasion de vol, tentative de vol ou vandalisme.

10 - Assurance souscrite conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit :

- nous renonçons à tout recours tant contre l'usufruitier que contre le nu-propriétaire,
- l'indemnité sera réglée selon les modalités prévues à l'article 55.

11 - Usufruitier agissant sans le nu-propriétaire

Vous déclarez être usufruitier des bâtiments garantis. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété desdits bâtiments et pourra ainsi profiter au nu-propriétaire. Cependant vous seul êtes tenu au paiement des cotisations à leur échéance.

En cas de sinistre l'indemnité sera réglée selon les modalités prévues à l'article 55.

Si l'usufruit vient à finir, pour une autre cause que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du présent contrat, **l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit.**

12 - Nu-propriétaire agissant sans le concours de l'usufruitier

Vous déclarez être nu-propriétaire des bâtiments garantis. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété desdits

bâtiments et pourra ainsi profiter à l'usufruitier. Cependant vous seul êtes tenu au paiement des cotisations à leur échéance.

En cas de sinistre l'indemnité sera réglée selon les modalités prévues à l'article 55.

L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera à votre profit puisque vous aurez la pleine propriété des bâtiments assurés, par suite de confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.

13 - Agricole connexe

Vous déclarez exercer exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que définie par l'article L 311-1 du Code Rural.

14 - Garantie vol mobilier dans un risque inoccupé plus de 60 jours par an

La garantie Vol vandalisme selon art. 7 est acquise pendant les périodes d'inoccupation* sur les biens mobiliers définis à l'article 2 -**sauf biens précieux et objets de valeur** autres que meubles meublants*-, **à condition que les bâtiments les contenant comportent des protections au moins conformes à celles de la clause 15, ou 16 ou 16A et qu'ils ne communiquent pas avec des dépendances* non protégées.**

14A - Vol dans un risque inoccupé plus de 60 jours et moins de 200 jours par an

Vous déclarez que la résidence principale assurée par le présent contrat est inoccupée plus de 60 jours mais moins de 200 jours par an et qu'elle est située à moins de 100 mètres d'habitation(s) régulièrement occupée(s). La garantie Vol Vandalisme selon art. 7 est acquise pendant les périodes d'inoccupation* sur les biens mobiliers définis à l'article 2 -**sauf biens précieux et objets de valeur** autres que meubles meublants*-, **à condition que les bâtiments les contenant comportent des protections au moins conformes à celles de la clause 15, ou 16 ou 16A et qu'ils ne communiquent pas avec des dépendances* non protégées.**

15 - Moyens de protection mécanique

Vous déclarez que les bâtiments contenant les biens assurés sont fermés par des portes en bois plein ou en métal ou en PVC, montées sur châssis en bois, en aluminium ou en PVC renforcé par de l'acier, munies d'au moins deux systèmes différents de fermeture dont un de sûreté ou d'un système comportant trois points d'ancrage, et que chaque partie vitrée (porte, fenêtre, soupirail, lucarne, vasistas...) est protégée par des volets efficacement maintenus de l'intérieur ou par des rideaux ou grilles métalliques efficacement fermés ou par des barreaux métalliques solidement scellés à écartement maximum de 120 mm.

Si les parties vitrées sont composées de produits verriers retardateurs d'effraction relevant du niveau P6B à P8B selon la norme européenne EN356, l'absence de volets, rideaux, grilles ou barreaux est tolérée sur ces parties vitrées.

16 - Système d'alarme agréé par la Société

Vous déclarez que les bâtiments renfermant les biens assurés sont équipés d'un système d'alarme qui nous agréé, assorti d'un abonnement de télésurveillance ou d'un contrat d'entretien. Vous vous engagez à l'enclencher lors de toute absence, à ne jamais laisser sur place les clés ou les codes commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation, à ne pas déplomber le contrôleur-enregistreur (s'il en existe un) et à nous informer en cas d'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant plus de 48 heures.

16A - Télésurveillance agréée par la Société

Vous déclarez que les bâtiments renfermant les biens assurés sont équipés d'une télésurveillance qui nous agréé. Vous vous engagez à vous conformer aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur et à nous informer de tout arrêt de fonctionnement de l'installation pendant plus de 48 heures.

22B - Usage professionnel

Vous déclarez que les locaux assurés contiennent des biens professionnels tels que définis à l'article 2-2.

Les garanties du présent contrat sont accordées sur ce contenu professionnel, dans la limite de 15 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des garanties "Responsabilités civiles" articles 13-17-25 qui excluent toute activité professionnelle (une assurance spécifique doit être souscrite).

22C - Location de pièce(s) à un tiers dans votre résidence (chambre d'étudiant par exemple)

Votre habitation assurée comporte une ou deux pièces principales que vous louez en meublé à un ou des tiers pour une durée de 9 à 12 mois, renouvelable le cas échéant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile -selon art. 15- que vous pourrez encourir en votre qualité de loueur, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires du fait des biens immobiliers et mobiliers mis à leur disposition.

Nous ne garantissons pas les biens personnels de votre locataire ni sa responsabilité à votre égard ou à l'égard de vos voisins et des tiers. Il lui faudra donc souscrire un contrat spécifique pour assurer sa responsabilité de locataire.

25 - Surcoût architectural

Par dérogation partielle à la définition de la valeur de reconstruction*, les garanties du présent contrat sont étendues, dans les limites retenues aux Conditions particulières, au coût nécessaire à la remise en état des bâtiments dans leur apparence originale (par exemple reconstitution des sculptures sur façade, plafond à caissons, murs de plus de 50 cm d'épaisseur ou autre particularité architecturale telle que tourelle ou clocheton, cheminée monumentale, moulin à vent).

L'indemnité est réglée au fur et à mesure de la reconstitution des biens **qui doit intervenir dans les vingt quatre mois à compter de la date du sinistre. Passé ce délai, il n'est plus dû d'indemnité au titre du Surcoût Architectural.**

25V - Façades ou toitures végétalisées

Par dérogation partielle à la définition de la valeur de reconstruction*, les garanties du présent contrat sont étendues, dans les limites retenues aux Conditions particulières, au coût nécessaire à la remise en état des façades et toitures végétalisées des bâtiments assurés.

29A - Chambres d'hôtes

Vous pratiquez l'activité de loueur de chambres d'hôtes telle que définie aux articles D 324-13 à D 324-15 du Code du Tourisme pour le nombre déclaré aux Conditions particulières, **dans la limite de 5 chambres.**

Nous garantissons :

1/ les conséquences pécuniaires de votre **responsabilité civile**

- de **loueur**, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à vos hôtes, y compris en cas d'intoxication alimentaire ;

- de **dépositaire** pour les dommages accidentels ou le vol causés aux biens de vos hôtes, à concurrence de 30 fois l'indice par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 8 fois l'indice pour les biens qu'ils laissent dans leurs véhicules.

Les objets de valeur, les biens précieux, les fonds, titres et valeurs ne sont pas garantis.

2/ votre **perte financière** après un sinistre garanti -sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique- qui entraîne l'interruption totale de votre activité.

Nous prenons en charge la perte de revenus qui en résulte sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments déterminée à dire d'expert dans la limite de 12 mois à compter du sinistre.

Votre perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité perçu pour la même période au cours des deux dernières années précédant le sinistre et justifié par tout moyen, sans excéder 10 fois la valeur en euros de l'indice par année d'assurance.

Si vous avez commencé cette activité depuis moins de 12 mois, aucune indemnité ne sera due au titre de la perte financière.

Nous renonçons au recours contre vos hôtes conformément à l'article 58.

29B - Table d'hôtes

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre **responsabilité civile** :

- découlant de cette activité à l'égard de vos hôtes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris en cas d'intoxication alimentaire,
- de **dépositaire** pour les dommages accidentels ou le vol causés aux biens de vos hôtes, à concurrence de 30 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 8 fois la valeur en euros de l'indice pour les biens qu'ils laissent dans leurs véhicules.

Les objets de valeur, les biens précieux, les fonds, titres et valeurs ne sont pas garantis.

Nous renonçons au recours contre vos hôtes conformément à l'article 58.

33 - Retenue d'eau

On entend par "retenue d'eau", toute masse d'eau douce accumulée derrière un ou plusieurs obstacles artificiels (tels que digues, barrages...).

Sont assurables les retenues d'eau dans la mesure où la superficie totale du plan d'eau **n'excède pas dix hectares** et/ou la hauteur des digues et barrages **n'excède pas quinze mètres**.

► Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en tant que propriétaire, locataire ou gardien d'une retenue d'eau, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, résultant d'accidents causés aux tiers :

- par l'eau, notamment à la suite de :
 - débordements des eaux de la retenue inondant des voies ouvertes à la circulation ou des propriétés de tiers,
 - ouvertures des pelles de la bonde à votre insu,
 - non fonctionnement accidentel du déversoir,
- par l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau, **à condition qu'elles aient été régulièrement entretenues jusqu'au jour du sinistre.**

La garantie précitée comprend également votre responsabilité du fait des atteintes à l'environnement accidentelles telles que définies à l'article 69.

Ne sont pas garantis les dommages :

- **causés par suite d'infiltrations à travers le sol, les digues ou la chaussée de retenue,**
- **résultant de glissement ou d'affaissement de terrain,**
- **résultant de l'ouverture des pelles de la bonde par vous ou sur vos ordres,**
- **résultant de l'exploitation par vous ou sous votre direction, d'une baignade, d'une pêche, d'une location d'embarcations ou d'une autre activité rémunérée,**
- **résultant d'un défaut d'entretien ou de votre inobservation de la réglementation en vigueur.**

► Sont également garantis, à concurrence de **15 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre**, les dommages accidentels aux bondes ou à la chaussée de retenue d'eau par l'action de l'eau, par minage non apparent ou par débordement accidentel.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien, de l'usure, de l'érosion.

40 - Collection de timbres-poste, monnaies, médailles et manuscrits

Vous possédez une collection de timbres-poste, de monnaies, de médailles ou de manuscrits, garantie à concurrence de la valeur mentionnée dans vos Conditions particulières, conformément à l'**état descriptif et estimatif** que vous avez produit lors de la souscription du contrat -et annexé aux Conditions Particulières-, et dont vous avez conservé un exemplaire que vous vous engagez à tenir constamment à **jour** pour nous le fournir en cas de sinistre.

A défaut de ce document, aucune indemnité ne pourrait vous être versée.

Les garanties du présent contrat sont accordées sur votre collection qui sera estimée au jour du sinistre selon le cours de vente publique de collections de même nature et de caractéristiques similaires.

En ce qui concerne les collections philatéliques, l'indemnité ne pourra excéder, pour chaque pièce de la collection prise séparément, 60 % des valeurs indiquées dans les catalogues Yvert et Tellier ou Cérès.

Est exclue la dépréciation d'une série par suite de la détérioration d'un de ses éléments.

60F - Assurance pour compte commun

(renonciation réciproque)

Le locataire agissant tant pour son compte que pour celui du propriétaire des bâtiments, ce dernier ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil, la Société renonce au recours que, comme subrogée dans les droits du locataire, elle pourrait exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

69 - Assurance pour compte commun

L'Assuré, locataire non exonéré de son risque locatif, souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui du propriétaire des bâtiments.

106 - Responsabilité civile Propriétaire de terrains non bâtis

La garantie Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeubles (selon art. 17) est acquise au(x) terrain(s) non bâti(s) vous appartenant, expressément déclarés aux Conditions particulières.

108 - Responsabilité civile Garde d'enfants à Titre Onéreux

La garantie Responsabilité Civile Vie Privée (selon art 13) est acquise pour la garde à titre onéreux **au domicile de leurs parents** d'enfant(s) mineur(s) **dans les conditions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 pris en application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du Code du travail**. La garantie est étendue aux dommages corporels que vous pourriez causer à ces enfants.

Nous ne garantissons pas la Responsabilité civile de l'Assistant(e) Maternel(le), ni celle de l'Assistant(e) familial(e) (art. L 421-1 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles).

141 - Responsabilité de l'Assuré accueilli au domicile d'un particulier

(le Sociétaire est accueilli)

La présente extension a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 443-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, elle est conforme aux modalités d'application fixées par le décret n° 91.88 du 23 janvier 1991.

Vous déclarez être accueilli au foyer d'une personne ayant obtenu l'agrément nécessaire des Pouvoirs Publics. La garantie Responsabilité Vie Privée -art. 13- est étendue aux dommages corporels ou matériels -à l'exclusion des **dommages immatériels**- causés aux tiers y compris à l'accueillant lui-même :

- de votre fait personnel, du fait de vos meubles ou de vos animaux domestiques*,
- en votre qualité d'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie, dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du Code Civil, de toute action de l'eau, de toute implosion ou explosion,
- du fait des services que vous rendez au foyer de l'accueillant.

La garantie est accordée, **par victime**, à concurrence de :

- **760 000 euros non indexés** en cas de dommages corporels,

- **450 000 euros non indexés** en cas de dommages matériels, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, sous réserve de l'application **d'une franchise égale à la franchise dommages** du présent contrat sans excéder **150 euros** par sinistre.

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat et cesse -outre les cas prévus à l'article 63- dès que le contrat d'accueil prend fin.

142 - Responsabilité de l'accueillant et de l'accueilli

(le Sociétaire est accueillant)

La présente extension a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 443-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, elle est conforme aux modalités d'application fixées par le décret n° 91.88 du 23 janvier 1991.

Vous déclarez avoir obtenu l'agrément nécessaire des Pouvoirs Publics pour accueillir à votre foyer des personnes âgées ou handicapées adultes.

La garantie Responsabilité Civile Vie Privée -art. 13-, est étendue à l'accueil, à votre foyer, de personnes âgées ou handicapées adultes :

► en raison des dommages corporels ou matériels causés aux personnes accueillies

- par votre fait personnel et du fait de toutes personnes habitant à votre foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de tous vos meubles ou immeubles, de vos animaux domestiques*,

- en votre qualité de propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

► en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers -y compris à vous-même accueillant- par les personnes accueillies :

- de leur fait personnel, du fait de leurs meubles ou de leurs animaux domestiques*,

- en leur qualité d'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie, dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du Code Civil, de toute action de l'eau, de toute implosion ou explosion,

- du fait des services qu'elles rendent à votre foyer.

En ce qui concerne la responsabilité des personnes accueillies, la présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs qui constitueraient alors la franchise absolue de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, ne sont pas garantis :

- les dommages immatériels,
- les conséquences de tous actes médicaux exécutés par des personnes non titulaires des diplômes professionnels nécessaires.

La garantie est accordée, **par victime**, à concurrence de :

- **760 000 euros non indexés** en cas de dommages corporels,

- **450 000 euros non indexés** en cas de dommages matériels, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, sous réserve de l'application **d'une franchise égale à la franchise dommages** du présent contrat sans excéder **150 euros** par sinistre.

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat et cesse -outre les cas prévus à l'article 63- dès que le contrat d'accueil prend fin.

158 - Télésurveillance Sécuritas Direct ou installation conforme à la règle APSAD R31

Vous déclarez que les bâtiments assurés sont équipés d'un système de télésurveillance Sécuritas Direct ou d'une installation conforme à la règle APSAD R31.

En conséquence, vous ne supporterez pas de franchise en cas de vol vandalisme sur le mobilier ou de détériorations immobilières dans les bâtiments assurés, garantis au titre de l'article 7.

Toutefois, en cas d'interruption de l'abonnement de télésurveillance ou de non fonctionnement de l'installation pendant plus de 48 heures, la franchise Vol initialement prévue au contrat sera applicable.

230 - Exclusion du vol vandalisme sur le mobilier

La garantie vol vandalisme sur le mobilier -selon art. 2- est exclue du présent contrat.

Les garanties détériorations immobilières en cas de vol vandalisme dans les bâtiments assurés sont maintenues dans les conditions prévues à l'article 7.

345 - Habitation d'un exploitant agricole

Vous déclarez que votre habitation est située sur votre exploitation agricole et qu'elle est séparée des bâtiments professionnels.

CM - Construction modulaire :

Le risque assuré est une «construction modulaire» c'est-à-dire une construction dont les éléments se présentent sous forme de containers ou de modules qui sont fabriqués et équipés en usine et ensuite transportés sur le site de construction où ils sont assemblés et empilés. La construction modulaire peut n'être constituée que d'un seul module placé sur une fondation préexistante ou ancré sur des plots ou longrines en béton. La construction modulaire est assimilée à un bâtiment au sens des Conditions générales du contrat ; **toutefois l'option «Remplacement à neuf», si elle est souscrite, ne s'applique pas au bâtiment construction modulaire.**

COL - Colocation :

Vous partagez votre habitation avec d'autres personnes, colocataires, co-preneurs ou cooccupants.

Cette colocation doit être autorisée par son propriétaire ; **à défaut nous ne pourrions accorder notre garantie.**

A- Vous souscrivez le contrat d'assurance tant pour votre compte que pour le compte de vos colocataires.

Nous renonçons de ce fait à tout recours contre eux.

Vous-même et vos colocataires avez la qualité d'Assuré au titre des garanties du présent contrat ; cependant vous êtes considérés comme tiers pour les dommages que vous pouvez vous causer les uns aux autres.

Si vos colocataires sont assurés en Responsabilité civile ou pour leurs biens personnels par un autre assureur, **nous n'intervenons qu'à défaut ou en complément de la garantie de celui-ci qui constitue la franchise de notre garantie.**

Le paiement des cotisations ne concerne que vous, et vous vous engagez personnellement envers nous à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, nous réglerons l'indemnité d'assurance sur quittance collective des colocataires qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans cette indemnité. A défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers les uns et les autres par le simple dépôt, à vos frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

B - Vous souscrivez le contrat d'assurance pour votre compte exclusif en tant que colocataire.

L'assurance porte exclusivement sur vos biens personnels et sur le risque locatif de la (les) pièce(s) réservée(s) à votre usage exclusif et sur celui des pièces destinées à l'usage commun de tous les colocataires.

Vous seul êtes considéré comme Assuré au titre des garanties Responsabilité civile Vie privée ; vous-même et vos colocataires êtes considérés comme tiers pour les dommages que vous pouvez vous causer les uns aux autres.

Nous renonçons à tout recours contre vos colocataires.

DAF - Détecteur avertisseur autonome de fumée

Les bâtiments assurés sont équipés d'un ou plusieurs détecteurs autonomes de fumée, conformes à la norme

EN 14604. Il est nécessaire de prévoir un détecteur par niveau ou par 80 m² de surface.

Lorsque les détecteurs sont reliés à une **télé-surveillance agréée par la Société**, la franchise prévue sur le contrat Multirisque Habitation ne s'appliquera pas en cas de sinistre Incendie. Toutefois en cas d'interruption de l'abonnement de télé-surveillance ou de non fonctionnement de l'installation pendant plus de 48 heures, la franchise Dommages prévue au contrat sera applicable.

DEP - Particulier dépositaire de caravanes, bateaux et autres matériels

La garantie Responsabilité Civile Vie Privée est étendue aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité de dépositaire de caravanes, bateaux et autres matériels, automoteurs ou non, vis-à-vis :

- des tiers, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des dommages corporels et matériels résultant d'accident, incendie, explosion ou action de l'eau, **dès lors que ces dommages ne relèvent pas de l'assurance automobile obligatoire,**

- du déposant, en vertu des articles 1915 à 1951 du Code Civil, en raison des dommages matériels subis par ces biens et résultant d'accident, incendie, explosion, action de l'eau, vol ou tentative de vol, acte de malveillance, et ce par dérogation partielle à l'exclusion des dommages subis par les biens confiés et des dommages subis par les véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

DOG - Chiens dangereux

Vous êtes propriétaire ou détenteur d'un chien de 2^{ème} catégorie (selon les articles L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) dont les caractéristiques sont précisées aux Conditions particulières.

Cet animal a fait l'objet d'une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire qualifié, il a été jugé relever du niveau de dangerosité 1 ou 2 ; il est à jour de vaccination antirabique.

Vous êtes titulaire d'une attestation d'aptitude délivrée conformément à l'article R 211-5-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Par dérogation à l'exclusion prévue à l'article 13, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un accident causé aux tiers par ce chien.

Cette dérogation s'applique uniquement si, au jour du sinistre, vous êtes titulaire d'un permis de détention du chien, délivré par le maire de votre domicile.

En vertu de l'article L 211-14 II du Code rural et de la pêche maritime, les membres de votre famille sont considérés comme tiers.

D43 - Détériorations accidentelles et vol des appareils audiovisuels* en tous lieux

Nous garantissons les détériorations accidentelles en tous lieux et le vol par agression ou par effraction hors domicile,

- de vos matériels audiovisuels* à concurrence de **1,5 fois la valeur en euros de l'indice**, et ce jusqu'à leurs 5 ans révolus*,

- de vos matériels de téléphonie* à concurrence de **0,50 fois la valeur en euros de l'indice**, et ce jusqu'à leurs 2 ans révolus*,

sous réserve de l'application d'une franchise absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre.

La garantie Vol est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des Autorités.
Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 52.

Nous garantissons au maximum deux sinistres par année d'assurance au titre de cette extension D43.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les matériels audiovisuels* ou de téléphonie* dont vous n'êtes pas propriétaire ou locataire de longue durée - sauf dérogation aux conditions particulières -,
- les simples égratignures, éraflures, rayures ainsi que toute autre détérioration d'ordre esthétique,
- la perte pure et simple des biens assurés,
- le vol des appareils assurés laissés la nuit (de 21 heures à 7 heures) dans un véhicule sur la voie publique sauf si les appareils sont dans le coffre fermé à clé et non visibles de l'extérieur,
- l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 313-1 et 314-1 du Code Pénal) ;
- les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion, d'accumulation de poussières,
- les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des fabricants, vendeurs, réparateurs,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou du vendeur,
- les préjudices subis à la suite d'une utilisation frauduleuse de vos matériels audiovisuels* ou de téléphonie*,
- les pénalités, les frais d'abonnement ou de réabonnement à des services de téléphonie ou d'accès internet qui vous incomberaient.

D90 - Détériorations accidentelles et vol des instruments de musique en tous lieux

Nous garantissons, à concurrence de **1,5 fois la valeur en euros de l'indice par instrument et 5 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre**, sous réserve de l'application d'une franchise absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice, les détériorations accidentelles en tous lieux et le vol par agression ou effraction hors domicile, des instruments de musique qui vous appartiennent, qui vous sont confiés ou que vous prenez en location.
La garantie Vol est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des Autorités.
Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 52.

Nous garantissons au maximum deux sinistres par année d'assurance au titre de cette extension D90.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les juke-boxes, les instruments électriques ou électroniques des orchestres de danse et de variétés ;
- les simples égratignures, éraflures, rayures ainsi que toute autre détérioration d'ordre esthétique,
- les dommages d'ordre électrique ;
- les bris des roseaux, peaux de tambour, cordes et boyaux,
- les dommages atteignant l'archet, l'écrin, le cordier, le chevalet, les clés et les instruments tendeurs de cordes ;

- les dommages de dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre de l'instrument ou résultant de sa mauvaise utilisation,
- la perte pure et simple des biens assurés,
- l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 313-1 et 314-1 du Code Pénal),
- la dépréciation tonique,
- les détériorations dues aux conditions climatiques ou atmosphériques ou aux extrêmes de température,
- le vol commis lorsque les instruments de musique sont laissés dans un théâtre, un music hall, une salle de concerts ou de spectacles sauf s'ils sont entreposés dans un local clos et fermé à clé,
- le vol des instruments de musique laissés la nuit (de 21 heures à 7 heures) dans un véhicule sur la voie publique sauf si les instruments sont dans le coffre fermé à clé et non visibles de l'extérieur.

ESR - Réserviste opérationnel de la Gendarmerie Nationale

Vous ou votre conjoint*, avez signé un contrat d'engagement à servir dans la Réserve de la Gendarmerie Nationale. Vous bénéficiez des garanties du **Pack Gendarme Réserviste** énoncées à l'article 39.
Vous vous engagez à nous informer du non renouvellement, de la radiation ou de la résiliation de cet engagement. Les conditions tarifaires appliquées au présent contrat seront alors révisées.

HILL - Mobile home*

Sont assurables les mobile homes* à usage de résidence secondaire **situés en France continentale**, et, **sous réserve d'un accord spécifique**, ceux destinés à la location pour des périodes temporaires.

► Les garanties du présent contrat -sauf celles énoncées aux articles 25 "Risques locatifs occasionnels", 26 "Garantie sur le mobilier hors domicile" et 28 "Garantie simultanée en cas de déménagement"- sont accordées dans les limites et conditions prévues aux présentes Conditions générales et aux Conditions particulières, sur :

- 1 votre **mobile home*** ainsi que ses aménagements et équipements intérieurs qui ne peuvent en être détachés sans détérioration,
- 2 vos **aménagements extérieurs** implantés sur le même emplacement que le mobile home* : antenne radio ou télé, parabole, store, et, s'ils sont attenants au mobile home, un auvent, une véranda, une terrasse,
- 3 votre **mobilier** courant tel que défini à l'article 2-1-A, vos biens précieux tels que définis à l'article 2-1-C, les biens qui vous sont confiés tels que définis à l'article 2-1-D.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- Les mobile homes installés sans les autorisations nécessaires ou en contravention au règlement intérieur du terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs ou village de vacances ; leurs aménagements et équipements intérieurs, leurs aménagements extérieurs et leur mobilier ne sont pas garantis non plus,
- Les abris en toile, bois ou autre matériau situés sur l'emplacement du mobile home, non attenant à celui-ci -sauf souscription du Pack Jardin Plein air-,
- Les objets de valeur tels que définis à l'article 2-1-B,
- Les biens à usage professionnel tels que définis à l'article 2-2,

- Les fonds, titres et valeurs tels que définis à l'article 69,
- Les collections de timbres-poste, monnaies et médailles,
- Les biens mobiliers à l'extérieur du mobile home -sauf souscription du Pack Jardin Plein air-,
- Les biens personnels de vos locataires ou occupants autorisés lorsque vous donnez votre mobile home en location.

Au titre de la garantie énoncée à l'article 8 "Dégâts des eaux" et sans préjudice des exclusions spécifiques prévues audit article, nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés par le gel aux canalisations, appareils à effet d'eau, installations de chauffage,
- Les dommages résultant des eaux de ruissellement, des infiltrations ou entrées d'eau par les parois (murs ou plafond), par les ouvertures extérieures fermées ou non (porte, fenêtre, vasistas, lanterneau),
- Les frais de recherche des fuites.

► L'option "Clôtures, portails et murs de soutènement" (art. 30), et les différents Packs : Tranquillité -ne jouant que pour les dommages subis par l'aérotherme, selon art. 33B-, Jardin Plein air, Énergie renouvelable (art. 34 et 36) peuvent être souscrits.

Le Pack Location saisonnière (art. 38) peut l'être également. **L'option Remplacement à neuf -art. 31- est impossible.**

► Lorsque vous êtes propriétaire du mobile home* et/ou du terrain sur lequel il est implanté, vous bénéficiez de la garantie Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble -art. 17-.

► Lorsque votre mobile home* est implanté sur un terrain qui ne vous appartient pas, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en qualité de propriétaire ou de locataire du mobile home* assuré, à l'égard du propriétaire du terrain, pour les dommages matériels accidentels causés audit terrain, dans la limite de **5 000 fois l'indice par sinistre.**

Notre Conseil Prévention : Débroussailliez régulièrement le terrain d'assise de votre mobile home pour prévenir tout risque d'incendie des bois et forêts (obligation prévue par le Code forestier).

Une franchise supplémentaire de 5 000 € sera laissée à votre charge en cas de dommages consécutifs à un feu de forêt lorsque vous n'aurez pas respecté votre obligation de débroussaillage (art. L 122-8 du Code des Assurances).

► Par dérogation aux dispositions prévues au chapitre 11, les **modalités d'indemnisation** en cas de dommages subis par votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs d'une part, ses aménagements extérieurs d'autre part, sont les suivantes :

- 1- Si le bien est **réparable***, l'indemnisation s'effectue sur la base des factures de réparation **sans excéder** :
 - a) la "valeur de remplacement à l'identique" telle que définie ci-après, lorsque le sinistre affecte votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs,
 - b) la valeur de remplacement*, vétusté* déduite à dire d'expert ou de gré à gré entre vous et nous, lorsque le sinistre affecte les aménagements extérieurs assurés ;
- 2- Si le bien est **irréparable*** et :
 - a) qu'il est **récent** (jusqu'à ses 2 ans révolus*), l'indemnisation s'effectue sur la base des factures d'achat d'origine*,
 - b) qu'il a **plus de 2 ans révolus***, l'indemnisation s'effectue :

I- sur la base de la "valeur de remplacement à l'identique" telle que définie ci-après, lorsque le sinistre affecte votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs,

II- sur la base de la valeur de remplacement* vétusté* déduite à dire d'expert ou de gré à gré entre vous et nous, lorsque le sinistre affecte les aménagements extérieurs assurés.

En aucun cas, l'indemnité versée -franchise déduite- ne peut être supérieure à la valeur indiquée aux Conditions particulières pour votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs et ses aménagements extérieurs éventuels.

La "valeur de remplacement à l'identique" correspond au prix sur le marché de l'occasion d'un mobile home* de mêmes caractéristiques (surface, qualité, ancienneté) avec des aménagements et équipements intérieurs similaires, y compris le prix du transport, de l'installation sur le terrain et du raccordement.

3- Les frais de démolition et de déblais sont pris en charge à concurrence de leur montant -sur production des justificatifs-.

► L'estimation des dommages subis par votre mobilier courant, vos biens précieux, les biens confiés, et leur indemnisation s'effectuent selon les dispositions prévues à l'article 52.

► L'estimation des dommages et l'indemnisation des biens garantis au titre de l'option "Clôtures, portails et murs de soutènement", et/ou des différents Packs optionnels souscrits, s'effectuent selon les modalités prévues aux articles 30 et 33, 34 et 36.

L03 - Détériorations accidentelles et vol de votre matériel de sport en tous lieux

Sont concernés par cette extension tous les matériels de sport **vous appartenant**, tels que : bicyclettes, skis, raquettes de tennis, clubs de golf, équipement de plongée, d'équitation, planches à voile, planches de surf..., dès lors que ces biens n'ont pas plus de **10 ans révolus*** au jour du sinistre, et que vous les utilisez pour vos loisirs ou votre vie privée -trajets domicile-travail ou école inclus-.

Ne sont pas concernés les armes de chasse, les embarcations à voile ou à moteur, les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, les appareils aériens.

Nous garantissons, à concurrence de **1,5 fois la valeur en euros de l'indice par matériel et 5 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre**, sous réserve de l'application d'une franchise absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice, les détériorations accidentelles en tous lieux et le vol par agression ou effraction hors domicile, de vos matériels de sport définis ci-avant.

Pour que la garantie Vol par effraction puisse jouer :

- vos bicyclettes doivent être munies d'un antivol à attacher à un élément immobilier fixe lorsqu'elles sont laissées dans un lieu public ou un local dont l'accès ne vous est pas strictement réservé ;

- les casiers à ski, les casiers des locaux sportifs dans lesquels vous entreposez votre matériel, doivent être équipés d'une porte pleine avec au moins une serrure de sûreté.

La garantie Vol de tout matériel de sport est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des Autorités.

Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 52.

Nous garantissons au maximum deux sinistres par année d'assurance au titre de cette extension L03.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les simples égratignures, éraflures, rayures ainsi que toute autre détérioration d'ordre esthétique ;
- la perte pure et simple des biens assurés ;
- le vol des matériels de sport laissés la nuit (de 21 heures à 7 heures) dans un véhicule sur la voie publique sauf s'ils sont dans le coffre fermé à clé et non visibles de l'extérieur ;
- les dommages résultant directement de l'utilisation du matériel assuré sous l'empire d'un état alcoolique, ou d'ivresse manifeste (art. L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route), ou après usage de stupéfiants (au sens de l'article L 5 132-7 du Code de la Santé Publique) ;
- l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 313-1 et 314-1 du Code Pénal).

M - Mobilier entreposé

Les garanties du contrat sont acquises sur votre mobilier que vous entreposez dans un bâtiment d'un tiers, situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, et ce, à concurrence des limites qui y sont précisées. Est en outre garantie votre responsabilité d'occupant vis-à-vis du propriétaire dudit bâtiment (selon art. 14), et ce, à concurrence de 5 000 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre.

Nous ne garantissons pas :

- les objets de valeur (art. 2-1B), les biens précieux (art. 2-1C),
- le vol et les dégâts en cas de vol dans un bâtiment inoccupé* sauf s'il est protégé conformément à la clause 15.

NOV - Construction avec des matériaux innovants*

Au moins 80% de l'ensemble de vos bâtiments assurés, situés au lieu du risque, comportent des murs extérieurs et mitoyens construits en matériaux innovants* ; vous avez obtenu pour leur construction un permis de construire. Pour les bâtiments servant de logement (habitation ou annexe), l'installation d'au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) par niveau dont un dans les combles est exigée. Ces détecteurs doivent être de marque NF et conformes à la norme EN14604.

PARC - Responsabilité civile Parc

La responsabilité civile propriétaire d'immeuble (selon art. 17) est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le parc et ses aménagements, situé au lieu du risque déclaré aux Conditions particulières, d'une superficie supérieure à 5 hectares mais n'excédant pas 15 hectares.

PV - Installations photovoltaïques non garanties par le présent contrat

Vous déclarez que les bâtiments assurés, ou contenant les biens assurés, comportent des panneaux photovoltaïques d'une surface totale supérieure à 100 m².

Cette installation photovoltaïque n'est pas assurée par le présent contrat.

RPR - Risque supplémentaire

Vous êtes déjà Sociétaire pour d'autres risques assurés en multirisque habitation ; la tarification du présent contrat en tient compte. Si ces autres risques sont résiliés ou disparaissent, vos conditions tarifaires seront révisées.

SVO - Exclusion des garanties Vol Vandalisme des biens assurés

La garantie Vol vandalisme y compris détériorations immobilières -selon art. 7 A et B- n'est pas accordée par le présent contrat.

TOT - Dommages aux monuments funéraires

Nous garantissons, à concurrence de **10 fois la valeur en euros de l'indice par sinistre et par année d'assurance**, sous réserve de l'application d'une franchise absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice, les dommages subis par les monuments (caveaux, tombes, chapelles) funéraires, cinéraires et par les décorations funéraires qui y sont scellées, dès lors qu'ils sont endommagés ou détruits par un des événements suivants définis au Chapitre 2 :

- chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons,
- catastrophe naturelle,
- attentat, acte de terrorisme,
- acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des Autorités.

La garantie Responsabilité Propriétaire d'immeuble telle que prévue à l'article 17 est étendue aux dommages causés aux tiers par les monuments funéraires assurés.

La garantie s'exerce uniquement en France continentale, sur les seules sépultures de votre (ou vos) conjoint(s), de vos père(s) et mère(s), de vos enfants et des enfants de votre(vos) conjoint(s).

Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 51.

La présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs qui constitueraient alors la franchise absolue de la présente extension.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les vols ou tentatives de vol et tout dommage causés aux éléments de décoration non scellés,
- les égratignures, rayures et autres détériorations d'ordre esthétique,
- les dommages subis par les cercueils et les urnes funéraires.

TRO - Local troglodyte ou troglodytique

L'indemnisation, tous postes confondus, des locaux assurés creusés dans la roche et de leurs aménagements, ne peut excéder la valeur vénale* à dire d'expert, au jour du sinistre, desdits locaux.

Les dispositions afférentes à l'indemnisation en valeur à neuf (art. 51) ou à l'option Remplacement à neuf (art. 31) ne peuvent s'appliquer sur ces locaux troglodytiques ; par contre les dispositions prévues aux articles 51 et 52 pourront s'appliquer sur leurs aménagements (au sens de l'art. 3) ainsi que sur leur mobilier (selon art. 2).

Extraits du Code Civil**art. 515-1**

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

art. 515-8

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

art. 1302

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

art. 1315

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

art. 1369-1

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

art. 1369-2

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

art. 1369-7

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique. L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'État.

art. 1369-10

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

art. 1369-11

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

art. 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

art. 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

art. 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

art. 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

art. 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

art. 1719

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. Lorsque des locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;

4° D'assurer également la permanence et la qualité des plantations.

art. 1721

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

art. 1732

Il (Le preneur) répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

art. 1733

Il (Le preneur) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :

- Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.
- Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

art. 1734

S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

art. 1735

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Extraits du Code Pénal

art. 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

art. 311-12

Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

- 1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;
- 2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

art. 313-1

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité

vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

art. 314-1

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Extraits du Code du Travail

art. L 7231-1

Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

- 1° La garde d'enfants ;
- 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Extraits du Code de l'Action sociale et des Familles

art. L 421-1

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

art. L 421-2

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de cette garantie ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Siège social : Bois du Fief Clairret BP 80000 - 86066 Poitiers Cedex 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers. Entreprise privée régie par le Code des Assurances.